

Commune de Vadelaincourt

PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération d'abrogation du Plan d'Occupation des Sols des Quatre Vents et d'approbation du Plan Local de l'Urbanisme en date du 25 mai 2016

Cachet de la Mairie
Signature du Maire

Mairie de Vadelaincourt

1, route de Souhesmes
55220 VADELAINCOURT
Tél. 03 29 80 55 59



OMNIS Conseil Public

28, Place Bernard-Stasi
51200 EPERNAY
Courriel : contact@omnisconseil.fr

Ancien POS approuvé le 15 avril 1983

Révisé le		Modifié le		Mis à jour le	

PREAMBULE	3
PARTIE I : DIAGNOSTIC INTERCOMMUNAL ET SPECIFICITES COMMUNALES	7
1.1. LES ELEMENTS DE CADRAGE	10
1.2. LES ELEMENTS DEMOGRAPHIQUES	18
1.3. LES ELEMENTS SOCIO-ECONOMIQUES	23
1.4. LES DONNEES SUR L'HABITAT	27
1.5. LES DEPLACEMENTS	30
1.6. SYNTHESE ET IDENTIFICATION DES BESOINS DE LA COMMUNE DE VADELAINCOURT	35
PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET SPECIFICITES COMMUNALES	41
2.1. LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL	40
2.2. LE PAYSAGE	48
2.3. LES ELEMENTS PATRIMONIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX	63
2.4. SYNTHESE ENVIRONNEMENTALE : COMMUNE DE VADELAINCOURT	84
PARTIE III : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (P.A.D.D.) – MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U., DES REGLES APPLICABLES, DES CHANGEMENTS APPORTES ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT DE ET PROGRAMMATION	95
3.1. LE P.A.D.D. : TRADUCTION DU PROJET COMMUNAL PAR RAPPORT A SES BESOINS ET SES OBJECTIFS	87
3.2. MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES, DES REGLES APPLICABLES DES CHANGEMENTS APPORTES ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	98
3.3. JUSTIFICATIONS ETABLIES DANS LES CHOIX D'ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	118
3.4. EMPLACEMENTS RESERVES	119
PARTIE IV : INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR	131
4.1. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	123
4.2. MESURES PRISES POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR	127
PARTIE V : EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U.	132
5.1. INDICATEURS POUR L'EVALUATION DES RESULTATS D'APPLICATION DU PLU	134
ANNEXES.	147



PRÉAMBULE

. OBJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**, qui remplace depuis la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 le Plan d'Occupation des Sols (POS), constitue un document stratégique, expression du projet communal, et réglementaire.

Les évolutions législatives récentes, loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », ainsi que le décret du 29 février 2012 apportent de nouvelles dispositions au document d'urbanisme.

Conformément à l'**article L.151-2** du code de l'urbanisme, le P.L.U. comprend les pièces suivantes :

Le rapport de présentation (Cf. article R.151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

(Cf. article L.151-5 du Code de l'Urbanisme)

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Les orientations d'aménagement et de programmation

(Cf articles L.151-6 et 7 du code de l'urbanisme)

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17. **Ces orientations sont opposables aux tiers.**

Le règlement

(Cf. article L. 151-8 du Code de l'Urbanisme)

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.

Les annexes

(Cf. article L.151-43 du Code de l'Urbanisme)

Les plans locaux d'urbanisme en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Les pièces complémentaires

Ce dossier de PLU comprend enfin plusieurs pièces complémentaires, s'ajoutant au dossier au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure.

. COHERENCE ET VALEUR JURIDIQUE DU CONTENU DU PLU

La cohérence du contenu du PLU est assurée par les règles suivantes :

La première étape consiste, au regard de la démarche collective des cinq communes (Autrécourt-sur-Aire, Ippécourt, Lavoye, Nubécourt et Vadelaincourt), en l'élaboration d'un PADD global de manière à faire ressortir les orientations générales.

La seconde étape est l'élaboration du PADD communal qui **porte le projet d'urbanisme** de la commune de Vadelaincourt que le rapport de présentation **explícite** et que le règlement **contribue à mettre en œuvre**.

Les orientations d'aménagement et de programmation doivent être **cohérentes** avec le PADD.

La valeur juridique des différentes pièces du dossier est différente :

Le **PADD** n'est pas directement opposable aux autorisations d'urbanisme ou aux opérations d'aménagement. Sa valeur juridique est « indirecte » : le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation doivent être **cohérents** avec le PADD.

Les **orientations d'aménagement et de programmation** sont opposables aux tiers. L'entrée en vigueur de la loi Grenelle 2 rend obligatoire la réalisation d'orientations d'aménagement et de programmation dans le dossier de P.L.U.

Le **règlement** (documents écrits et graphiques) est **opposable** aux tiers.

. LE PLAN LOCAL D'URBANISME ET SA PLACE DANS LA HIERARCHIE DES NORMES

Il doit être compatible avec les normes d'urbanisme qui lui sont supérieures : SCoT (schéma de cohérence territorial) mais aussi principes généraux du droit; il doit également être compatible " avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux " (article L.131-4 du code de l'urbanisme).

Le PLU est dit compatible lorsqu'il n'empêche pas l'application du document qui lui est supérieur.

. CONTEXTE DE LA REVISION DU DOCUMENT D'URBANISME

L'ouverture de la Gare TGV Meuse-Voie Sacrée en 2007 sur la commune des Trois Domaines à mi-distance entre Verdun et Bar-le-Duc accueille de nombreux voyageurs. Le conseil Général a donc donné l'occasion, par le biais de subventions, aux communes situées à moins de quinze minutes de la Gare, de mener une réflexion sur le développement urbain en devenir.

Localisée dans l'aire d'influence de la Gare TGV, la commune de Vadelaincourt a prescrit l'élaboration de son document d'urbanisme, en date du 23 mars 2011, avec quatre autres communes : Autrécourt-sur-Aire, Ippécourt, Nubécourt et Lavoye. La commune de Vadelaincourt dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (des quatre vents) approuvé le 15 avril 1983.

Au regard des enjeux et besoins communaux, elle a souhaité mettre en place un outil de planification adapté aux évolutions de son territoire. L'élaboration d'un plan Local d'Urbanisme est donc l'occasion de disposer d'outils plus appropriés.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Vadelaincourt s'insère dans une démarche associée entre 5 communes. La réalisation conjointe des documents d'urbanisme a permis, dans un premier temps, de porter une réflexion globale sur l'urbanisme villageois, sa préservation, la prise en compte du patrimoine arboré et bâti, etc... Une réflexion plus spécifique a été menée à l'échelle de chaque commune de sorte à prendre en compte les besoins et enjeux communaux et d'établir le projet de PLU pour chacune d'entre elles. Il s'agit ici de garantir une harmonisation entre les documents d'urbanisme communaux. A l'échelle de chacune des communes, l'analyse des enjeux issue du diagnostic, à la fois global et synthétique, a conduit à définir les orientations des Projets d'Aménagement et de Développement Durables communaux. Toutes les communes étant autonomes, elles disposent dès lors de leur propre document d'urbanisme.

Ainsi, les parties I et II de ce présent rapport porte un regard général (sur l'ensemble des communes) et intègre les spécificités de la commune de Vadelaincourt qui sont mis en évidence dans chaque domaine abordé.



1.

***DIAGNOSTIC INTERCOMMUNAL
ET SPÉCIFICITÉS COMMUNALES***

1.1. LES ELEMENTS DE CADRAGE

1.1.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

- La commune de Vadelaincourt est située en région Lorraine au centre du département de la Meuse, et plus précisément au Sud-Ouest de la ville de Verdun.

- La commune de Vadelaincourt appartient à l'arrondissement de Verdun et au canton de Souilly.

- Le territoire bénéficie de la proximité de la ville de Verdun, pôle administratif et commercial majeur de la Meuse, et ce particulièrement pour Vadelaincourt (commune située la plus proche de Verdun à environ 15 kms). Les villes de Sainte-Ménéhould, au Nord Ouest, et Bar-le-Duc, au Sud, influent également sur l'attractivité des territoires ruraux, la ville de Bar-le-Duc étant située à environ 30 kilomètres, les migrations domicile-travail y sont moins fréquentes.

- Le trajet automobile représente environ une demi-heure de route, trajet moyen des français aujourd'hui.

- En effet, les trois quarts des français quittent leur lieu de résidence pour aller travailler : pour les communes rurales en général, le temps estimé de parcours moyen est de 32 minutes.

Sources : Insee, données 2004.

Distance domicile-travail selon l'espace de résidence			
Espaces de résidence	Distance routière moyenne (en km)	Temps de parcours moyen en heure creuse (en min)	Temps de parcours moyen en heure pleine (en min)
Pôles urbains	23,6	25,0	32,0
Communes périurbaines	30,5	31,0	35,0
Espaces à dominante rurale	28,4	26,0	32,0
Ensemble	25,9	26,0	32,0

- Le village est principalement desservi par la Voie sacrée (commune de Vadelaincourt) et la route départementale 998. La position géographique des villages est confortée par la proximité d'infrastructures importantes : échangeur autoroutier Reims-Metz de l'autoroute A4 et la Gare TGV située sur la commune des Trois Domaines. Ces dernières facilitent les déplacements des actifs vers de grands bassins d'emplois, d'une part, et favorisent également le développement touristique et économique, d'autre part.

Les communes limitrophes à Vadelaincourt sont au nombre de quatre : Les Souhemes-Rampont (au Nord-ouest à 1.7 kms), Lemmes (à l'Est à 1.8 kms), Osches (au Sud à 3.1 kms) et à Ippécourt (au Sud-ouest à 6.3 kms).

1.1.2. LE CONTEXTE INTERCOMMUNAL

✓ LES COMMUNAUTES DE COMMUNES : TRIAUCOURT-ET-VAUBECOURT / MEUSE VOIE SACREE

Les communes d'Autrécourt-sur-Aire, Ippécourt, Lavoye et Nubécourt appartiennent à la Communauté de Communes Triaucourt-et-Vaubécourt créée le 1^{er} janvier 2000, vingt autres communes adhèrent à cette Codecom. Seule la commune de Vadelaincourt intègre la Communauté de Communes Meuse Voie Sacrée, anciennement Communauté de Communes de Souilly, créé le 1^{er} janvier 2002 et qui comprend dix-huit communes.

Les territoires intercommunaux de Triaucourt Vaubécourt et Meuse Voie Sacrée sont frontaliers des Communautés de Communes Entre Aire et Meuse, Centre Argonne et Bar le Duc.

- Les Communautés de Communes exercent plusieurs compétences (Cf. Tableau ci-après) permettant de créer un projet de territoire cohérent et le plus attractif possible.

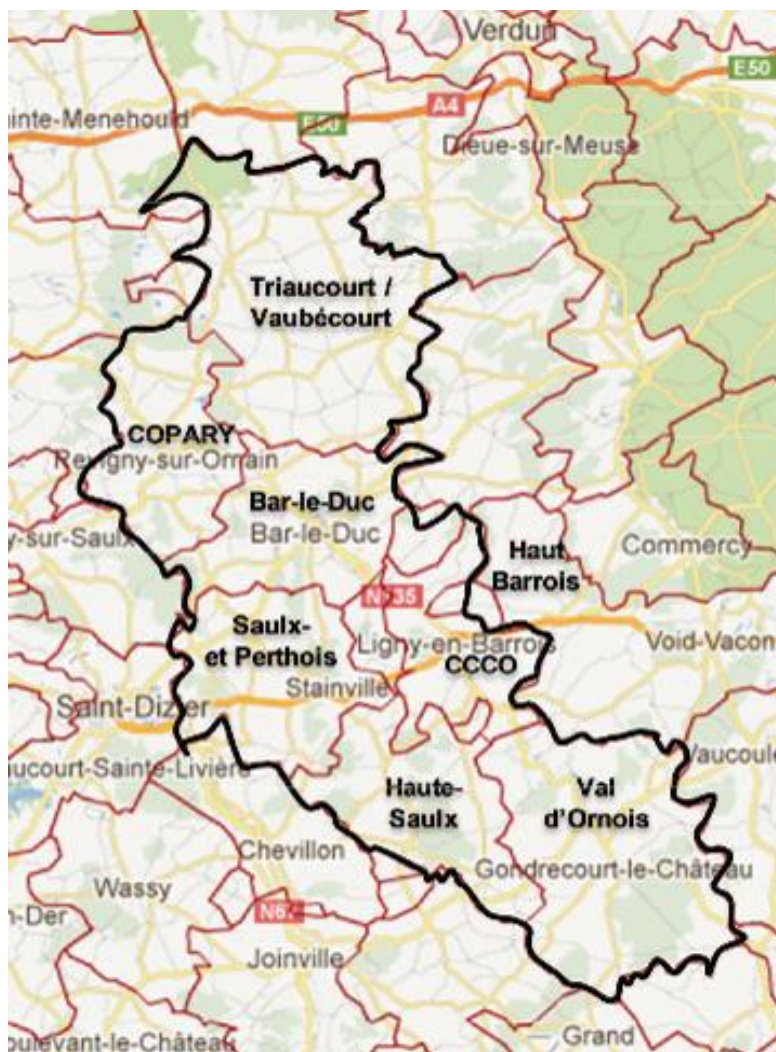
COMPÉTENCES PRINCIPALES	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TRIAUCOURT ET VAUBECOURT	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MEUSE VOIE SACREE
Aménagement de l'espace	- <u>Compétence obligatoire.</u>	- SCoT et Schéma de secteur, - Zones d'aménagement concerté, - Acquisition et constitution de réserves foncières destinées aux activités communautaires, - Création, aménagement et entretien d'une aire d'accueil des gens du voyage.
Développement économique	- <u>Compétence obligatoire</u> : Soutien à la création, transmission, valorisation d'activités dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, des PME-PMI, des services, de l'agriculture et du tourisme.	- Création, entretien et gestion des zones d'activités économiques, - Actions de développement économique : industriel, touristique et artisanal, - Favoriser la mise en place d'une politique de développement touristique.
Politique du logement	- <u>Compétence optionnelle</u> : amélioration du cadre de vie	- Programme Local de l'Habitat, - Réhabilitation des logements anciens par la mise en œuvre d'une nouvelle opération programmée de l'Habitat (O.P.A.H.), - Mettre en place des outils communautaires d'attribution des logements publics réhabilités avec le concours de la Communauté de Communes, - Développer des outils de suivi du marché de logement sur le territoire.
Environnement (Gestion des déchets/ milieux naturels)	- <u>Compétence optionnelle</u> : protection et mise en valeur de l'environnement, gestion des déchets	- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, - Favoriser et soutenir toute action de préservation, de surveillance, de gestion des milieux naturels, - Entretien des cours d'eau.
Equipements culturel, sportifs et scolaires	- <u>Compétence optionnelle</u> : Construction, entretien et fonctionnement des salles à vocation sportive des communes de Vaubécourt et de Seuil d'Argonne et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire. - <u>Compétences complémentaires</u> : scolaire, organisation des activités sportives, culturelles et de loisirs.	- Création, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire : le COSEC d'Ancemont, - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire, ramassage scolaire, transports piscine, ramassages sportifs, voyages culturels, - Gestion des cantines scolaires, - Accueil périscolaire, centres de Loisirs Sans Hébergement (CLSH)
Cohésion sociale	- <u>Compétences complémentaires</u> : entretien de la MHT de Vaubécourt soutien aux associations sociales, mise en place et gestion des services périscolaires, mise en place et gestion de service d'accueil pour la petite enfance, les actions d'intérêt communautaire.	- Mettre en place une politique de cohésion sociale en liaison avec les associations locales tendant à développer des services de proximité à la population, enfants, jeunes, exclus, personnes âgées.
Voirie		- Aménagement et entretien
Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)		- Action de promotion /de sensibilisation des TIC nécessitant une implication communautaire.
Services publics	- <u>Compétence facultative</u>	
Élaboration et suivi d'une Zone de Développement Eolien	- <u>Compétence facultative</u>	

- **SCoT PAYS BARROIS**

- Les communes adhérentes à la Codecom Triaucourt-et-Vaubécourt appartiennent également au SCoT du Pays Barrois, récemment arrêté et annulé, qui regroupe 7 structures intercommunales regroupant ainsi 124 communes du Sud-ouest du département de la Meuse. Les structures intercommunales adhérentes au SCoT sont les suivantes : communauté de communes Triaucourt-Vaubécourt, communauté de communes de Revigny-sur-Ornain, communauté de communes Saulx-et-Perthois, communauté de communes Haute-Saulx, communauté de communes du Val d'Ornois, communauté d'agglomération de Bar-le-Duc (fusion entre la communauté de communes de Bar-le-Duc et celle du centre Ornain en date du 1^{er} janvier 2013) et le syndicat mixte du Haut Barrois.

Le P.L.U. doit être compatible avec les grandes orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Barrois conformément à l'article L.131-4 du code de l'urbanisme.

Le projet de SCoT est en cours d'élaboration suite à l'annulation de la première procédure d'élaboration du SCoT du Pays Barrois lancé en 2005.



Périmètre du SCoT du Pays Barrois

Sources : Extrait de l'avant projet du rapport de présentation du SCoT du Pays Barrois – Version du 26 février 2013.

En effet, «par délibération en date du 4 novembre 2005, le Syndicat mixte prescrivait l'élaboration du S.C.O.T et déterminait en conséquence les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation. Dès lors, le diagnostic était établi et la procédure se poursuivant, le P.A.D.D était, par suite, élaboré. Il devait cependant subir, à ce stade, des modifications compte tenu des élections municipales intervenues en 2008. Le comité syndical était appelé à débattre sur les orientations du P.A.D.D. puis le projet de SCOT devait être adopté par délibération en date du 30 novembre 2010. Celui-ci était dument transmis aux personnes publiques consultées afin de recueillir leur avis. Cependant au vu tant de l'évolution depuis 2006 des données inscrites dans le diagnostic, que du paysage institutionnel issu de la réforme des collectivités territoriales, que des observations et remarques émises lors de la phase de concertation et enfin compte tenu de la nécessité d'intégrer les nouvelles contraintes et les objectifs fixés par la loi du 12 juillet 2010 dite Grenelle II, il est apparu nécessaire d'abandonner la procédure en cours qui ne répondait plus ni aux enjeux de territoires, ni aux obligations légales issues du code de l'urbanisme et de reprendre une nouvelle procédure d'élaboration du SCOT répondant aux prescriptions de la loi GRENELLE II », extrait de la délibération du syndicat mixte du pays Barrois en date du 31 janvier 2013.

Lors de cette séance, les objectifs du SCoT ont été clairement définis ainsi que les modalités de concertation de manière à assurer le bon déroulement de la procédure. Les objectifs et modalités inscrits dans la délibération du 31 janvier 2013 du syndicat mixte du pays Barrois sont les suivants :

OBJECTIFS DU SCOT :

- Construire une organisation territoriale plus efficace, répondant mieux aux attentes de la population : Les transformations récentes des territoires ruraux, la perte d'attractivité des centres villes et centres bourgs du territoire, l'évolution des modes de vie ainsi que la perspective d'une énergie plus chère nécessitent la mise en place d'une organisation territoriale plus adaptée aux défis de demain. Réhabiliter le patrimoine immobilier des centres anciens, repenser l'organisation des services et des transports et redonner davantage d'attractivité aux centres villes : autant de leviers qui permettront de mieux assurer l'organisation et l'animation de l'ensemble du territoire, tout en se donnant les moyens d'optimiser les effets du projet CIGEO sur le territoire.

- Préserver et valoriser l'atout environnemental au service d'un nouveau développement : L'environnement du Pays Barrois constitue un patrimoine exceptionnel. Paysages de grande qualité, préservation et développement de la biodiversité, ressources naturelles, capacités de production d'énergies renouvelables : ces éléments doivent absolument être préservés. Ils doivent désormais être également considérés comme des atouts propres au territoire, qui le démarquent d'autres territoires ruraux. Le patrimoine environnemental sera désormais au cœur des stratégies de développement résidentiel, économique et touristique, dans une logique vertueuse : l'environnement exceptionnel contribue à l'attractivité du territoire, et cette attractivité se traduit par un développement raisonné et respectueux des fragiles équilibres naturels du territoire.

- Recréer une dynamique économique pour créer de l'emploi et relancer la dynamique territoriale : Face au déclin des activités industrielles traditionnelles, il est nécessaire de repenser en profondeur la stratégie de développement économique du territoire. Dans le contexte de l'arrivée du projet CIGEO, majeur pour le territoire, il s'agira d'accompagner l'évolution du tissu économique local pour lui permettre de bénéficier des retombées de cet équipement d'envergure nationale. Il s'agira également de structurer des circuits courts et des filières locales autour d'un tissu de PME et d'artisans, de favoriser la production d'énergies renouvelables, d'encourager la transformation sur le territoire des ressources naturelles et productions agricoles, tout en proposant aux entreprises et aux actifs un cadre de travail de grande qualité. Cette stratégie permettra de mieux valoriser les ressources propres au territoire et de réduire sa vulnérabilité, tout en s'accompagnant d'une forte exigence en termes de qualité environnementale.

- SCOT du Verdunois

La commune de **Vadelaincourt** est quant à elle comprise dans le périmètre, arrêté en date du **27/11/2002**, du **SCoT du Verdunois**. Une fois approuvé, le **PLU de la commune de Vadelaincourt** devra intégrer les orientations générales du **SCoT**.

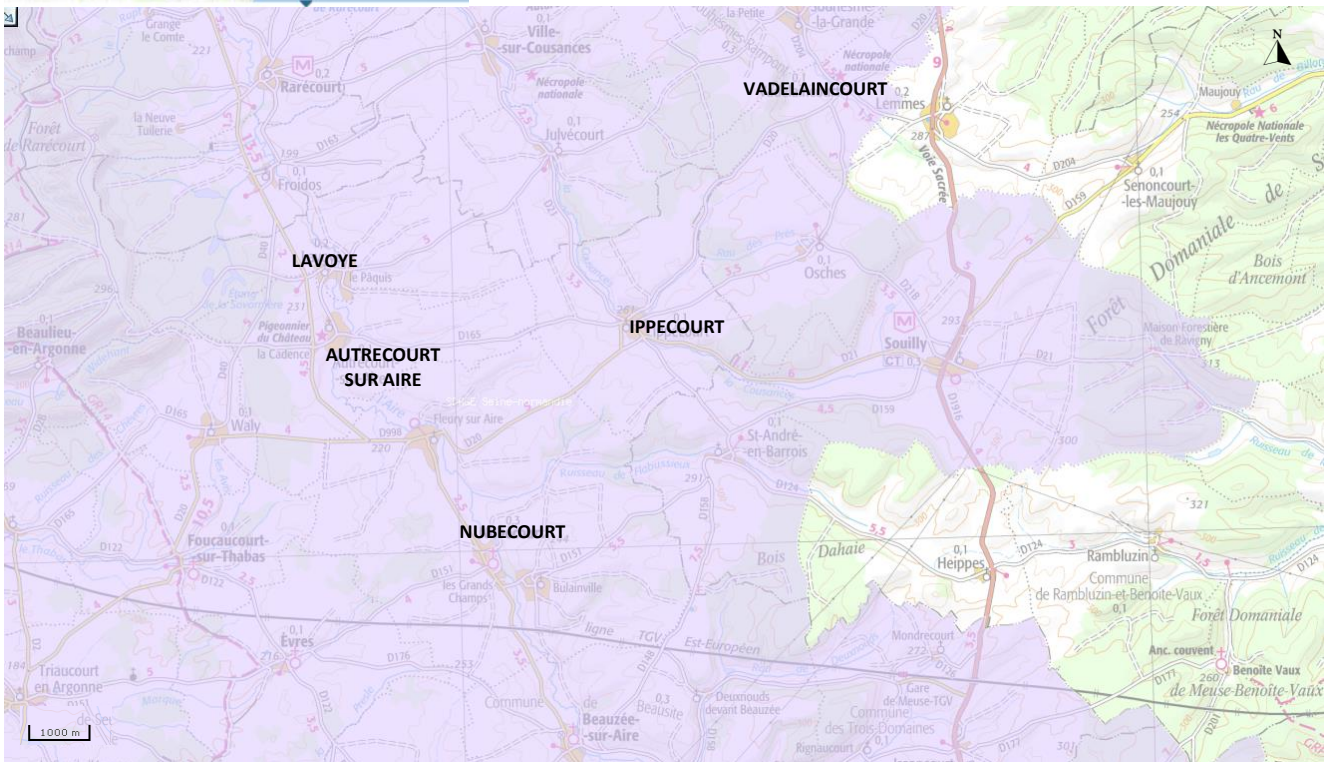
-SDAGE du Bassin Seine-Normandie :



Périmètre du Bassin Seine Normandie

- Les 5 communes sont comprises dans le périmètre du bassin.
- Le SDAGE Seine-Normandie a été approuvé par le Préfet coordonnateur le 1^{er} décembre 2015. Les orientations fondamentales du SDAGE sont au nombre de 4 :

- Protéger la santé et l'environnement – améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques,
- Anticiper les situations de crise, inondation et sécheresse,
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale,
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré.



Extrait du périmètre du Bassin Seine Normandie
Source : Agence de l'eau France

- Les prescriptions qui relèvent plus particulièrement du domaine de l'urbanisme sont les suivantes :

- Protection des milieux aquatiques, la préservation et la restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau (profils et forme des cours d'eau, berges, continuité écologique, etc.),
- La préservation et la reconquête des zones humides,
- Gérer la rareté de la ressource en eau,
- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- Gestion des eaux pluviales,
- Limitation et prévention des inondations, ainsi que leurs impacts.

- Les communes s'engagent à respecter les grandes orientations du SDAGE de sorte à préserver la qualité et la ressource en eau.

- Elles ambitionnent également de responsabiliser la population en menant une politique volontariste de la gestion de l'eau. Aussi, le présent PLU vise à :

- . Limiter l'imperméabilisation des sols dans les projets d'aménagement afin de favoriser l'infiltration des eaux dans le sol dans la mesure du possible,

- . Faire évoluer les pratiques agricoles afin de limiter les pollutions des eaux liées notamment par l'utilisation de produits phytosanitaires,

- . Promouvoir une nouvelle utilisation de l'eau : récupérer les eaux pluviales à la parcelle pour l'arrosage des jardins, le lavage de la voiture, etc (réutilisation des eaux pluviales à usage externe seulement) => Des économies d'eaux pourront ainsi être réalisées.

Le P.L.U de chaque commune conformément à l'**article L.131-4 du code de l'urbanisme** doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux, ainsi que les objectifs de protection définis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin hydrographique identifié.

Le PLU de Vadelaincourt s'attache à être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

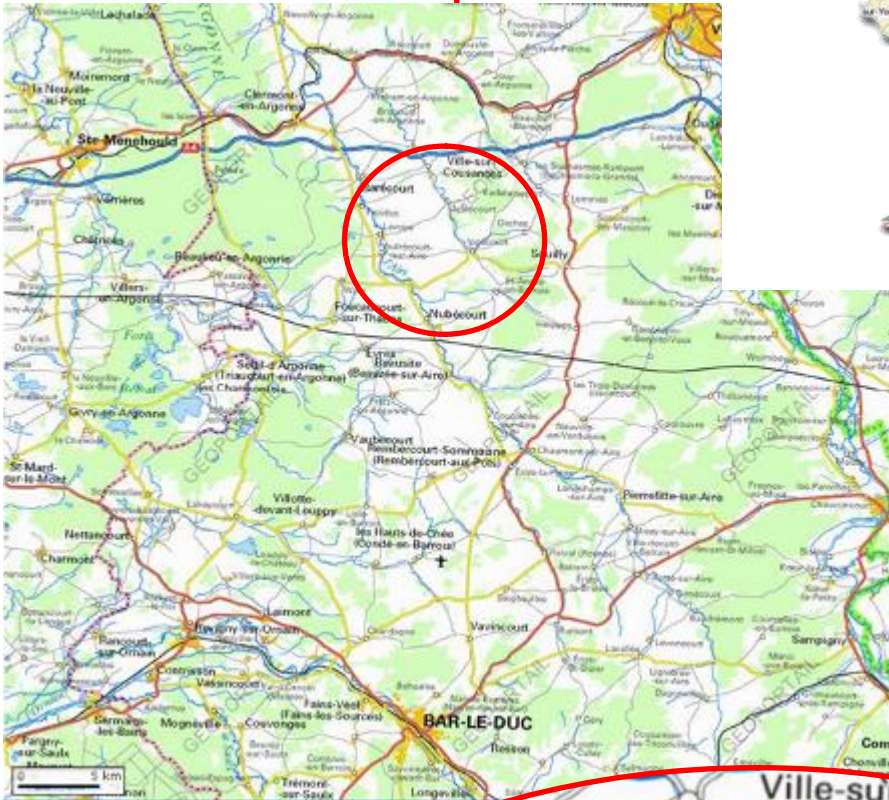
✓ **AUTRES STRUCTURES INTERCOMMUNALES**

SYNDICATS	COMMUNES				
	Autrécourt-sur-Aire	Ippécourt	Lavoye	Nubécourt	Vadelaincourt
Syndicat mixte Germain-Guérard	X	X	X	X	X
Syndicat d'électrification de Souilly	X	X	X	X	X
Syndicat mixte du Pays Barrois	X	X	X	X	
Syndicat mixte de l'Aire et de ses affluents	X	X	X	X	X
Syndicat forestier des Deux-vallées		X		X	
Syndicat de rivière			X	X	
Syndicat intercommunal des eaux Osches-Lemmes-Vadelaincourt					X
Syndicat de gestion des biens indivis					X

Situation géographique des communes d'Autrécourt-sur-Aire, Ippécourt, Lavoye, Nubécourt et Vadelaincourt.

Sources : Carte IGN, ETC.

Territoires d'études :
 Autrécourt-sur-Aire,
 Ippécourt, Lavoye,
 Nubécourt et Vadelaincourt.



1.1.3. L'HISTOIRE URBAINE DE LA COMMUNE DE VADELAINCOURT

Les traces de la première guerre mondiale

- L'histoire de Vadelaincourt est liée à la Première Guerre Mondiale, par sa proximité des champs de bataille, mais aussi par la présence d'un hôpital militaire (HOE n°12) dès mars 1916, réorganisant ainsi la structure de Vadelaincourt. A partir de l'été 1916 furent construits dans le bas du village des baraquements et un quai permettant de recevoir les blessés par train sanitaire. S'implante également un HOE n°6 au lieu dit « La Queue de Mala ». De violents bombardements détruiront ces structures en 1917. A ce jour, les traces ne sont plus visibles. A noter également la présence d'un cimetière militaire à la sortie du village en direction de Souhesmes. Après une réfection totale en 1970, il compte encore 1728 corps. Marquée par les destructions générées par les batailles, la commune de Vadelaincourt s'est reconstruite au fil du temps.



Les liaisons Bar-le-Duc / Verdun : la Voie Sacrée et L'ancienne ligne ferroviaire : « Le Varinot »

La Voie Sacrée, artère stratégique de Bar-le-Duc à Verdun, cette route a permis les déplacements militaires journaliers lors de la Bataille de Verdun. Aujourd'hui classée route Voie Sacrée Nationale suite à l'arrêté interministériel du 15 février 2007, elle est le reflet d'une partie de l'histoire meusienne. Elle longe le territoire communal.

Construite par Charles Varinot, la ligne de chemin de Fer reliant les villes de Bar-le-Duc et Verdun est inaugurée le 28 mai 1895. Très utile en 1916, elle a facilité les ravitaillements et le transport des hommes pendant l'attaque des Allemands à Verdun. Ainsi, environ 35 trains transitaient par jour. Le trafic ferroviaire cessa en 1936.

Aujourd'hui, cette ligne permet aux randonneurs de parcourir les paysages variés de la Meuse et de découvrir les traces du passé. L'association Réflexe Organisation, localisée à Bar-le-Duc, offre l'occasion aux randonneurs de découvrir ce tracé.



Source : Association Réflexe Organisation ».

Plusieurs communes sont traversées par le Varinot, à savoir : Bar-le-Duc, Behonne, Vavincourt, Hargeville, Les Hauts de Chée, Rembercourt, Beuzée-sur-Aire, Pierrefite-sur-Aire, Longchamps-sur-Aire, Mondrecourt, Heippes, Souilly, Lemmes, Vadelaincourt, Les Souhesmes, Nixéville, Moulin Brûlé.

L'ancienne Abbaye de Vadelaincourt



Située le long de la rue de l'Abreuvoir, non loin du captage de la source de l'éolienne, elle constitue un enjeu patrimonial et touristique. En effet, localisée sur un itinéraire d'intérêt historique « Le Varinot », elle contribue, avec son parc arboré, à la mise en valeur du patrimoine meusien.

L'ancienne Abbaye Aujourd'hui.

Territoire communal

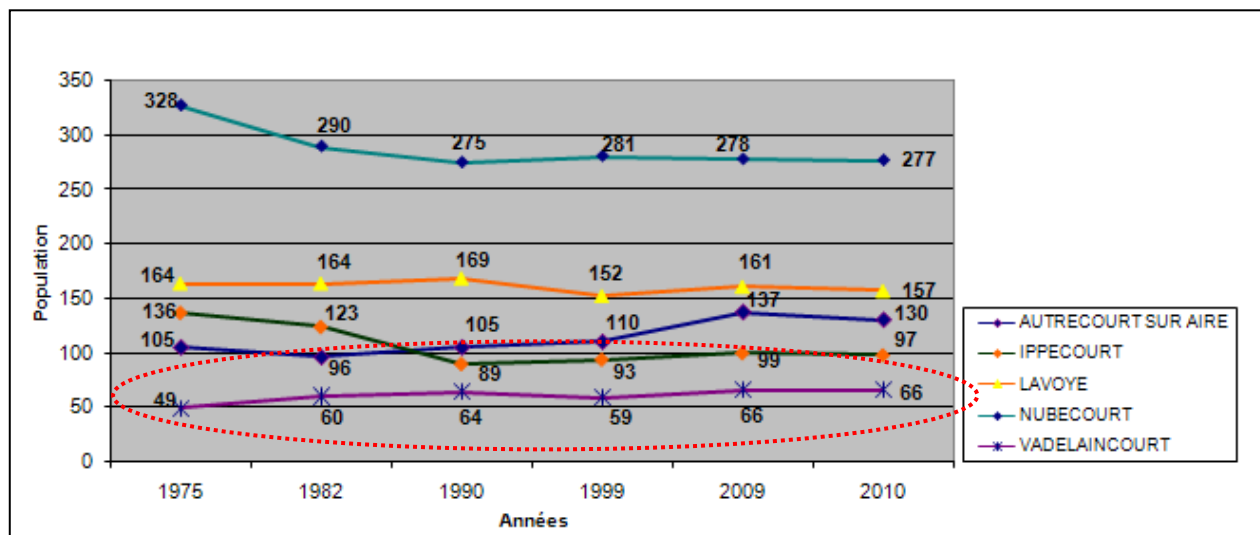
Dans les années 70, le village de Vadelaincourt est rattaché aux villages voisins de Lemmes, Osches et Senoncourt-les-Manjoux. Ce n'est qu'en 1984 que le village est autonome, et devient commune de Vadelaincourt.

1.2. LES ELEMENTS DEMOGRAPHIQUES

1.2.1. LA POPULATION : EVOLUTION ET STRUCTURE DES MENAGES

Les populations légales 2010 sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2013, et se substituent donc à celles issues du recensement de la population de 1999. La dernière mise à jour des données INSEE date du 28 juin 2012.

CONSTATS



Évolution de la population intercommunale
Sources : INSEE RGP 2009 et données légales 2010, ETC.

- La commune la plus peuplée est celle de Nubécourt suivie des communes de Lavoye et d'Autrecourt-sur-Aire. La population des communes (inférieure à 1000 habitants) confirme l'identité rurale de chacune d'entre elles.

- Le dernier recensement fait état de 66 habitants (populations légales de 2010 entrées en vigueur le 1er janvier 2013), faisant de Vadelaincourt la moins peuplée des cinq communes à l'étude.

- La population intercommunale connaît une croissance démographique relativement stable depuis les années 1999.

- Une perte de population a été enregistrée entre la période intercensitaire 1982-1999 pour la majorité des communes.

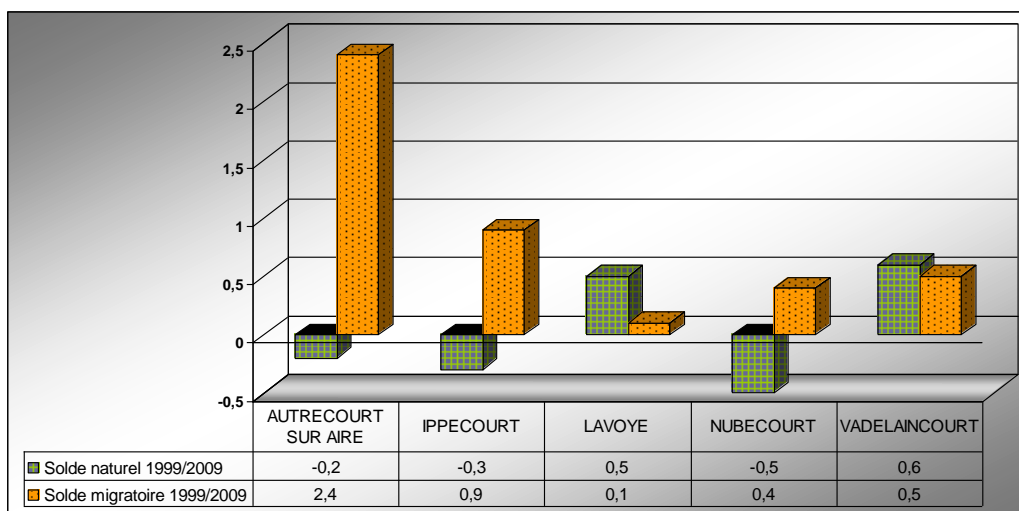
Évolution de la population intercommunale en %
Sources : INSEE RGP 2009 et données légales 2010, ETC.

	Évolution moyenne 1975/2010	Évolution moyenne 1999/2010
AUTRECOURT SUR AIRE	23,8%	18,2%
IPPECOURT	-28,6%	4,3 %
LAVOYE	-4,3%	3,3%
NUBECOURT	-15,5%	-1,4%
VADELAINCOURT	34,7%	11,9%

- D'où le constat d'une évolution démographique négative entre 1975 et 2008 pour trois communes : Ippécourt, Lavoye et Nubécourt. Seule la commune de Nubécourt compte une perte de la population ces dernières années (1999/2010). La tendance démographique générale montre que la population tend à se maintenir ou à s'accroître.

- Comme indiqué dans le graphique ci-après, l'évolution démographique s'explique en partie par l'évolution des indicateurs démographiques. Dans ce cas, l'accroissement de la population est en majorité lié à un solde migratoire positif, à l'exception de la commune de Vadelaincourt, qui enregistre un solde migratoire (*rapport entre le nombre d'arrivées et le nombre de départs*) négatif. Autrement dit, on observe l'arrivée d'une nouvelle population. Ce solde migratoire s'accompagne d'une croissance naturelle (*solde naturel : rapport entre le nombre de naissances et le nombre de décès*) positif excepté à Autrecourt-sur-Aire, Ippécourt et Nubécourt.

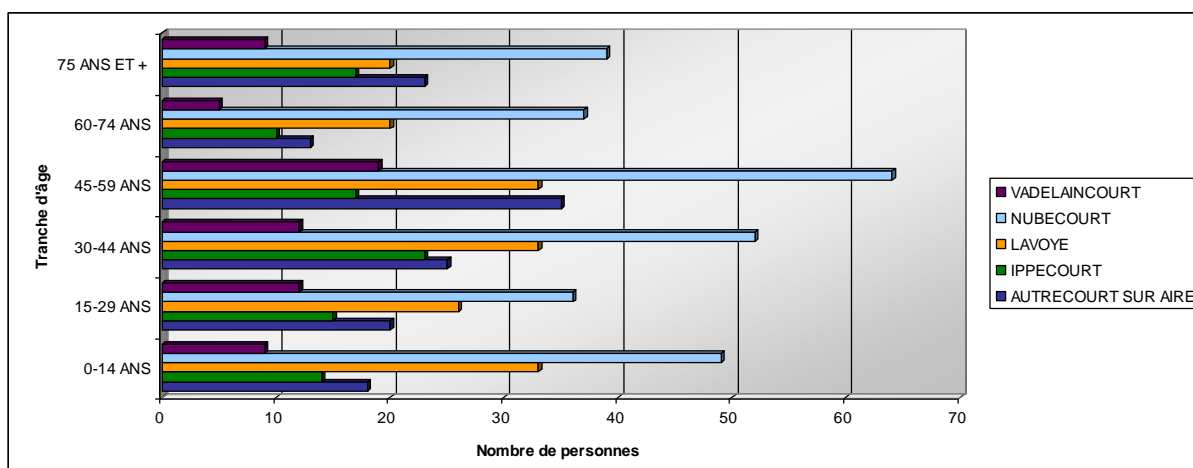
- La proximité avec la gare TGV Meuse ne doit pas être négligée dans l'évaluation des besoins démographiques futurs puisqu'elle peut conduire à l'arrivée de jeunes ménages dans les communes.



Évolution des indicateurs démographiques : solde naturel et solde migratoire
Sources : INSEE RGP 2009, ETC.

- Les indicateurs démographiques reflètent cette tendance à la stabilisation. En effet depuis 1999, les soldes naturel et migratoire sont positifs. A noter que les quatre autres communes possèdent également un solde migratoire positif. L'impact de l'implantation proche de la gare TGV peut être favorable à l'arrivée d'une nouvelle population pour Vadelaincourt, et entraîner de nouveaux besoins démographiques.

- Il est à noter que les classes d'âge les plus représentées sont celles des 30-44 ans et 45-59 ans. Ainsi, une population dynamique et relativement jeune est observée dans les communes. Toutefois, cette population tend vers un vieillissement d'ici les années à venir, phénomène constaté à l'échelle régionale et nationale.



Population par tranche d'âge en 2009

Sources : INSEE RGP 2009, ETC

	0-14 ans	15-29 ans	30-44 ans	45-59 ans	60-74 ans	75 ans et plus
AUTRECOURT SUR AIRE	18	20	25	35	13	23
IPPECOURT	14	15	23	17	10	17
LAVOYE	33	26	33	33	20	20
NUBECOURT	49	36	52	64	37	39
VADELAINCOURT	9	12	12	19	5	9

Population par tranche d'âge en 2009
Sources : INSEE, ETC.

- La classe d'âge la plus représentée au sein de la population de Vadelaincourt se situe entre 45 et 59 ans, laissant présager d'une situation de vieillissement dans les années à venir. Cette tendance se retrouve dans les quatre autres communes à l'étude. A noter que la part des « 0-14 ans » a diminué.

- Le tableau ci-contre montre l'accroissement du nombre de ménages ou leur stabilisation (commune de Ippécourt) en adéquation avec l'augmentation de la population d'une part, et l'évolution des structures familiales, d'autre part.

	1982	1990	1999	2009
AUTRECOURT SUR AIRE	45	41	50	58
IPPECOURT	44	35	39	39
LAVOYE	59	62	61	68
NUBECOURT	124	116	118	119
VADELAINCOURT	21	22	23	29

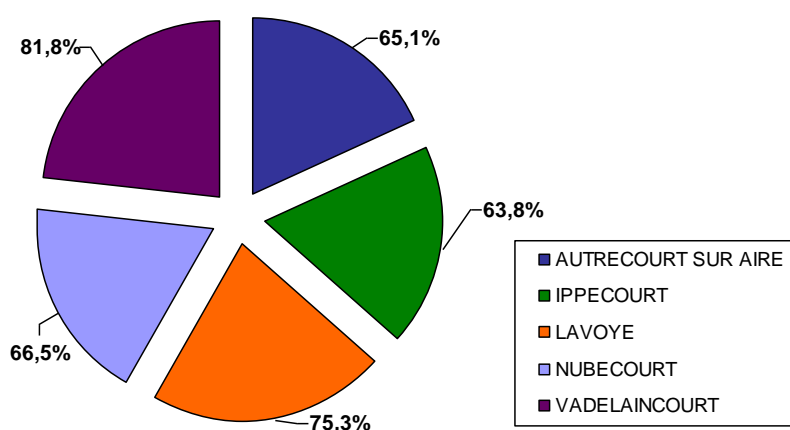
Évolution du nombre de ménages
Sources : INSEE RGP 2009, ETC

- La tendance nationale à la réduction de la taille des ménages s'observe également à Vadelaincourt. Cette dernière se stabilise voire diminue ces dernières années pour atteindre, en 2009, un nombre moyen d'occupants évalué à 2.3. Les communes devront s'adapter aux nouveaux besoins de ces ménages plus nombreux et plus petits.

1.2.2. LES CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION ACTIVE

- Un territoire intercommunal particulièrement attractif au vu du taux d'activité observé dans chacune des communes estimé à 81,8 % à Vadelaincourt.

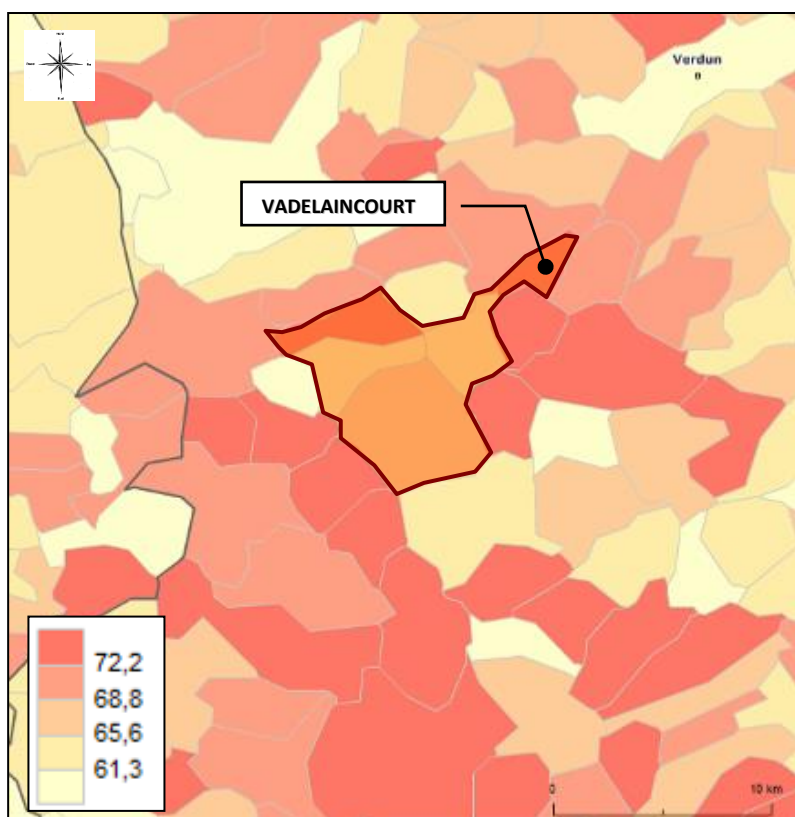
- Le taux d'activité, associé à un nombre d'actifs ayant un emploi, est élevé dans les cinq communes, ce qui induit une population dynamique, en âge de travailler, sur le territoire intercommunal.



Nombre d'actifs ayant un emploi par commune en %.
Sources : INSEE 2009, ETC.

- Le taux d'activité, conformément aux quatre autres communes de l'étude, est important, puisque les actifs ayant un emploi représentent 81,8% de la population. C'est donc logiquement que l'on constate un faible taux de chômage (de l'ordre de 4,5%) à Vadelaincourt. Le taux de formation de la population est important et le niveau de qualification ne cesse de progresser.

- A cela s'ajoute un taux de chômage particulièrement faible tandis que le taux de chômage à l'échelle du département de la Meuse s'élève à 11.6%.



- La majorité de la population intercommunale travaille dans le bassin d'emplois de Verdun situé à une trentaine de kilomètres des communes. Ce pôle urbain compte près de 10930 emplois comptabilisés.

- Localisée à environ 35 kilomètres des communes, la ville de Bar-le Duc constitue également un bassin d'emplois attractif avec environ 11 000 emplois comptabilisés.

Nombre d'actifs ayant un emploi
Sources : INSEE, ETC

- Au vu du caractère rural des communes, les migrations pendulaires domicile travail en direction des pôles urbains sont importantes. En effet, les communes comptent entre 60 et 80% de leur population qui travaille dans une commune autre que leur résidence. La commune de Vadelaincourt enregistre le plus fort taux de migrations domicile travail, de l'ordre de 88.9%.

IDENTIFICATION DES BESOINS INTERCOMMUNAUX

- ❑ Maintenir la population en assurant la préservation du cadre de vie de la population,
 - ❑ Attirer une population jeune et dynamique sur le territoire intercommunal de manière à atténuer le vieillissement de la population projeté,
 - ❑ Trouver un équilibre entre l'accueil d'une nouvelle population, les équipements et les services existants à l'échelle intercommunale,
 - ❑ Favoriser l'accueil de la population dans le tissu urbain existant en menant une politique de renouvellement urbain et en répondant aux besoins inhérents à l'arrivée de cette population,
 - ❑ Prendre en compte l'implantation de la Gare TGV Meuse en termes de potentialités d'accueil de la population.
-

1.3. LES ELEMENTS SOCIO-ECONOMIQUES

1.3.1. LE TISSU ECONOMIQUE LOCAL : ETAT DES LIEUX

- L'agriculture fait partie intégrante de l'économie locale : plusieurs exploitations agricoles sont présentes sur le territoire intercommunal. La commune de Ippécourt accueille une nouvelle exploitation, en cours de réalisation, en bordure de la Route Départementale.

	Nombre d'exploitations agricoles*	Surface agricole Utile (SAU) en ha	Orientation technico-économique de la commune
AUTRECOURT SUR AIRE	5	491	Polyculture et polyélevage
IPPECOURT	8	865	Céréales et oléoprotéagineux
LAVOYE	5	677	Céréales et oléoprotéagineux
NUBECOURT	22	3087	Polyculture et polyélevage
VADELAINCOURT	3	253	Polyculture et polyélevage

Sources : données Agreste (*chiffres non fournis) et données communales

- Les cinq communes sont intégrées au périmètre d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) « Brie de Meaux » pour la production de lait, et par conséquent des fromages.

- L'omniprésence de l'activité agricole sur le territoire intercommunal induit la présence d'un grand nombre de bâtiments agricoles. La qualité de l'architecture de ces constructions et de leurs abords, ainsi que leur accompagnement paysager constituent un enjeu important. D'un volume imposant, ils sont souvent visibles à partir des voies de circulation. Ils contribuent à la mise en valeur des paysages ruraux lorsqu'ils bénéficient d'un traitement de qualité tant au niveau du bâti qu'en termes d'insertion paysagère.

	Agriculture	Industrie	Construction	Commerce, transports, services divers	Administration publique, enseignement, santé, action sociale	TOTAL
AUTRECOURT SUR AIRE	4	1	2	1	1	9
IPPECOURT	6	0	2	3	2	13
LAVOYE	8	2	3	9	1	23
NUBECOURT	23	2	0	8	4	37
VADELAINCOURT	4	1	0	1	1	7

Nombre d'établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2010

Sources : INSEE, ETC

- D'autres activités sont également recensées dans la commune et permettent de créer des emplois.

- Outre la prédominance de l'agriculture dans le tissu économique intercommunal, la commune réunit d'autres activités, qui relèvent majoritairement de l'artisanat :

- Vadelaincourt : activité touristique (gîte rural).

- L'activité économique se traduit essentiellement dans les domaines de l'agriculture et de l'artisanat. L'activité agricole est principalement tournée vers la culture et l'élevage.
- Outre les emplois générés, la présence d'activités sur le territoire intercommunal permet d'insuffler une dynamique territoriale visible. Il est indispensable de prendre en compte les potentielles évolutions des activités existantes.

Localisation des bâtiments voués aux activités agricoles (*orange*)

La commune recense 4 exploitations agricoles, (dont une exploitation laitière en dehors du village). Ce nombre n'a pas évolué depuis 1988. Toutefois la superficie agricole utilisée est en baisse (343 hectares en 2000 contre 433 hectares en 1988). A noter l'existence d'autres activités, comme un gîte rural, permettant à Vadelaincourt de développer son potentiel touristique.

A l'occasion de l'élaboration du PLU un diagnostic agricole (cf. diagnostic agricole joint en annexe au présent rapport de présentation) a été réalisé par la chambre d'agriculture à la demande de la commune.



1.3.4. L'ATTRACTIVITE INTERCOMMUNALE

- La commune bénéficie de leur intégration dans la Communauté de Communes Meuse Voie Sacrée.
- Par ailleurs, le sentier de Grande Randonnée "GR 14" se trouve à l'Ouest du territoire : il peut également contribuer au développement touristique des communes. Beaulieu-en-Argonne, à l'Ouest du territoire d'études, constitue un pôle paysager attractif à l'Ouest du territoire d'études.
- Outre cette influence intercommunale, les communes disposent de richesses patrimoniales et paysagères non négligeables, à savoir :
 - **Vadelaincourt** : activité touristique : gîte rural, lavoir, puits, bois, ponts, cours d'eau de la Vadelaincourt, promenade des éoliennes, chemins ruraux, l'ancienne abbaye et son parc localisée sur un itinéraire d'intérêt historique (potentiel touristique à valoriser. La Codecom Meuse Voie Sacrée a un projet de circuits de randonnées sur l'ensemble du territoire intercommunal.
- Aussi, pour favoriser le développement touristique, ces éléments patrimoniaux et paysagers doivent faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre du PLU afin d'en assurer leur protection selon les besoins.
- Quant au tissu associatif, il est plus ou moins riche selon les territoires ; le maintien du tissu associatif permet de favoriser un lien social entre les habitants et plus particulièrement en milieu rural.

1.3.5. LES EQUIPEMENTS ET SERVICES

- Les équipements publics répertoriés sont les mairies et parfois des salles polyvalentes. D'une manière générale, le degré d'équipements est proportionnel au poids démographique. Les équipements liés à la petite enfance, la santé, culturels, sportifs et de loisirs sont peu nombreux.
- Concernant les espaces de loisirs, les communes possèdent principalement des terrains de jeux destinés aux activités sportives et de loisirs.
- L'offre scolaire, pour les classes de maternelle et de primaire, est assurée dans la commune de Nubécourt à quelques kilomètres des territoires d'études. Une école a été construite par la Communauté de Communes de Triaucourt-et-Vaubécourt permettant de regrouper les villages de la Vallée de l'Aire de Chaumont à Lavoye. Elle accueille ainsi une centaine d'élèves regroupée en 4 classes, et bénéficie également d'une cantine pour restaurer les élèves le midi. Les collégiens sont quant à eux scolarisés au Collège Emilie du Châtelet de Vaubécourt à une dizaine de kilomètres des communes. Quant aux enfants de la commune de Vadelaincourt, une école maternelle et primaire est située à Ancemont et à Souilly. On trouve également un collège dans la commune de Ancemont.

Équipement scolaire de Nubécourt

- Les transports scolaires sont de la compétence du Conseil Général de la Meuse, et desservent toutes les communes de la Codecom de Triaucourt-et-Vaubécourt. Les transports scolaires pour les élèves de la commune de Vadelaincourt sont également assurés.

ITINÉRAIRE	Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi	
	ALLER	RETOUR
Lavoye	8h41	16h49
Autrécourt-sur-Aire		
Ippécourt		
Fleury-sur-Aire		
Ecole de Nubécourt		

Horaires des transports scolaires pour l'école de Nubécourt

Sources : Communauté de Communes de Triaucourt-et-Vaubécourt

- Un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) est ouvert en période de vacances scolaires permettant aux enfants de se divertir au travers de nombreuses activités. Quatre sites accueillent les enfants à savoir Vaubécourt, Triaucourt Nubécourt et Génicourt.



- Le service à la personne est particulièrement bien développé sur le canton de Seuil d'Argonne accueillant une ADMR, un médecin, une ILCG (instance locale de coordination gérontologique) qui distribue des repas à domicile, et une pharmacie. Il existe également deux structures d'accueil pour personnes âgées sur le territoire de la Communauté de Communes de Triaucourt-et-Vaubécourt. Située à quelques kilomètres, les habitants peuvent se rendre à Clermont-en-Argonne pour bénéficier des commerces de proximité et services des premiers besoins.

- Concernant les déchets, ils sont gérés par la Communauté de Communes Meuse Voie Sacrée pour la commune de Vadelaincourt où la collecte est effectuée le mercredi pour le ramassage des ordures ménagères. Des points de collecte sont mis à disposition des habitants sur le territoire pour le tri sélectif. Les encombrants peuvent être déposés dans la déchetterie de Haudainville au Nord-est de la commune.

- S'agissant des quatre autres communes, les déchets sont gérés par la Communauté de Communes de Triaucourt-et-Vaubécourt.

JOURS D'OUVERTURE	LUNDI	MERCREDI	SAMEDI
Du 1 ^{er} avril au 31 Octobre	16h-19h	14h - 19h	9h-12h
			14h-19h
Du 1 ^{er} avril au 31 Octobre	14h-17h	14h-17h	9h-12h
			14h-17h

Le ramassage des ordures ménages est prévu le jeudi, quant au tri sélectif, il est réalisé le mardi. La déchetterie mise à disposition des habitants est celle située au lieu-dit « Le petit Chatelot » à Vaubécourt dont les horaires d'ouverture figurent ci-dessus.

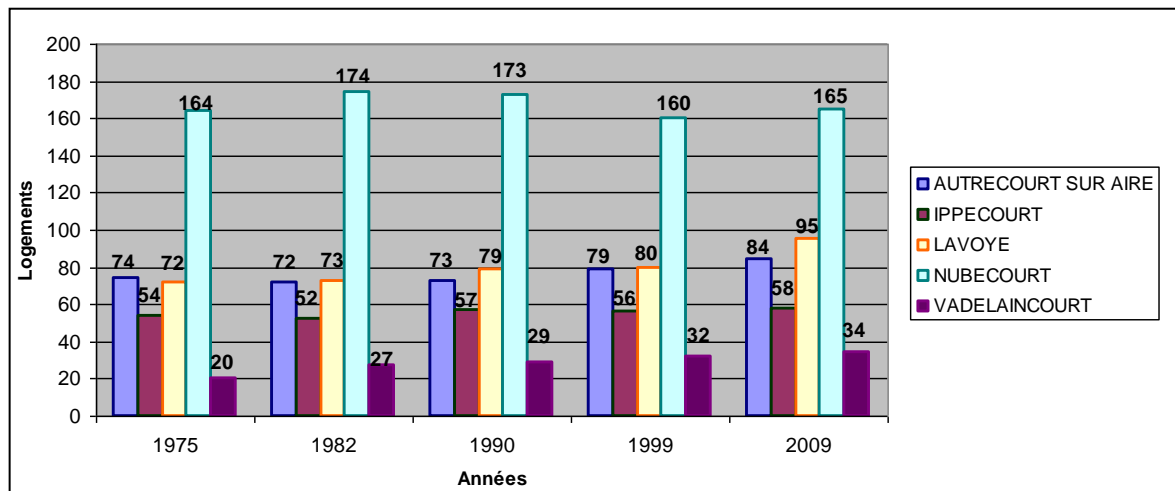
Il est à noter que la commune est concernée par le Plan Départemental de Gestion des Déchets du Bâtiment et des Travaux Publics de la Meuse (arrêté n° 2005-913 du 18 avril 2005).

IDENTIFICATION DES BESOINS INTERCOMMUNAUX

- ❑ Maintenir l'attractivité économique existante,
- ❑ Soutenir et encourager les activités existantes et prendre en compte leur éventuel projet de développement favorable, d'une part, à la création d'emplois, et à la diversité des fonctions au sein des tissus bâtis, d'autre part,
- ❑ Assurer la promotion touristique du territoire via la mise en valeur des potentialités intercommunales,
- ❑ Pérenniser l'activité agricole fortement implantée sur l'ensemble des territoires,
- ❑ Développer les dynamiques locales à l'échelle du groupement en maintenant les services de proximité existants.

1.4. LES DONNEES SUR L'HABITAT

1.4.1. L'ÉVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS



Évolution du parc de logements de 1975 à 2009
Sources : INSEE, ETC.

- Le parc de logements ne cesse d'évoluer, surtout durant ces dernières années, sur l'ensemble des territoires. Cette croissance est générée par deux facteurs principaux :

- L'accroissement du nombre de ménages qui est accentué par l'évolution des structures familiales (familles monoparentales en augmentation),
- L'arrivée d'une nouvelle population dont les besoins en logements se fait ressentir sur certains territoires.

	Évolution moyenne 1975/2009	Évolution moyenne 1999/2009
AUTRECOURT SUR AIRE	13,5%	6,3%
IPPECOURT	7,4%	3,6%
LAVOYE	31,9%	18,7%
NUBECOURT	0,6%	3,1%
VADELAINCOURT	70,0%	6,2%

- Le parc de logements est proportionnel au poids démographique de chaque commune.

- Par rapport à sa taille le parc de logement de Vadelaincourt a fortement progressé.

Évolution moyenne du parc de logements
Sources : INSEE RGP 2009, ETC.

1.4.2. LA COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS

- Les caractéristiques du parc de logements des cinq communes sont propres au milieu rural, à savoir :

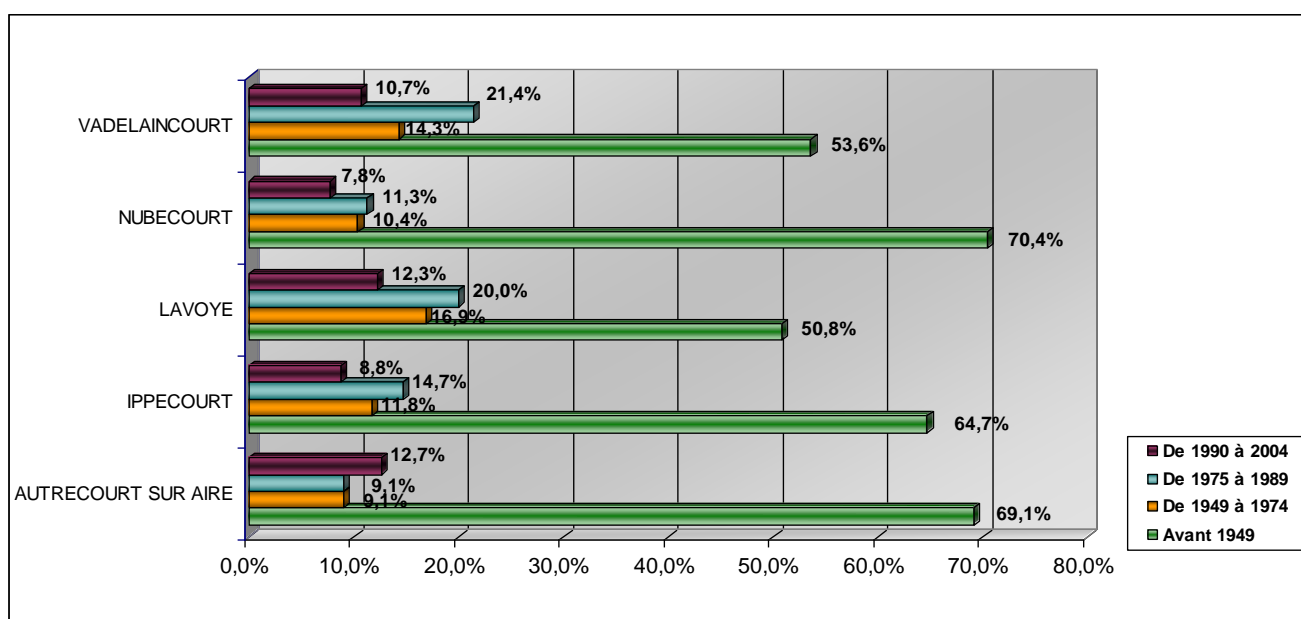
- Des **logements individuels qui prédominent**,
- Une **majorité de propriétaires** compris entre 75.9 % et 92.1% selon les communes. Des efforts sont perceptibles concernant l'accès à la location sur les communes de Nubécourt, Autrecourt-sur-Aire et Lavoye où on note une légère augmentation du nombre de locataires entre la période intercensitaire 1999-2007,
- **Un nombre de résidences secondaires qui se stabilise voire augmente** selon les communes. Le taux de résidences secondaires est compris entre 7.1% (commune de Ippécourt) et 21.7% (Commune de Autrecourt-sur-Aire). Le parc de résidences secondaires est plus prononcé à la campagne qu'à la ville,
- Des **besoins qui évoluent** sur la composition du logement : il est à noter une évolution croissante de l'évolution du nombre de pièces dans les résidences principales entre 1999 et 2007, (croissance du nombre de pièces par résidence),

- Un **taux de vacance qui ne cesse de croître** sur les territoires à l'exception de la commune de Autrecourt-sur-Aire qui compte un logement vacant de moins sur cette même période.

- Le nombre de résidences principales sur l'ensemble des communes traduit un phénomène de résidentialisation lié en partie à la ruralité des territoires.

- Quelques logements communaux sont répertoriés dans els communes. La commune de Lavoye compte également quatre logements réalisés par l'Office Public d'Aménagement et de la Construction (OPAC).

- Le parc de logements est relativement ancien. En effet, pour toutes les communes, la majorité des constructions ont été édifiées avant 1949. L'implantation de nouvelles constructions est peu élevée depuis les années 90. Aussi, l'ancienneté du bâti pose une nouvelle problématique liée au taux de vacance dans les communes. Une réflexion particulière devra être portée sur la politique de réhabilitation des logements anciens de manière à offrir des logements confortables et adaptés à la population.



*Ancienneté des résidences principales en 2009 selon la période d'achèvement
Sources : INSEE, ETC.*

- Pour la commune de Vadelaincourt, le rythme des constructions constaté durant ces dernières est peu élevé.

- Depuis 1975, le nombre de logements a augmenté, paradoxalement à la stabilisation de la population. On comptait 20 logements en 1975 ; on en dénombre 14 supplémentaires en 2009.

Parmi ces 34 logements :

- 29 sont des résidences principales.
- 3 sont des résidences secondaires ou des logements occasionnels.
- 2 sont des logements vacants.

A noter que, sur les 29 résidences principales, 22 en sont propriétaires et 6 en sont locataires. Il existe un logement communal à Vadelaincourt.

1.4.3. CONSOMMATION DE L'ESPACE

- Commune de Vadelaincourt :

- Ces dix dernières années la commune recense la dépose d'un seul permis de construire en mairie. Néanmoins, la commune enregistre plusieurs demandes de terrains durant ces dernières années de l'ordre de deux par an, c'est pourquoi, elle a souhaité mener une réflexion sur son développement urbain.

- La densité moyenne du nombre d'habitants au km² reste faible mais tend à augmenter ; cette dernière s'explique en partie par le caractère rural de la commune.

- Une réflexion doit être menée afin de limiter la consommation des espaces naturels et agricoles, qui participent au développement économique et touristique de la commune. A ce titre la carte ci-dessous identifie les logements vacants (données communales) de sorte à identifier les potentialités de réhabilitation dans le cœur de village. Aucun espace interstitiel n'est recensé dans le bourg de Vadelaincourt.

Extrait cadastral du bourg de
Vadelaincourt



IDENTIFICATION DES BESOINS INTERCOMMUNAUX

- ❑ Favoriser la diversité du bâti (logement neuf ou ancien) et la qualité de l'offre de logements sur le territoire pour inciter l'arrivée d'une nouvelle population,
- ❑ Proposer une offre de logements adaptée aux besoins de la population et au niveau d'équipements et de services,
- ❑ Conserver et renforcer une offre locative suffisante pour favoriser le renouvellement de la population à l'échelle intercommunale,
- ❑ Agir sur le parc ancien en proposant de nouveaux terrains à bâtir selon les spécificités des sites,
- ❑ Encourager la mixité sociale en proposant des logements accessibles à tous (accession à la propriété, location, accès aux personnes âgées, etc..) selon les besoins évalués,
- ❑ Promouvoir une gestion économe de l'espace en appliquant une politique de réhabilitation de qualité des logements vacants,

1.5. LES DEPLACEMENTS

1.5.1. LES PRINCIPAUX FLUX DE DEPLACEMENTS : LE RESEAU VIAIRE

- Des infrastructures routières et ferroviaires qui favorisent la desserte des cinq communes :
 - L'axe **RD 998** traverse les communes de Autrécourt-sur-Aire, Lavoye et Nubécourt. Elle permet de faciliter l'accès à l'échangeur autoroutier de l'A4 au Nord, et l'accès à la ville de Bar-le-Duc au Sud. La commune de Ippécourt est accessible par des axes secondaires (RD 20 et 21) moins circulés,
 - La commune de Vadelaincourt est quant à elle facilement accessible à partir de l'axe Meuse-Voie Sacrée (RD1916) reliant les villes de Verdun et Bar-le-Duc.
 - La **gare TGV MEUSE Voie Sacrée**, située sur la commune des Trois Domaines, permet de rejoindre les villes de Paris, Bordeaux ou encore Strasbourg. ,
 - La **proximité de l'axe autoroutier de l'Est**. L'échangeur est localisé à quelques kilomètres des communes à la sortir de la ville de Clermont en Argonne.

Gare Meuse TGV / Voie Sacrée - Paris			
Gare TGV	Meuse	Paris Est	Périodicité
7h19		8h19	Sauf Week-end
9h50		10h49	Samedi
11h12		12h11	Dimanche
16h19		17h19	Quotidien
Paris – Gare Meuse TGV / Voie Sacrée			
Paris Est	Gare Meuse TGV		Périodicité
8h12	9h12		Sauf Samedi
8h39	9h38		Samedi
17h39	18h38		Sauf Week-end
18h39	19h38		Week-end
Gare Meuse TGV / Voie Sacrée - Bordeaux			
Gare TGV	Meuse	Bordeaux	Périodicité
9h10		14h33	Quotidien
Bordeaux	Gare Meuse TGV		/
17h08	22h17		
16h12	21h28		



- Un parking est mis à disposition des usagers afin d'y laisser leurs véhicules, parking géré par le conseil général depuis le 1^{er} novembre 2010. Pour les usagers utilisant les transports en commun, des navettes sont prévues à partir des gares SNCF de Bar-le-Duc et Verdun.

Desserte et horaires de la Gare / Aire d'attractivité de la Gare TGV Meuse Voie Sacrée

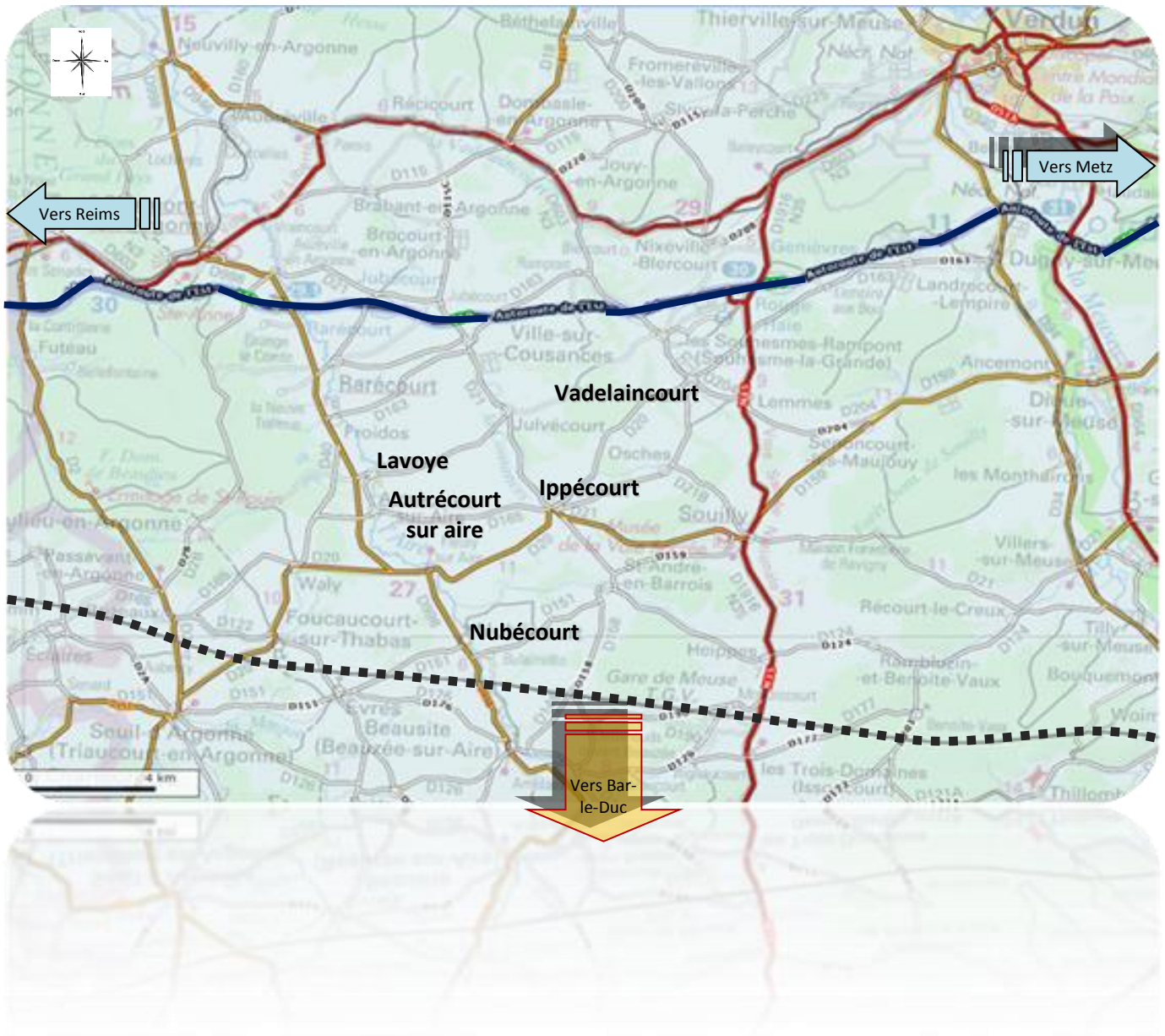
Sources : Communauté de Communes de Triaucourt-et-Vaubécourt

- A titre d'information, les communes de Autrécourt-sur-Aire, Lavoye et Nubécourt, sont concernées par le risque de transports de matières dangereuses généré par la présence de la RD 998.
- D'une manière générale, l'ensemble des territoires bénéficie d'une desserte facilitée par la présence d'axes structurants à moins de dix kilomètres, ce qui sous-entend être un point fort en termes d'accessibilité pour les ménages.
- Les flux de circulation restent modestes sur les axes secondaires. Cependant, il est nécessaire de prendre en compte l'augmentation du nombre de véhicules par ménage qui est encore plus significative en milieu rural au vu de la cadence limitée voir de l'inexistence des transports en commun.

- Il n'existe pas de dysfonctionnements particuliers sur la commune de Vadelaincourt en termes de déplacements. En effet, seuls 2 accidents corporels hors agglomération ayant fait 5 blessés sont dénombrés sur la période 1995-2010.



Desserte du territoire intercommunale

Sources : Fonds de plan IGN, ETC.






Légende

. Infrastructures à proximité du territoire intercommunal

-  Autoroute de l'Est
-  Ligne ferroviaire (Ligne TGV Meuse), gare dans la commune des Trois Domaines

. Axes de circulation quotidiens

-  Axe de circulation principal : RD 998 ,
-  Axe de circulation principal : Voie sacrée pour la commune de Vadelaincourt
-  Axes de circulation secondaires (RD 20, RD 21, RD 165, RD 151)

1.5.2. LES MODES DE DEPLACEMENTS ALTERNATIFS A LA VOITURE

- Concernant les **transports scolaires**, ils sont assurés quotidiennement vers l'école primaire et maternelle de Nubécourt pour les communes de Lavoye, Autrécourt-sur-Aire, Nubécourt et Ippécourt. Ils sont également prévus pour les collégiens vers la commune de Vaubécourt située à une dizaine de kilomètres. La commune de Ippécourt dispose également de transports scolaires vers la ville de Clermont-en-Argonne. Les transports scolaires sont également assurés pour les élèves habitant dans la commune de Vadelaincourt.

- Le **réseau de transports en commun** est quant à lui peu développé sur les territoires : seule la commune de Vadelaincourt bénéficie du passage de la ligne Verdun/Bar-le-Duc dont la cadence est favorable aux déplacements des actifs.

- De nombreux sentiers de randonnée et chemins sillonnent les territoires ruraux et offrent des points de vue de qualité sur les paysages meusiens.

- Le SCoT du Pays Barrois préconise la limitation de la voiture dans la mesure du possible. A l'échelle des communes rurales, la voiture prend une place prédominante du fait d'un manque de transports collectifs. Quant aux déplacements piétons, ils sont à privilégier pour faciliter la découverte des paysages ruraux.

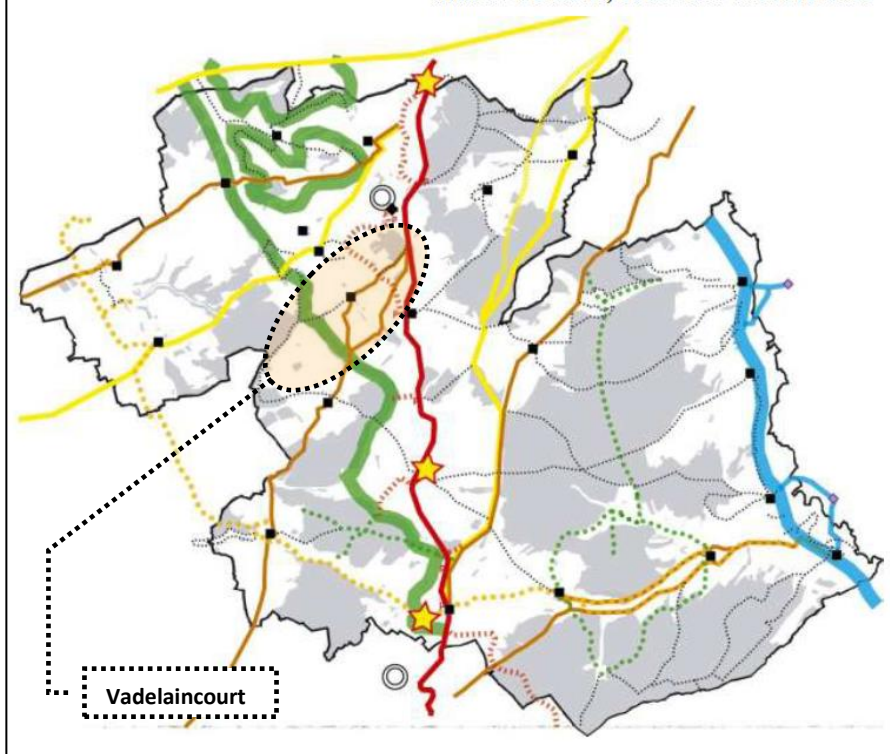
- Les aménagements destinés aux piétons et cyclistes sont inexistantes sur l'ensemble des territoires communaux. Ceci s'explique en partie par le caractère rural des communes, la majorité des routes étant peu circulée au cœur des villages.

- Par contre, il est à noter des traversées de villages qui peuvent s'avérer « dangereuses » comme celles de Autrécourt-sur-Aire. Une vitesse excessive est observée dans certains cas en raison notamment à la linéarité des voies de circulation et du manque de signalisation.

La commune de Vadelaincourt a également relevé une zone à risque : il s'agit précisément du carrefour de la Grande Rue et la route de Lemmes pour accéder au village où les flux de circulation sont plus élevés. Elle projette ainsi de mener une étude de sécurisation du village dans le cadre du projet de PLU.

- En **matière de stationnement**, il n'existe pas de problèmes particuliers constatés, à l'exception de la commune de Lavoye qui projette de créer une aire de stationnement proche de l'église pour atténuer les conflits d'usage sur les usoirs entre piétons, cyclistes et automobilistes.

Illustration d'un plan global d'itinéraires de randonnée en Meuse Voie Sacrée, en lien avec l'histoire locale



Légende

- Mettre en valeur les itinéraires en rive gauche de la Meuse, entre le fleuve et le rebord du coteau souvent abrupt qui le surplombe (Voie Verte ou une de ses variantes sur l'ancienne voie ferrée, route touristique, création de sentiers sur le coteau vers des points de vue ou des échappées visuelles à créer, mise en valeur du patrimoine naturel et culturel) à liaisons avec les haltes nautiques
- ★ Développer la muséographie de la Voie Sacrée en trois points clés au nord, au sud et au milieu du tracé dans la Codecom : au niveau de la commune de Souilly, siège du commandement lors de la Première Guerre Mondiale ; au niveau du Mémorial au Nord ; au niveau de la Côte à Moulin et de la Croix de la bataille de Verdun au Sud.
- Mettre en valeur la promenade sur le tracé du Varinot encore existant, train métrique du 19^{ème} siècle ayant joué un rôle important lors de la PGM, ainsi que les sentiers de liaison avec ce que l'on pourrait appeler « les belvédères de la Côte des Bar » (aire de stationnement avec éventuellement aire de pique nique, plan des sentiers en Meuse Voie Sacrée, parcours d'interprétation).
- Mettre en valeur les paysages et les itinéraires sur la cuesta de la Côte des Bar en liaison avec la Voie Sacrée :
 - aménager quelques points de vue panoramiques sur le sommet du coteau de la Côte des Bar, près des lieux les plus proches de la Voie Sacrée (ex : au niveau du château d'eau d'Osches) ;
 - aménager des sentiers de liaison vers la Voie Sacrée, des sentiers sur les tronçons de l'ancienne voie ferrée au pied du coteau créée pour les besoins de la PGM d'où la vue porte vers le vallon en contrebas ;
 - mettre en valeur le patrimoine naturel et culturel qui les longe ou mentionner l'existence des sites disparus dans le cadre de sentiers d'interprétation (anciennes carrières peut-être liées au chargement de la Voie Sacrée durant la bataille de Verdun et sites d'habitat fortifié et de nécropoles mérovingiennes sur les hauteurs des Souhesmes, lieu des anciens hôpitaux et aérodromes liés à la PGM, sources, biotope de coteau calcaire notamment au niveau de la ZNIEFF de Nixéville, ...).
- Mettre en valeur les itinéraires majeurs au 18^{ème} siècle, ainsi que le patrimoine et les paysages qui les longent
- Mettre en valeur les itinéraires majeurs à l'époque Gallo-romaine, ainsi que le patrimoine et les paysages qui les longent
- Mettre en valeur l'itinéraire du 18^{ème} siècle bordé à l'époque de multiples calvaires, prioures, pèlerinage et commanderie, dont Benoite Vaux
- Recréer la liaison nord-sud dans les vastes massifs boisés des hauts de Meuse, qui reliait au 18^{ème} siècle la ferme religieuse fortifiée de Maujouy, Pontoux et probablement Benoite Vaux.
- Sentiers de liaisons entre les axes historiques, les villages et divers éléments du patrimoine et des paysages, dont la plupart est déjà valorisée
- Echangeur autoroutier au nord et gare TGV au sud

La commune de Vadelaincourt bénéficie de l'attractivité touristique portée par la Codecom Meuse Voie Sacrée. Des projets de valorisation de circuits de randonnées sont en cours (projet de boucles communales au sein de la Communauté de Communes).

L'objectif IV du plan de paysage met l'accent sur la mise en valeur les itinéraires et les sites de découverte à l'échelle de la Communauté de Communes Meuse Voie Sacrée. Il s'agit donc de répertorier les itinéraires liés à l'histoire, à la découverte des paysages diversifiés et des sites touristiques à valoriser.

Un projet de circuits de randonnées est en cours au niveau de la Communauté de Communes Meuse Voie Sacrée.

La commune de Vadelaincourt souhaite confirmer cette démarche en identifiant les itinéraires de randonnées à l'échelle du territoire communal.

L'objectif communal est donc de mettre en valeur des itinéraires de randonnées facilitant la découverte du passé au-delà des paysages variés perceptibles.

La mise en valeur de ces itinéraires a deux objectifs :

- Favoriser la découverte des richesses paysagères communales,
- Mettre en valeur les richesses patrimoniales du territoire notamment l'ancienne abbaye de Vadelaincourt aux abords du tracé de l'ancien itinéraire majeur mentionné au début du 18^{ème} siècle.

Illustration d'un plan global d'itinéraires de randonnée en Meuse Voie Sacrée, en lien avec l'histoire locale
 Source : Extrait du Plan de paysage de la Communauté de Communes Meuse Voie Sacrée – Diagnostic et programme d'actions réalisés en aout 2010.

IDENTIFICATION DES BESOINS INTERCOMMUNAUX

- ❑ Atténuer l'impact routier de la RD n° 998 en favorisant la mise en valeur et la sécurité des entrées de village pour les communes de Autrécourt-sur-Aire, Lavoye et Nubécourt,
- ❑ Renforcer la sécurité des déplacements aux abords des villages et au cœur du bâti,
- ❑ Tirer profit de l'implantation de la gare TGV Meuse et de la proximité de l'échangeur autoroutier sur les plans économique, social et touristique,
- ❑ Favoriser les liaisons intercommunales, et la gestion des sentiers de randonnée et chemins ruraux dans une optique de développement touristique,
- ❑ Encourager les modes de déplacements durables (covoiturage en direction des pôles urbains) ou encore privilégier les modes de déplacements doux (piétons ou cyclistes) au sein du groupement de communes.

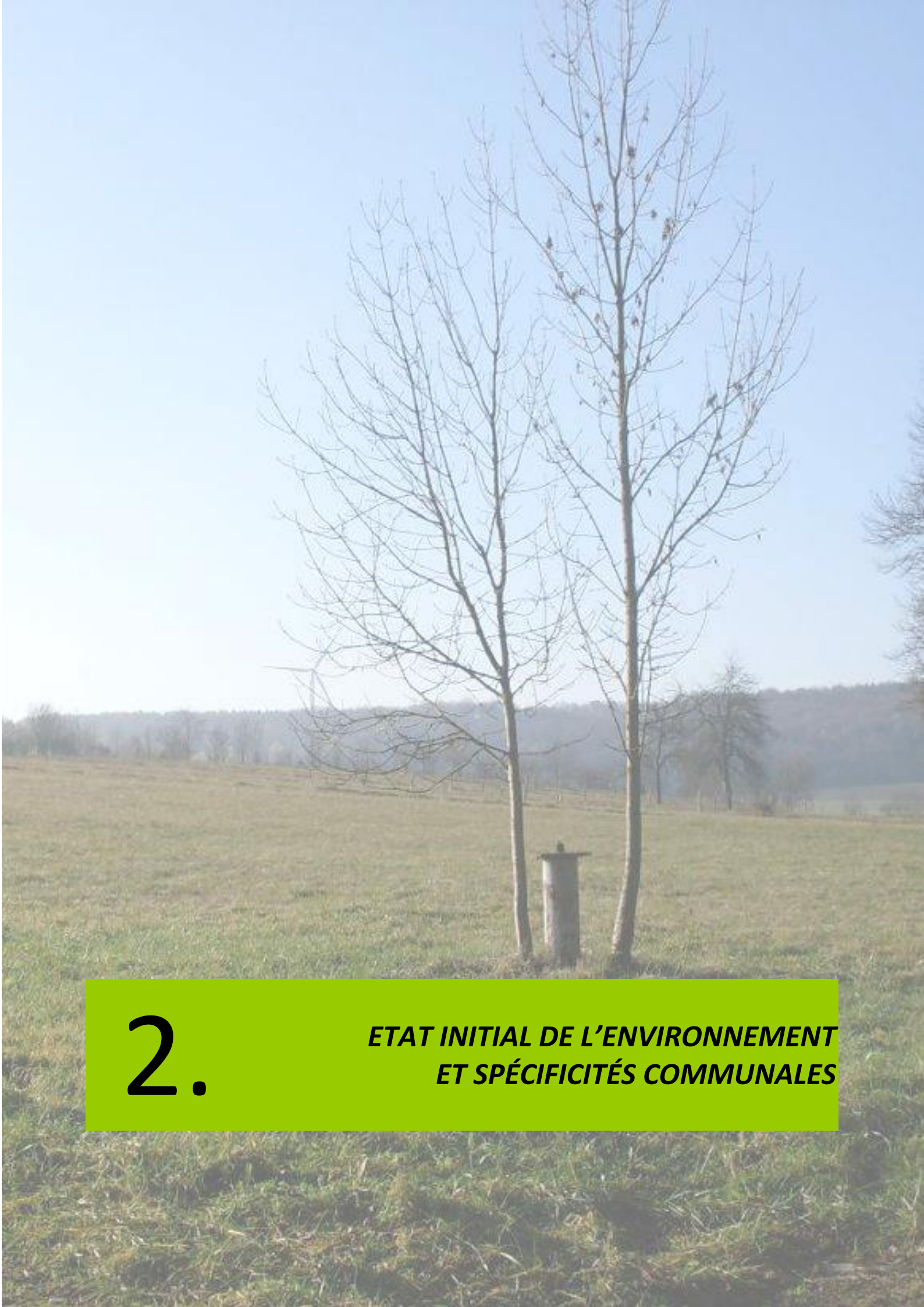
1.6. SYNTHÈSE ET IDENTIFICATION DES BESOINS DE LA COMMUNE DE VADELAINCOURT

DEMOGRAPHIE	
CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC	IDENTIFICATION DES BESOINS
<ul style="list-style-type: none"> - Accroissement du nombre d'habitants ces dix dernières années, accompagnée d'indicateurs démographiques positifs, - Un vieillissement de la population constaté (tranche d'âge des 45-59 ans a doublé ces dix dernières années), - Tendance à l'augmentation du nombre de ménages tandis que leur taille diminue, - Taux d'actifs important dans la commune accompagné d'un faible taux de chômage, 	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir la population actuelle en assurant un cadre de vie de qualité, - Encourager l'accueil d'une nouvelle population, et plus particulièrement de jeunes ménages, dans un cadre maîtrisé, - Impulser une nouvelle dynamique sur le territoire.

ACTIVITÉS, ÉQUIPEMENTS ET SERVICES	
CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC	IDENTIFICATION DES BESOINS
<ul style="list-style-type: none"> - L'activité agricole particulièrement représentée par l'élevage, - Absence d'équipements (seulement un terrain de jeux répertorié), - Potentialités touristiques : présence d'un gîte rural, tourisme de mémoire lié à la 1^{ère} Guerre mondiale, Projet de chemins de randonnées à l'échelle de la Codecom Meuse Voie Sacrée, - Réseau d'eau potable alimenté par la source de « l'éolienne » => périmètres de protection rapproché et éloigné. - Communication numérique : réseau ADSL. 	<ul style="list-style-type: none"> - Développer la potentialité de la commune en termes de tourisme vert, - Permettre la pérennité de l'activité agricole sur l'ensemble du territoire, - Mise en valeur du paysage via les chemins de découvert, - Assurer la conformité des équipements sur l'ensemble du territoire urbain en programmant les extensions du réseau d'eau potable pour les futures constructions => répondre à la réglementation en vigueur. - Gérer et protéger la ressource en eau potable,

LOGEMENT	
CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC	IDENTIFICATION DES BESOINS
<ul style="list-style-type: none"> - Évolution croissante et régulière du parc de logements, - Caractère résidentiel marqué avec des résidences principales majoritaires, - Des extensions urbaines récentes plus consommatrices d'espace, - Peu de logements vacants (3), - Parc de logements ancien, 	<ul style="list-style-type: none"> - Ajuster l'offre de logements ou terrains à tout type de population, - Répondre à la demande de logements actuelle, en matière d'accession ou de location, favorisant l'accueil d'une nouvelle population, dans le respect des principes de développement durable.. - Reconquête urbaine : promouvoir des réhabilitations de qualité des constructions anciennes,

DÉPLACEMENTS	
CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC	IDENTIFICATION DES BESOINS
<ul style="list-style-type: none"> - Une desserte facilitée par la proximité de l'autoroute A4 et la Gare TGV Meuse, - Des déplacements majoritaires sur la RD20, - des flux domicile – travail majoritaires, des flux automobiles également dans les villes avoisinantes pour l'accès aux commerces de proximité et services, - Un réseau secondaire développé mais peu sécurisé, - Une pollution de l'air liée principalement aux flux automobiles, - Transport en commun : ligne journalière Verdun / Bar-le Duc, - Des liaisons douces inexistantes dans le centre ancien mais présentes dans le patrimoine naturel. - Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics en cours de réalisation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Garantir des déplacements sécurisés dans l'ensemble de la commune, et plus particulièrement dans le cœur du village, - Faciliter les modes de déplacements doux (cyclistes et piétons) => Mise en valeur des sentiers existants constituant d'excellents moyens de découverte du paysage et du patrimoine local.



2.

***ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET SPÉCIFICITÉS COMMUNALES***

2.1. LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

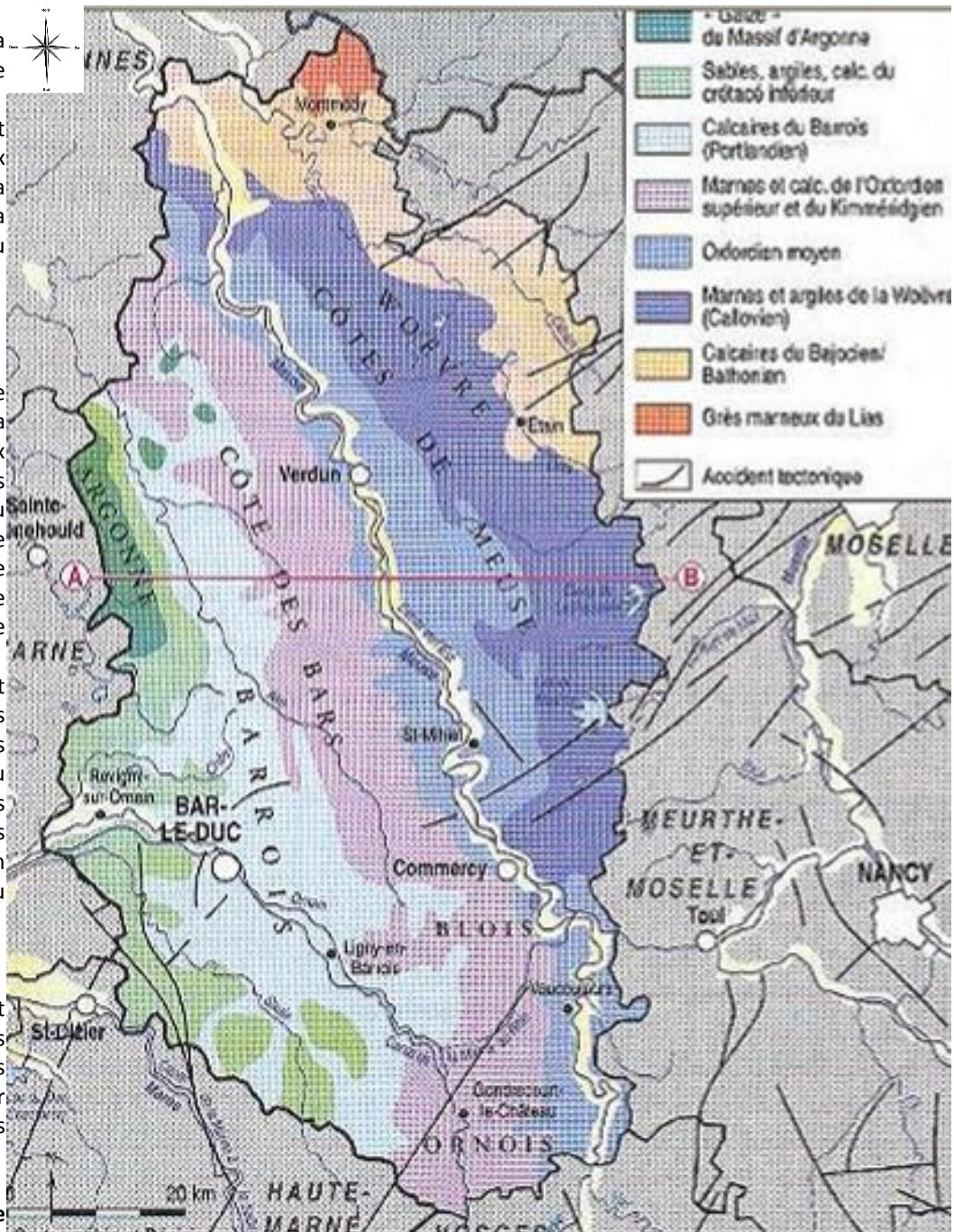
2.1.1. LE CONTEXTE GEOLOGIQUE

- L'étude de la géologie demeure indispensable puisqu'elle permet de mieux appréhender la structure et la composition du territoire intercommunal.

- Situé en limite de l'Argonne et à la confluence de deux régions naturelles que sont le plateau du Barrois et la côte des Bars, le territoire intercommunal se compose d'une stratigraphie diversifiée d'Ouest en Est alternant des niveaux de calcaires du Barrois datant du Portlandien et des marnes et calcaires de l'Oxfordien supérieur et du Kimméridgien.

- Le paysage est marqué par les faciès calcaires et les couloirs formés par les formations argilo-marneuses.

Contexte géologique du



département de la Meuse
Source : DREAL Lorraine

- La région naturelle du plateau Barrois se caractérise par les vastes plateaux calcaires du Portlandien tandis que la côte des Bars est quant à elle formée de calcaires de l'Oxfordien moyen et du Kimméridgien.

- Plusieurs formations se révèlent à l'échelle du territoire intercommunal :

- L'Ouest du territoire intercommunal est formé d'argiles de Gault (*N7b*) et de sables verts (*N7a*) qui affleurent la rive gauche de l'Aire, datant de l'Albien à l'Ouest des communes de Lavoye et de Autrécourt-sur-Aire. Ces sols laissent place aux couverts forestiers,
- De part et d'autre de l'Aire, on observe des formations superficielles (*RN7a-c1*) composées de limons, sables et gaïzes remaniés. Elles sont formées de limons argileux brun clair mêlées à des argiles altérées brunes, plus ou moins sableuses, et à des caillasses de gaïze verdâtre et à des sables verts d'une épaisseur très variable,
- A l'Ouest et au centre du territoire, se succèdent une alternance de calcaires cryptocristallins (*J9a*) et de calcaires à débris (*J9b2*) structure le sol. Datant du Portlandien, on y trouve un ensemble de calcaires argileux souvent fossilifères d'une épaisseur variable de quelques mètres à 17 mètres,
- On trouve à l'Est, au niveau de la commune de Vadelaincourt, des calcaires blancs inférieurs datant du Kimméridgien inférieur (*J7c*) qui se caractérisent par des calcaires fins, très blancs composés de fines intercalations argileuses. Au sud de ces calcaires, des marnes moyennes (*J8a*) et supérieures (*J8c*), datant du Kimméridgien moyen et supérieur se dévoilent avec une épaisseur pouvant atteindre 40 à 45 mètres pour les marnes supérieures composées d'un ensemble d'argiles, de marnes grise, de marno-calcaires et de calcaires argileux,
- Quant aux alluvions récentes (*Fz*), elles occupent principalement les fonds de vallées de l'Aire, la Cousances et de la Vadelaincourt. Elles sont composées, d'une manière générale, d'une couche de matériaux fins, sables et graviers calcaires, d'une épaisseur de 1 à 2 mètres. Les alluvions récentes de l'Aire sont plus spécifiquement constituées de galets calcaires aplatis pris dans une matrice argileuse, tandis que la Vadelaincourt est formée d'éléments calcaires kimméridgiens. Les alluvions de la Cousances et de la Vadelaincourt, du fait de leur composition (graviers à matrice argileuse peu épais) ne constituent pas de réserves aquifères intéressantes. Le linéaire des cours d'eau est renforcé par les alluvions marquant des paysages de vallées.

- Les calcaires, fortement présents sur l'ensemble du territoire intercommunal, sont des formations sensibles aux pollutions. Une attention particulière devra être portée sur ces terrains de manière à limiter la détérioration de la qualité de l'eau des nappes phréatiques.

- Les sols imperméables, susceptibles d'être humides, localisés en fonds de vallées forment des plaines alluviales où le développement de l'urbanisation est compromise en raison du risque d'inondation.

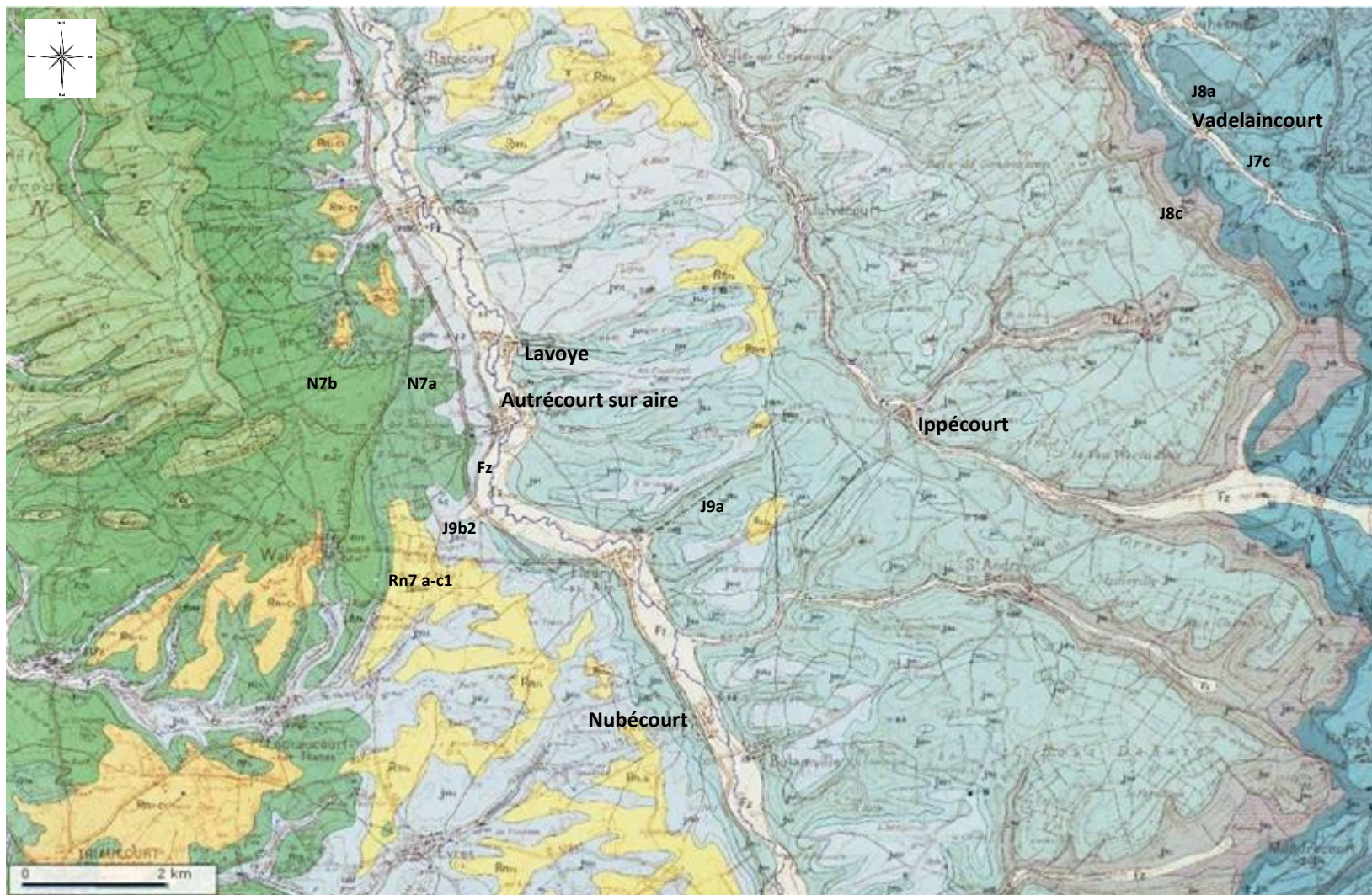
La commune de Vadelaincourt se localise sur le « talus » de la Côte des Bars, située entre le Plateau du Barrois et la vallée de la Meuse.

Les couches géologiques affleurant sur le territoire communal sont les suivantes :

- Calcaires blancs inférieurs (*J7c*)
- Marnes moyennes (*J8a*)
- Marnes supérieures (*J8c*)

Les origines géologiques

Sources : BRGM, ETC.



Légende

N7b - Albien : Argile du Gault
N7a - Albien : sables verts

Rn7 a-c1 - limon, sables et
gaïze remaniés

J9b2 - Calcaires à débris
J9a - Calcaires
cryptocristallins
Fz - Alluvions récentes

J8a - Kimméridgien : marnes
moyennes
J7c - Kimméridgien: Calcaires
blancs inférieurs
J8c - Kimméridgien : Marnes
supérieures

2.1.2. LES CONTEXTES HYDROGRAPHIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

. L'hydrographie

- Le réseau hydrographique est calé sur la structure géologique du territoire intercommunal ; il suit l'orientation Nord-Sud des couches géologiques. Il participe à la mise en valeur des paysages ruraux dans la majorité des cas. Le patrimoine lié à l'eau joue un rôle prépondérant dans l'ensemble des villages étudiés. Les cours d'eau ont incisé les plateaux formant des vallées plus ou moins larges.

- Aussi, trois principaux cours d'eau constituent le réseau hydrographique du territoire intercommunal :



- **L'Aire**, affluent de l'Aisne en rive droite, prend naissance dans la commune de Saint-Aubin-sur-Aire et traverse le département de la Meuse sur un axe orienté Sud/Nord au finage du massif de l'Argonne, et termine son parcours en se jetant dans la Bar, un affluent de la Meuse. Les communes de Autrécourt-sur-Aire, Lavoye et Nubécourt sont traversées par l'Aire.

- La **Cousances**, affluent de l'Aire en rive droite, prend sa source dans la commune de Souilly sur le plateau du Barrois, et se dirige d'Ouest au Nord, parallèle à la vallée de l'Aire, et se jette dans l'Aire à Aubréville. La Cousances baigne la commune de Ippécourt.

- La **Vadelaincourt**, rivière affluente de l'Aire, coule selon un axe Sud/Nord. Le principal cours d'eau se nomme la Vadelaincourt, prenant naissance dans la commune de Lemmes. Elle s'écoule selon un axe Sud – Nord. Sa protection doit être assurée, d'autant plus qu'il s'agit d'une ressource pour la défense incendie. La commune de Vadelaincourt est répertoriée dans l'Atlas des Zones Inondables.

- Les vallées entaillent les régions naturelles du Plateau Barrois et de la Côte de Bars formant de vastes plaines alluviales.



- Il est à noter que les vallées de l'Aire et de Vadelaincourt sont répertoriées dans l'Atlas des zones inondables. Autrement dit, des prescriptions particulières s'appliquent aux abords de ces cours d'eau.

- La présence de deux étangs est également à noter sur les territoires communaux de Lavoye (Etang qui constitue une réserve d'eau en cas de problèmes incendie) et de Ippécourt.

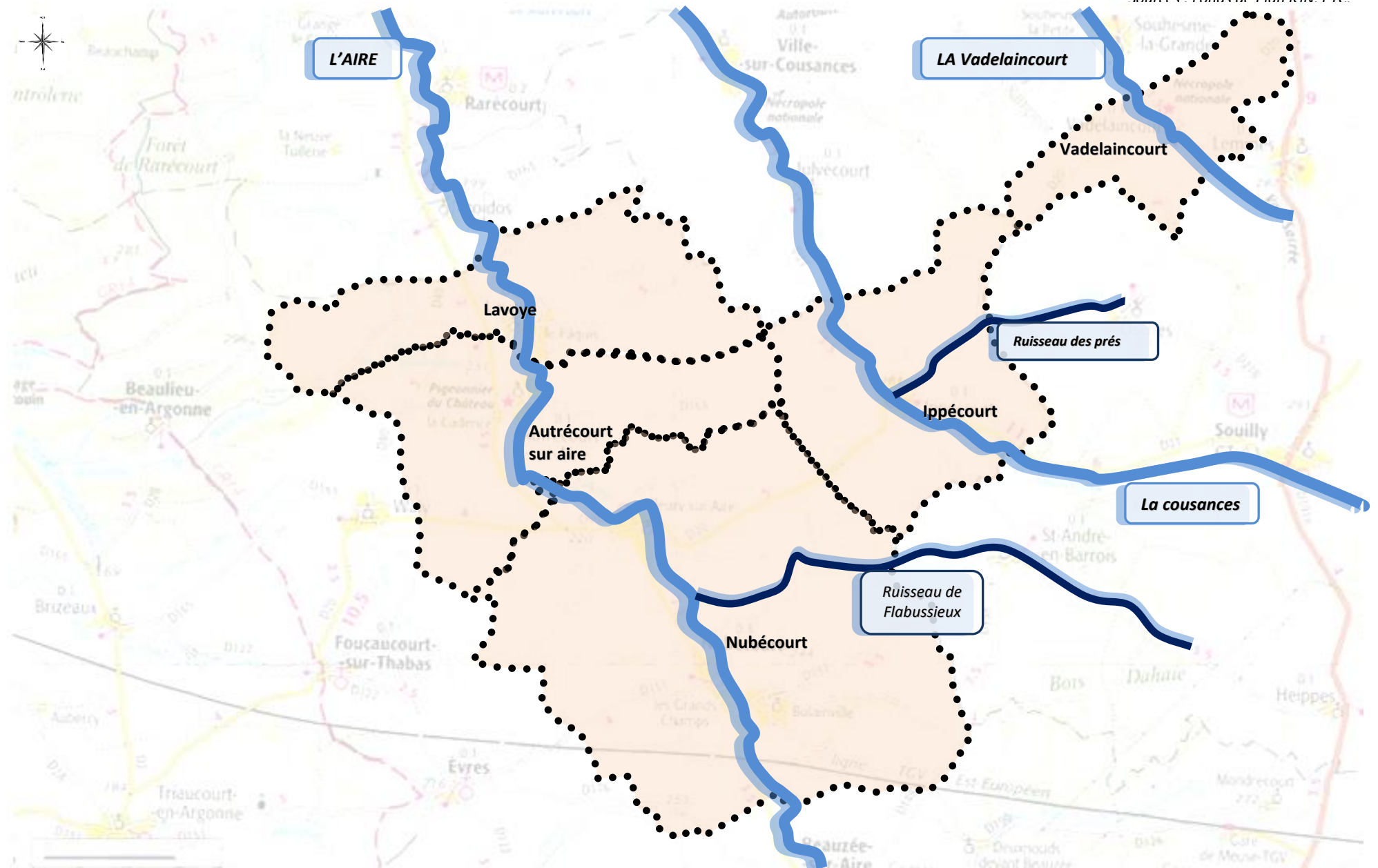
. L'hydrogéologie :

- Les inventaires réalisés par le BRGM ont mis en exergue un certain nombre de nappes aquifères importantes exploitées en majorité pour l'alimentation en eau potable des populations, à savoir :

- La **nappe des calcaires Blancs inférieurs du Kimméridgien** alimente notamment la commune de Vadelaincourt par un système de captage,
- La **nappe des calcaires blancs supérieurs du Kimméridgien** qui alimente une grande partie du ruisseau de Vadelaincourt,
- La **nappe des calcaires portlandiens** représente la nappe la plus importante dans ce secteur, puisqu'elle donne naissance à de nombreuses sources de déversement et de trop plein. De débits variables, elles se localisent principalement au contact des argiles Kimméridgiennes (vallée de Vadelaincourt et de la Cousances), au contact des niveaux argileux dans les calcaires (Vallée de la Cousances et vallée de l'Aire) et au contact des argiles à Gravesia principalement dans la Vallée de l'Aire.

L'hydrographie : les principaux cours d'eau

Sources : Fonds de Plan IGN. FTC.



2.1.3. LE RELIEF

- D'une manière générale, le territoire intercommunal se compose d'un relief doucement vallonné dont les altitudes s'échelonnent entre environ 204 mètres en bordure de l'Aire (communes de Lavoye et Autrécourt-sur-Aire) et 322 mètres (Bois de la Côte) en limite de finage de la commune de Vadelaincourt. L'amplitude moyenne est donc estimée à 118 mètres sur le territoire intercommunal.



Territoire intercommunal
Sources : ETC – Vue aérienne.

- A l'Est de la vallée de l'Aire, la topographie s'élève progressivement pour atteindre une altitude de 322 mètres dans la commune de Vadelaincourt.

- A l'Ouest de la Vallée de l'Aire, la dépression est formée par les argiles du Gault, et donne lieu à un relief plus accentué couvert par les espaces boisés. De grands massifs s'étendent à l'Ouest du territoire intercommunal sur les communes de Autrécourt-sur-Aire et de Lavoye,

- Les villages s'inscrivent dans une topographie assez molle, caractéristique de la présence des cours d'eau dans l'ensemble des villages. Ainsi, aux abords des villages des reliefs boisés se forment en limite de plateaux pour laisser place à des espaces semi-ouverts tandis que les plateaux proposent des paysages ouverts sur les cultures.

- Ce relief offre des paysages ouverts et structurés par de légers reliefs boisés. Les vallons encaissés accueillent quant à eux le tissu urbain. Le hameau de Bulainville, intégré à la commune de Nubécourt, s'inscrit sur une petite colline à bas relief, dominant ainsi le bourg de Nubécourt.

- La vallée de l'Aire est délimitée par des reliefs légèrement boisés à l'Ouest et les plateaux cultivés au relief plus ou moins vallonnées à l'Est.

- Le plateau du Barrois s'apparente à de grandes ondulations et limité à l'Est par quelques reliefs dominants de la Côte des Bars. Il se trouve entaillé par la vallée de l'Aire, séparant ainsi les espaces boisés, pâtures, terres cultivées.

- La topographie du site intercommunal est dès lors rythmée par des reliefs alternant plaines, plateaux et vallons.

Le relief général du territoire de Vadelaincourt est peu marqué : seul le petit massif forestier situé à l'ouest de la limite communale perturbe cette topographie. L'altitude minimale est de 248 m et l'altitude maximale est de 325 m. Cette situation détermine ainsi par la RD 20, deux entrées dominantes sur le village dont la silhouette bâtie est masquée par la ripisylve du cours d'eau, tandis que les entrées par la RD 204 offrent des cônes de vues plus restreints.

IDENTIFICATION DES BESOINS INTERCOMMUNAUX

- ❑ S'adapter au terrain naturel des sites communaux, ne pas dénaturer l'identité des villages,
- ❑ Prendre en compte les secteurs inondables, et plaines alluviales à l'échelle des communes de manière à éviter toute nouvelle construction et à préserver la qualité biologique des bords de rivières,
- ❑ Préserver les caractéristiques naturelles des sites sans porter préjudice aux paysages qu'ils soient urbains, agricoles ou naturels.

2.1.4. LES CONDITIONS CLIMATIQUES

- Le département de la Meuse est soumis à un climat tempéré caractérisé par une alternance entre influences océaniques et continentales. Ce climat se traduit par des étés le plus souvent chauds à tendance orageuse et des hivers parfois rigoureux. Autrement dit, des températures froides en hivers et chaude en été entre lesquelles s'intercalent des températures tièdes en printemps et à l'automne. S'agissant du volume des précipitations annuel, il est établi, en moyenne à 900 millimètres étalé sur 150 à 200 jours mais peut atteindre les 1000 millimètres au cœur de la Meuse.

- La pluviométrie

La pluviométrie moyenne dans le département de la Meuse, et plus particulièrement sur les hauteurs du Pays Barrois, est estimée à environ 1 000 millimètres à l'année : les précipitations étant plus abondantes l'hiver que l'été.

Les vallées traversées par les cours d'eau telles que l'Aire, la Cousances, La Vadelaincourt sont souvent inondées à l'issue de précipitations importantes.

Il est également recensé un nombre de jours de pluie évalué à 170 en moyenne.

- Les températures moyennes

- Au regard du climat, les températures moyennes dans le département sont comprises entre 1 degré en période hivernale et 18 degrés en période estivale. Ces températures peuvent varier de quelques degrés d'une région paysagère à une autre.

- L'ensoleillement

- Les nouvelles constructions peuvent bénéficier au mieux de la lumière naturelle et des journées d'ensoleillement en appliquant une orientation Sud-Sud/Ouest des pièces à vivre pour profiter au mieux de l'ensoleillement naturel.

- Les vents

Les vents dominants sont orientés Sud-Ouest.

IDENTIFICATION DES BESOINS INTERCOMMUNAUX

- ❑ S'adapter et tirer parti des conditions climatologiques,
- ❑ Inciter au développement et à l'utilisation d'énergies renouvelables selon les besoins,
- ❑ Encourager à la réutilisation des eaux de pluies fréquentes dans le département de la Meuse pour les activités de la population (laver la voiture, arroser le jardin, etc...).

2.2. LE PAYSAGE

2.2.1. UNE OCCUPATION DES SOLS VARIEE

- L'occupation des sols est déterminée par les conditions physiques et naturelles mais également par les pratiques humaines qui tendent à faire évoluer les paysages. On distingue dès lors quatre grands types d'occupation des sols :

- Les espaces forestiers,
- Les espaces agricoles : pâtures, terres cultivées,
- Les cours d'eau ;
- L'espace urbanisé.

La commune de Vadelaincourt se décompose en quatre grandes structures paysagères, façonnant le panorama rural. Le **tissu urbain** situé à l'abord du cours d'eau de la Vadelaincourt s'intègre donc dans **un paysage de vallée**. **Les vastes parcelles cultivées** enveloppent le village, offrant de larges perspectives visuelles. Enfin, le territoire communal comprend **deux couverts forestiers** : le bois de la Côte et le Bois de la Queue de Mala. A noter la présence d'un parc éolien (situé en zone Ne et Ae).

• LES ESPACES FORESTIERS

- Disséminée sur l'ensemble du territoire intercommunal, la couverture forestière est prédominante sur les communes de Lavoye et Autrécourt-sur-Aire à l'Ouest en limite de la région naturelle de l'Argonne et sur la commune de Vadelaincourt. Outre ces manteaux boisés, on observe des espaces forestiers ici et là formant dans la majorité des cas une lisière forestière.

- Ces espaces forestiers constituent des secteurs à enjeux écologiques forts, et tout particulièrement sur les communes de Lavoye et d'Autrécourt-sur-Aire. Ils favorisent le développement de la faune et de la flore, et forment ainsi des corridors écologiques que les communes se doivent de préserver pour répondre notamment aux exigences du Grenelle II.

• LES ESPACES AGRICOLES

- L'espace agricole représente une grande part de la superficie du territoire intercommunal. Il constitue un espace de transition entre les espaces forestiers, naturels et les structures villageoises. Composé de vastes prairies, le plus souvent aux abords des cours d'eau ou sur les versants, et de terres cultivées sur les plateaux, les espaces agricoles contribuent au tissu économique local. Les terres cultivées se trouvent principalement sur les niveaux calcaires relativement plats, et les pâtures ou prés occupent les fonds de vallons.

- Les prairies et vergers entourent les structures villageoises formant ainsi des ceintures vertes, favorables au cadre de vie des habitants tout en facilitant l'intégration des nouvelles constructions dans le tissu urbain. Les haies et bosquets participent également à cette bonne intégration du bâti. Il convient de promouvoir l'installation de haies au sein des étendues cultivées

- Contrairement aux espaces forestiers, les terres cultivées ne présentent que peu d'enjeux écologiques. Les pratiques de l'homme ont rendu ces lieux sans intérêt écologique particulier.

• LES COURS D'EAU

- Les cours d'eau, le plus souvent bordés d'une ripisylve ou d'une surface enherbée, participent pleinement au bon développement de la faune et de la flore, et constituent ainsi des zones à forts enjeux écologiques. L'eau est également présente dans tous les villages. Elle participe à enrichir les paysages mais apporte cependant des zones de vulnérabilité. Aux abords des cours d'eau sont recensées des zones susceptibles d'être inondables. Le développement du bâti devra y être proscrit pour éviter d'une part des dégâts supplémentaires lors d'inondation, et préserver, d'autre part, la végétation existante aux abords.

- Seules les prairies peuvent présenter un enjeu écologique avec la présence de haies et de bosquets.

• L'ESPACE URBANISE

- Au paysage rural marqué, les villages sont en majorité regroupés en fond de vallons, aux abords des cours d'eau. Les structures villageoises constituent des centres anciens de qualité où l'activité agricole prédomine (présence de fermes et de granges). Comme vu précédemment, ces villages sont également marqués par le passage des cours d'eau, qui participent à l'embellissement des noyaux anciens.

- Quant aux extensions urbaines récentes, elles sont généralement implantées en périphérie immédiate du tissu ancien. Certaines d'entre elles sont disséminées dans le tissu urbain existant, créant parfois des implantations maladroites en désaccord avec l'architecture du centre ancien.

2.2.2. IDENTIFICATION DES UNITES PAYSAGERES A L'ECHELLE INTERCOMMUNALE

- Les éléments géologiques, hydrographiques et topographiques structurent les paysages ruraux des communes d'Autrécourt-sur-Aire, Ippécourt, Lavoye, Nubécourt et Vadelaincourt.

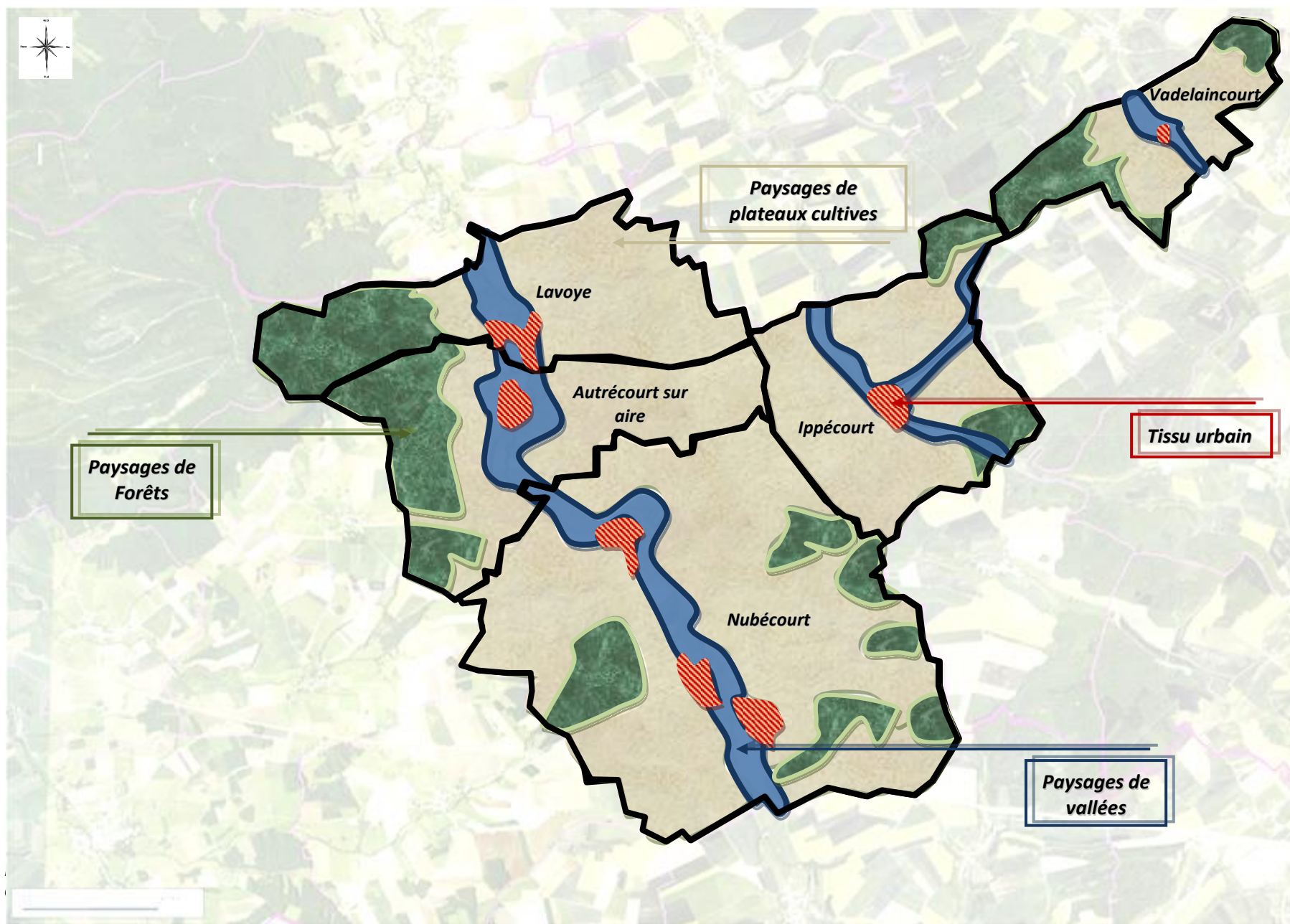
- Le territoire intercommunal regroupe des paysages variés constituant une identité propre. Les entités paysagères présentées ci-dessous intègrent les « grands paysages » recensés à l'échelle régionale. Les unités paysagères sont déterminées comme des « paysages portés par des entités spatiales dont l'ensemble des caractères de relief, d'hydrographie, d'occupation du sol, de formes d'habitat et de végétation présentent une homogénéité d'aspect. Elles se distinguent des unités voisines par une différence de présence, d'organisation ou de forme de caractères ».

- Il se compose de quatre grandes unités paysagères, à savoir :

- Les paysages de forêts,
- Les paysages de vallées et glacis agricoles,
- Les paysages de plateaux cultivés,
- Le tissu urbain.

- Le paysage tend à évoluer aux vues des pratiques agricoles, des remembrements et des aménagements bâtis effectués au fil des ans. Certains paysages deviennent dès lors plus monotones, tels que les vastes plateaux cultivés dénudés de tout élément vertical.

La diversité des unités paysagères à l'échelle intercommunale



Sources :
Fonds de
Plan : vue
aérienne, ETC.

✓ LES PAYSAGES DE VALLEES ET GLACIS AGRICOLES

- Les paysages ruraux sont marqués par la présence de l'eau, formant ainsi des paysages de vallées dotés d'une richesse écologique particulière.

La **vallée de la Vadelaincourt** coule au Sud-Ouest du tissu urbain.

- La présence de la Vadelaincourt induit la présence de milieux aquatiques intéressants de part et d'autre le cours d'eau sur le territoire de Vadelaincourt. La Vadelaincourt de 1^{ère} catégorie piscicole, affluent de l'Aire, situé en tête de bassin à contexte salmonicole constitue des milieux humides sensibles que la commune se doit de protéger de sorte à assurer le bon écoulement des eaux et le maintien des berges.

- Les paysages de vallées participent au cadre de vie de la population intercommunale, offrant un paysage rythmé par les cours d'eau bordés d'une ripisylve.

- Les ripisylves (linéaire arboré) qui ceinturent les cours d'eau embellissent les paysages ruraux et tout particulièrement les cœurs de villages. Leurs arborescence diverse vise à créer des paysages variés et constitue ainsi un attrait pour les promeneurs. Elles constituent un patrimoine paysager riche au sein des territoires communaux. Le plus souvent, ce patrimoine naturel s'accompagne d'éléments de petit patrimoine lié à l'eau : moulins, fontaines, puits, etc...

- Les grands enjeux écologiques se trouvent dans les richesses paysagères des fonds de vallées dessinées par les cours d'eau.

- Les milieux aquatiques et humides aux abords immédiats des cours d'eau présentent des zones à risques pour les habitations susceptibles d'être inondables, mais restent tout de même des paysages aux richesses écologiques importantes. Les abords des cours d'eau, potentiellement inondables, ont formé avec le temps de vastes prairies. Ces surfaces enherbées sont le plus souvent occupées par des bovins.

- Les prairies, sont parfois clôturées par des haies, et ponctuées de bosquets qui contribuent au maintien des corridors écologiques. Ces éléments verticaux apportent à ce paysage la valeur d'un paysage semi-bocager ponctué de pâtures et de végétation, qui épousent le plus souvent les lignes de thalweg.

- La commune de Vadelaincourt est concernée par la zone d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) du Brie de Meaux.



Planche cartographique : Les paysages de vallées et glacis agricoles

- Le paysage de Vallées de Vadelaincourt recèle une grande richesse écologique ; ils sont composés de prairies humides (corridor écologique entre l'espace urbain et l'espace cultivé) et la ripisylve bordant le cours d'eau de la Vadelaincourt et de Mala qui participe à la communication écologique nécessaire entre les espaces de nature composés d'une flore et d'une faune diversifiée.



- Des espèces animales et végétales abritent ces espaces. Hormis la diversité d'habitats, ces espaces jouent un rôle de rétention des eaux qu'il est nécessaire de maintenir en l'état. La mise en culture ou l'urbanisation de ces espaces doit être limitée afin de les protéger.

- Les prescriptions du plan de paysage incitent également au maintien de la ripisylve des cours d'eau et les milieux humides puisqu'ils jouent un rôle non négligeable pour l'épuration des eaux de ruissellement issues des labours, la tenue des berges et la vie aquatique.



- Les paysages agricoles du territoire intercommunal se caractérisent par la présence de vastes parcelles destinées à la production de céréales et de vastes prairies pour l'élevage.

- Le paysage cultivé est plus monotone que celui des vallées. Malgré la disparition progressive des haies, quelques éléments verticaux persistent (bosquets, arbres isolés), et rompent la monotonie du paysage agricole ici et là.

- Contrairement aux autres paysages, ce dernier est façonné par l'activité de l'homme qui tend à amoindrir sa qualité. Il offre néanmoins de vastes étendues.

- Les éléments verticaux sont plus présents dans les pâtures et participent également à abriter les bovins. Les prairies proposent quant à elles un paysage plus dynamique.

- La présence du patrimoine arboré participe au bon développement de la faune et de la flore constituant de forts enjeux écologiques contrairement aux espaces cultivés.

- Ces paysages offrent de longues perspectives lorsque les plateaux sont dépourvus d'éléments verticaux.

- Ces espaces agricoles doivent être préservés puisqu'ils contribuent à l'économie locale.

- Ces espaces sont également composés de bâtiments agricoles liés aux exploitations professionnelles, qu'il est indispensable de prendre en compte dans le paysage local et le développement futur de l'urbanisation.

✓ LES PAYSAGES FORESTIERS

- Les massifs forestiers recouvrent une grande partie du territoire intercommunal : les surfaces de forêts communales comptent 85 hectares pour la commune de Vadelaincourt. Il existe encore une grande partie des bois au statut privé.

- Plusieurs couverts forestiers sont répertoriés, à savoir :

- Le bois de la Côte à l'Ouest du village de Vadelaincourt et le Bois de la Queues de Mala au Nord.

- Des haies et bosquets sont disséminés sur l'ensemble du territoire intercommunal, mais ils deviennent cependant fragiles en raison de l'intensification de l'activité agricole.

- Situés le plus souvent sur les lignes de crêtes, et ceinturant les terres cultivées, les massifs boisés sont constitués d'une strate arborescente (chêne, charme, châtaignier...), d'une strate arbustive (noisetier, bouleau, aubépine...), d'une strate herbacée (ronce, jonc, lierre...) et d'une avifaune. Cette végétation compacte présente un corridor écologique pour les espèces animales, et participe au bon développement des espèces végétales.

Le paysage forestier ainsi que les haies dispersées sur les territoires agricoles jouent plusieurs rôles, à savoir :

- Le rôle de brise-vent : les haies ou manteau boisé protègent des vents dominants,
- Le rôle de régulation des eaux de pluies qui atténue le ruissellement des eaux,
- Le rôle de corridor écologique : favorise l'équilibre écologique des milieux naturels.

- Les espèces forestiers jouent un rôle important de transition écologique ; les essences végétales présentes permettent d'accueillir et de favoriser le développement de la faune et de la flore.



La lisière forestière forme une barrière végétale le plus souvent sur les lignes de crêtes.

2.2.3. LE PAYSAGE URBAIN : L'HABITAT

- Le tissu urbain s'est développé le long des axes de circulation et des cours d'eau en fonction des besoins liés aux activités d'autrefois.
- D'une manière générale, les structures villageoises sont préservées au regard des constructions issues de l'habitat traditionnel, et la présence d'usoirs dans les villages, encore bien entretenus dans la majorité des cas.
- L'organisation des villages est typique des paysages urbains de Lorraine. Ils s'organisent pour la plupart autour d'une place centrale, ou d'un monument ou se développent le long d'un axe de circulation principal, les extensions urbaines étant le plus souvent en périphérie immédiate des constructions anciennes.
- Au gré des traversées des villages, on s'aperçoit également que les communes sont porteuses d'un patrimoine spécifique lié à l'eau. La présence des cours d'eau, et du petit patrimoine y étant liée, participe à la qualité du cadre de vie et à l'embellissement des villages.

✓ LES NOYAUX ORIGINELS

- Chaque village est porteur d'une histoire, spécifique à la lorraine : les constructions anciennes restantes sont le témoin du passé des techniques de constructions et des formes urbaines. Ces noyaux anciens sont le reflet d'une activité rurale marquée.
- On trouve des villages en majorité établis en fond de vallons mais également un village adossé sur les coteaux tel que le Hameau de Bulainville. La typologie des villages se distingue en deux grands types de villages au sein du territoire intercommunal :
 - **Les villages groupés**, où les constructions sont implantées autour d'un îlot central, ou d'un monument, avec un bâti qui est fortement resserré,
 - **Les villages rues** : forme linéaire des habitations le long d'un axe de circulation principal, rue unique avec petites rues parallèles, le bâti s'étire le long d'un axe principal composé de plusieurs voies perpendiculaires à cet axe, le plus souvent étroite,
- Les constructions issues de l'habitat traditionnel forment un front bâti, le plus souvent bordé de larges usoirs, caractéristiques de l'habitat meusien. Dans les centres, l'habitat y est dense, respectant le plus souvent l'alignement des constructions par rapport à la voie. La mitoyenneté des constructions est également favorisée dans les centres anciens, participant autrefois à une gestion plus économe de l'espace.
- Les usoirs, autrefois lieu d'échanges et de travail, constituent un élément identitaire à la région. Majoritairement entretenus et non privatisés, ils sont le témoin de l'activité passée. Parfois plantés, ils permettent d'enjoliver les rues des villages. Cependant, il s'avère que certains sont plus utilisés pour le stationnement automobile et laissent apparaître ainsi des conflits d'usages entre piétons et automobilistes. La commune de Lavoye, projetée, par exemple, de mener une réflexion sur l'éventuel aménagement de parking pour éviter ce type de conflit. Ceci permettrait de faciliter l'accès aux piétons au sein du village et de proposer une aire de stationnement supplémentaire.
- Il s'agit dès lors de mener une réflexion quant à l'organisation et à l'utilisation des usoirs qui peuvent être parfois délaissés et peu valorisés.

CARACTÉRISTIQUES DE L'HABITAT TRADITIONNEL

FORME URBAINE	<ul style="list-style-type: none">- Constructions issues de l'habitat traditionnel meusien,- Présences de granges et de fermes,- Alignements urbains denses,- Parcellaire ouvert sur l'espace public / jardinet à l'arrière des constructions,- Larges usoirs au cœur du noyau originel.
HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	<ul style="list-style-type: none">- RDC + Combles, RDC+1+ combles selon les villages
MATERIAUX	<ul style="list-style-type: none">- Moellons calcaires, pan de bois, torchis, pierre de taille, brique
OUVERTURE	<ul style="list-style-type: none">- Des ouvertures plus hautes que larges.
COUVERTURE	<ul style="list-style-type: none">- Toits à deux pans d'une manière générale, et parfois à croupes ou à longs pans,- Matériau : tuile tige de botte aussi appelée creuse ou canal dans les tons vieux rouge,- Sens des faîtages parallèle à la voie

- Le tissu ancien regroupe la plupart des éléments constitutifs d'un centre : mairie, église, services, école (pour la commune de Nubécourt), etc.

- On observe également des détails architecturaux (modénature en brique, corniches, pigeonniers, etc.) des constructions anciennes qui participent à l'identité patrimoniale de chaque village ; c'est pourquoi il est nécessaire de préserver et mettre en valeur l'architecture bâtie des cœurs de villages.

- Les constructions anciennes maintenues s'échelonnent du 18^{ème} siècle au 19^{ème} siècle. L'unité des formes urbaines, des volumes et des matériaux employés dans les noyaux villageois forment une harmonie architecturale. Or, une mauvaise réhabilitation ou un abandon de certaines constructions visent à affaiblir la qualité architecturale des structures villageoises.

- On note également la présence d'un bâti épars, il s'agit du bâti isolé éloigné du tissu urbain groupé. Aujourd'hui, ce type de constructions est à proscrire.

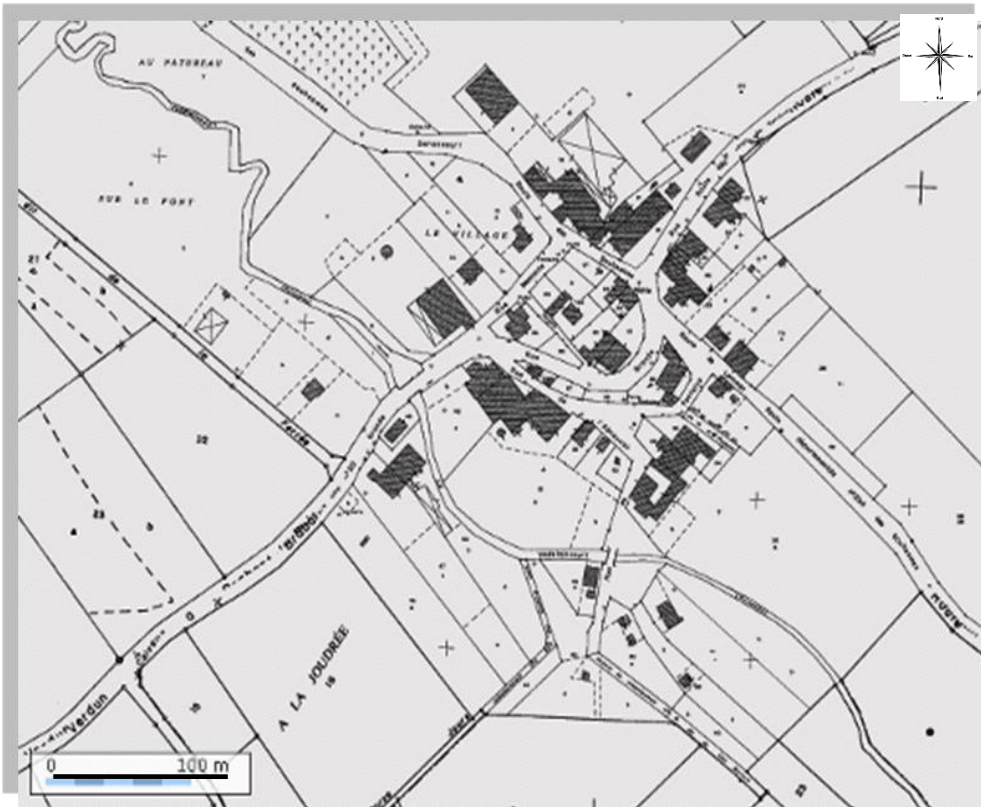
- Les centres anciens possèdent quelques dents creuses (espaces non construits au cœur de l'habitat). Leur comblement est à privilégier de manière à favoriser le lien social dans le centre ancien, et à limiter le développement de l'urbanisation aux abords des structures villageoises (exigences du Grenelle II de densification du tissu urbain). Les constructions récentes devront s'adapter au contexte architectural du tissu ancien, de manière à ne pas rompre l'homogénéité bâtie dans les villages.

La trame du village s'organise autour d'une place centrale, les rues formant un carré autour. Cette petite commune comporte un riche patrimoine bâti et architectural à préserver, comme l'ancien château Génin. Cette demeure de caractère doit être préservée.

D'autres petits éléments participent à la mise en valeur du village, comme le lavoir. Des arbres et vergers agrémentent le paysage urbain. A noter la présence d'un équipement communal (terrain de jeux).

La structure villageoise

Sources : Plans cadastraux, ETC



✓ LES EXTENSIONS URBAINES

- A la différence des centres anciens, l'habitat récent utilise un espace foncier plus important. Les extensions urbaines en périphérie des bourgs traduisent un changement des modes de vie. En effet, la forme urbaine n'est plus en adéquation avec les structures villageoises.

- Il est à noter que la pression foncière est plus forte près de l'arrondissement de Verdun. Ce phénomène devra être pris en compte dans l'analyse des besoins par rapport à la situation géographique de chaque commune.

- Le bâti se trouve principalement en bordure du centre ancien, le plus souvent en entrée de ville. Les extensions urbaines sont intégrées dans le paysage local grâce à une végétation compacte, qui favorise leur implantation. Par contre, lorsque la structure arborée est appauvrie, certaines constructions récentes sont fortement visibles des grands axes de circulation, et créent un dommage sur l'identité du village.

CARACTÉRISTIQUES DES CONSTRUCTIONS RECENTES

FORME URBAINE	<ul style="list-style-type: none">- Constructions en retrait par rapport à la voie, le plus souvent situées en milieu parcelle,- Densité du bâti moins élevé,- Parcelles entourés de clôtures ou de haies compactes.
HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	<ul style="list-style-type: none">- Volume des constructions : RDC + 1 niveau (maximum)
OUVERTURE ET FAÇADES	<ul style="list-style-type: none">- Des ouvertures régulières,- Matériau des façades : enduit privilégié.
COUVERTURE	<ul style="list-style-type: none">- Toits à deux pans d'une pente traditionnelle,- Tuile mécanique,- Sens des faitages parallèle à la voie

- Les volumes, l'emploi des matériaux et la forme urbaine rompent avec l'architecture des bourgs villageois. Ces constructions, de type pavillonnaire, sont implantées, parfois dans les dents creuses au sein des villages, en périphérie du tissu ancien (entrée de ville de Nubécourt, par exemple) ou sous forme de petits lotissements de tailles modestes, comme dans la commune de Lavoye.

- Les communes devront réfléchir au développement futur du tissu urbain selon l'estimation de leurs besoins, de manière à réaliser une entité homogène entre tissu urbain existant et habitat futur.

Extensions urbaines



✓ ESPACES D'AERATION ET CEINTURE VERDOYANTE



- Les paysages ruraux des communes offrent également des espaces de respiration à l'intérieur du tissu urbanisé, et se composent de ceintures verdoyantes (exemple de la commune de Vadelaincourt) cernant l'espace urbain.



- Potagers, vergers, haies, jardins, embellissent les structures villageoises et participent à la qualité du cadre de vie des populations. Les vergers sont particulièrement conséquents dans les communes de Nubécourt et Vadelaincourt (vergers conservatoires), quelques uns sont également perceptibles en entrées de village de Autrécourt-sur-Aire à partir de la route départementale n°998.



- Ces éléments contribuent à la valorisation du patrimoine naturel, et marquent le caractère rural des communes. Ces paysages attrayants ponctués par les potagers, de vastes vergers, forment des paysages de qualité, et tout particulièrement en entrée de village.



- Ces espaces verdoyants facilitent l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage local. Ils jouent également un rôle en termes de régulation des eaux de pluies et de maintien de la biodiversité.



- Ces espaces constituent également des espaces de transition entre le tissu urbain et les terres agricoles que les communes se doivent de préserver afin de conserver l'identité villageoise.



- La présence de vergers est également observée dans un grand nombre de villages lorrains ; les préserver vise à garantir la pérennité de ces derniers à l'échelle régionale tant d'un point de vue paysager qu'économique (arboriculture).

2.2.4. PERCEPTIONS DU PAYSAGE BÂTI ET NATUREL

✓ LES VUES ELARGIES A PARTIR DES PAYSAGES NATURELS ET AGRICOLES

- Les vues élargies, dominantes, offrent des paysages ouverts ou fermés selon la topographie du site. Elles sont principalement situées des points hauts aux abords des villages, et elles proposent des ouvertures visuelles élargies dominant les paysages variés : espaces naturels, agricoles et urbain.

- Ces vues permettent également de percevoir l'intégration du bâti dans son environnement naturel ou agricole. On s'aperçoit que cette dernière est souvent facilitée par une structure arborée épaisse (exemple pour la commune de Autrécourt-sur-Aire). Ce maillage végétal qui ceinture les villages devra être préservé.

- Les plateaux cultivés offrent des perceptions visuelles ouvertes sur l'habitat ou sur les espaces boisés de la côte des Bars ou de la Forêt d'Argonne. Au centre du territoire intercommunal, les vues sont ouvertes et marquées par de grandes étendues agricoles.

- Les vallées proposent quant à elles des paysages animés, par les cours d'eau et leurs ripisylves.

✓ LES VUES PLUS RESTREINTES : LES ENTREES DE VILLAGE

- D'une manière générale, les entrées de village offrent des vues restreintes et plus confidentielles, à partir des voies de circulation. Ces entrées, au caractère rural fort, sont marquées par la présence d'une ceinture verdoyante généralement omniprésente.

- Les entrées de la commune de Vadelaincourt laissent apparaître le tissu urbain plus facilement que les communes qui sont légèrement encaissées dans les vallées telles que Lavoye et Autrécourt-sur-Aire.

- D'une manière générale, les points forts des entrées de village se traduisent par la présence d'éléments végétaux qui permettent d'introduire plus facilement le bâti dans l'environnement. Les points à améliorer sont le plus souvent la présence des réseaux aériens qui réduisent la qualité des entrées.

- L'église, et son clocher, constitue l'élément d'identification visible à partir des grands axes de circulation. Cet élément du patrimoine présente un point de repère dans le paysage.

Vues restreintes



Commune de Vadelaincourt, entrée de village en provenance de Ippécourt

✓ - IDENTIFICATION DES SENSIBILITES PAYSAGERES A L'ECHELLE INTERCOMMUNALE

- Les sensibilités paysagères relèvent d'une reconnaissance de site. Leur identification permet de se projeter dans un éventuel aménagement qui pourrait avoir une incidence sur les paysages locaux actuels. Dans le cadre du PLU, trois grands types de zones sont identifiées, à savoir les zones sensibles, moyennement sensibles et peu sensibles.

- Sont **répertoriés en tant que zones sensibles**, les espaces naturels sensibles présentant un intérêt écologique particulier tel que les ZNIEFF, Site Natura 2000, et les espaces boisés. Outre les espaces inventoriés, sont également recensées en zones sensibles, les terres agricoles qui contribuent à l'essor économique local et les zones potentiellement inondables aux abords des cours d'eau.

Tout aménagement projeté dans ces zones devra faire l'objet d'une réflexion d'ensemble et de précautions particulières permettant de préserver ces éléments déterminants du paysage local.

- Concernant **les zones moyennement sensibles**, seuls les franges du tissu urbain des villages sont concernées, ainsi que les entrées de village puisqu'elles présentent un intérêt majeur. Ainsi, afin d'éviter toute détérioration du tissu urbain existant ou du milieu environnant, une réflexion particulière devra être portée sur l'aménagement ou non de la périphérie du tissu urbain existant. Outre les entrées de village, la présence d'une ceinture verte entourant le village doit être aussi préservée, c'est pourquoi, cet espace est classé en zone moyennement sensible pour trouver une solution entre préservation du patrimoine paysager et la volonté ou non d'urbaniser dans ces secteurs.

Les aménagements projetés devront faire l'objet d'une réflexion globale, afin de ne pas dénaturer le site environnant tant urbain que paysager. Certaines de ces zones peuvent être propices à une urbanisation, de par leur configuration, leur exposition et leur liaison avec l'environnement urbain et paysager.

- Seul le **tissu urbain existant de chaque village est recensé en zones peu sensibles** dans la mesure où il ne présente pas d'intérêt particulier. Néanmoins, tout nouvel aménagement d'un espace public ou réhabilitation d'une construction ne doit pas porter atteinte à la qualité architecturale environnante, le principe étant de conserver le patrimoine local : lavoirs, monuments religieux, éléments remarquables, constructions traditionnelles, etc.

Paysages agricoles et naturels

- ❑ Mise en valeur des vallées et leur ripisylve : patrimoine naturel à valoriser,
- ❑ Protéger les richesses paysagères de qualité sur le territoire intercommunal : haies, bosquets, prairies,
- ❑ Préserver les masses boisées constituant des corridors écologiques pour les espèces animales,
- ❑ Prendre en compte les exploitations agricoles existantes et leur potentiel d'évolution, selon les besoins,
- ❑ Préserver les espaces de transition entre le tissu urbain et les terres agricoles => mise en valeur de l'identité végétale spécifique au village : potagers, vergers,

Paysage urbain

- ❑ Respecter le patrimoine architectural des cœurs de bourg en appliquant une politique de réhabilitation de qualité des constructions et respectueuse de l'identité locale,
- ❑ Adapter le développement de l'urbanisation en adéquation avec les ressources, les équipements (groupe scolaire) et services existants,
- ❑ Conserver l'identité locale des noyaux villageois => conforter ou renforcer les structures arborées en milieu rural,
- ❑ Inciter au comblement des dents creuses au cœur du village afin d'éviter la dispersion de l'habitat aux abords des tissu urbains tout en veillant au respect de l'identité architecturale au cœur des villages,
- ❑ Veiller à promouvoir la mise en valeur et la protection du patrimoine local : éléments religieux, lavoirs, fontaines, puits, etc.),
- ❑ Conserver, lorsqu'elles existent, les ceintures vertes des villages qui participent à l'image des villages, et à faciliter, par endroit et selon les besoins, l'intégration des nouvelles constructions.

2.3. LES ELEMENTS PATRIMONIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

2.3.1. LES ELEMENTS PATRIMONIAUX, ARCHITECTURAUX ET PAYSAGERS A VALORISER SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

- Le territoire intercommunal dispose d'un patrimoine riche. Les paysages ruraux recèlent de nombreux atouts qu'ils soient architecturaux, religieux ou encore paysagers.

- Conformément à l'article L.123-1-5 al. 7 du code de l'urbanisme, les communes ont la possibilité « d'identifier et de localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteur à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

- L'article R.421-17 du code de l'urbanisme, indique que toute intervention sur des éléments répertoriés nécessitera une déclaration préalable. Ainsi, cet article vise à protéger des éléments ne faisant pas l'objet d'une protection particulière aujourd'hui.

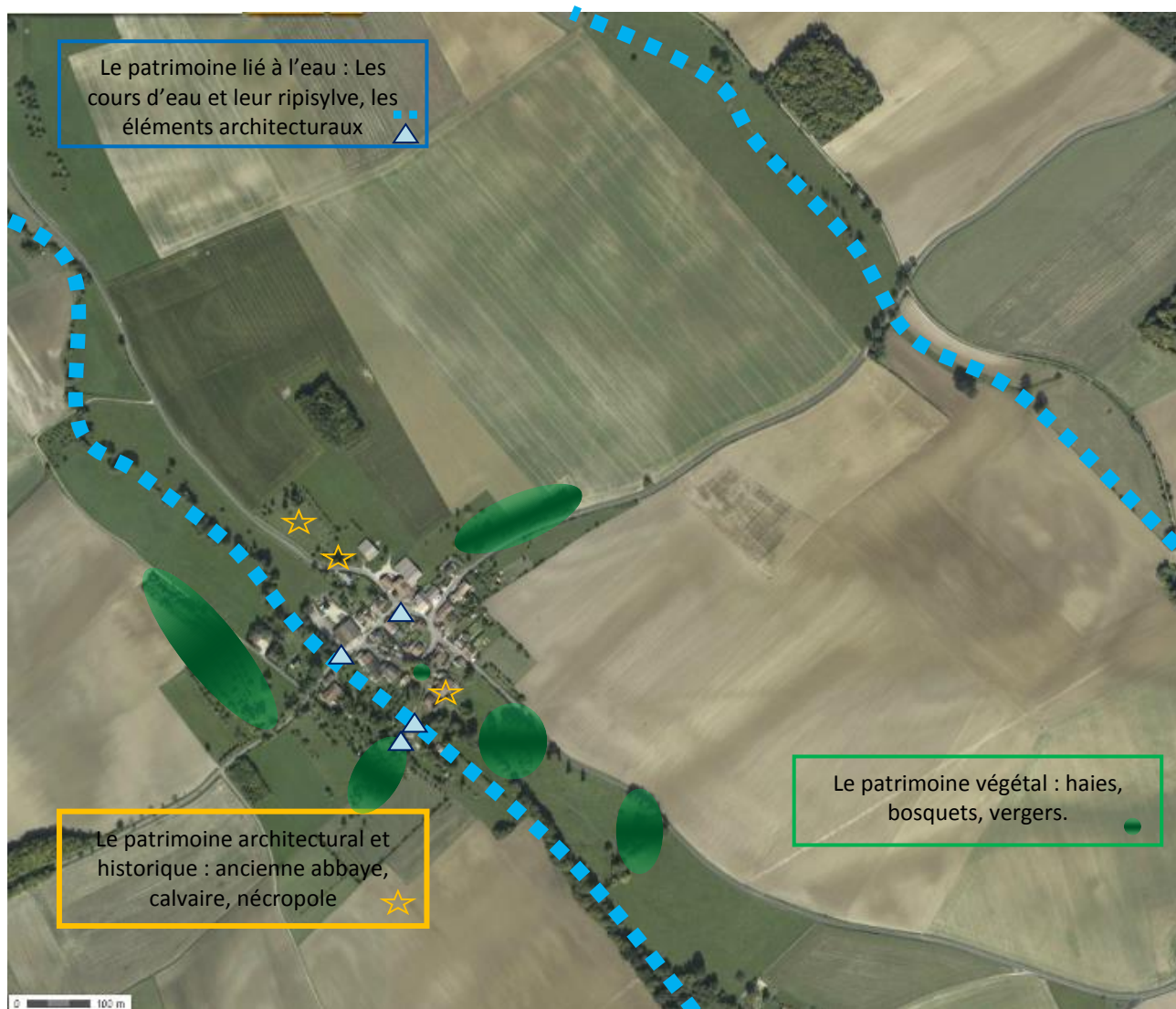
- L'objectif principal est de préserver l'identité rurale de chaque commune en identifiant leurs spécificités. La majorité du petit patrimoine rural au sein du territoire intercommunal est lié à l'eau : lavoirs, fontaines puits. Ils agrémentent les paysages tant d'un point de vue esthétique qu'historique.

Liste du patrimoine par commune

	Patrimoine religieux / historique	Patrimoine architectural	Patrimoine paysager
AUTRE COURT-SUR-AIRE	<ul style="list-style-type: none"> - Église Saint-Avit construite au XIX^{ème} siècle. 	<ul style="list-style-type: none"> - Pigeonnier du château (inscrit à l'inventaire des Monuments historiques), - Moulin, - Lavoirs, - Fontaines, - Puits, - Constructions issues de l'habitat traditionnel lorrain (maisons et fermes) datant des XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles. - Commune inscrite en tant que village remarquable dans le département de la Meuse. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les berges de la vallée de l'Aire
IPPECOURT	<ul style="list-style-type: none"> - Église Saint Jean Baptiste construite au XVI^{ème} siècle. 	<ul style="list-style-type: none"> - Vestiges gallo-romains : tuiles, monnaie, poterie, - Constructions issues de l'habitat traditionnel lorrain (maisons et fermes) datant des XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles. 	
LAVOYE	<ul style="list-style-type: none"> - Église, - Calvaire : à vérifier - Autrecourt-sur-Aire 	<ul style="list-style-type: none"> - Lavoirs, - Fontaines, - Constructions issues de l'habitat traditionnel lorrain (maisons et fermes) datant du XIX^{ème} siècle. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les berges de la Vallée de l'Aire.
NUBECOURT	<ul style="list-style-type: none"> - Église Saint-Martin, XV^{ème} siècle, (inscrit à l'inventaire des Monuments historiques), - Église de Bulainville, - Église de Fleury, Cimetière Raymond Poincaré, croix calvaires, stèles. 	<ul style="list-style-type: none"> - Trois lavoirs, - Constructions issues de l'habitat traditionnel lorrain (maisons et fermes) datant des XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles. 	<ul style="list-style-type: none"> - Ceinture verdoyante : vergers autour des trois villages.
VADELAINCOURT		<ul style="list-style-type: none"> - Constructions issues de l'habitat traditionnel lorrain (maisons et fermes, maisons de maître) datant des XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles, - Château (ancienne abbaye) et ses abords (parc arboré), - Lavoir (projet de réhabilitation envisagé par la commune avec l'aide du CAUE). 	<ul style="list-style-type: none"> - Vergers, - Arbres monumentaux : Marronniers près du château et vieux chênes dans le parc.



- Le patrimoine identitaire de la commune de Vadelaincourt est en partie lié à l'eau (lavoir, fontaine, puits, ponts), à son architecture (ancienne abbaye), et à ses milieux verdoyants de qualité. La commune souhaite protéger ses richesses patrimoniales qui participent à la mise en valeur du territoire. Ce patrimoine participe à la qualité des paysages de la Codecom Meuse Voie Sacrée.

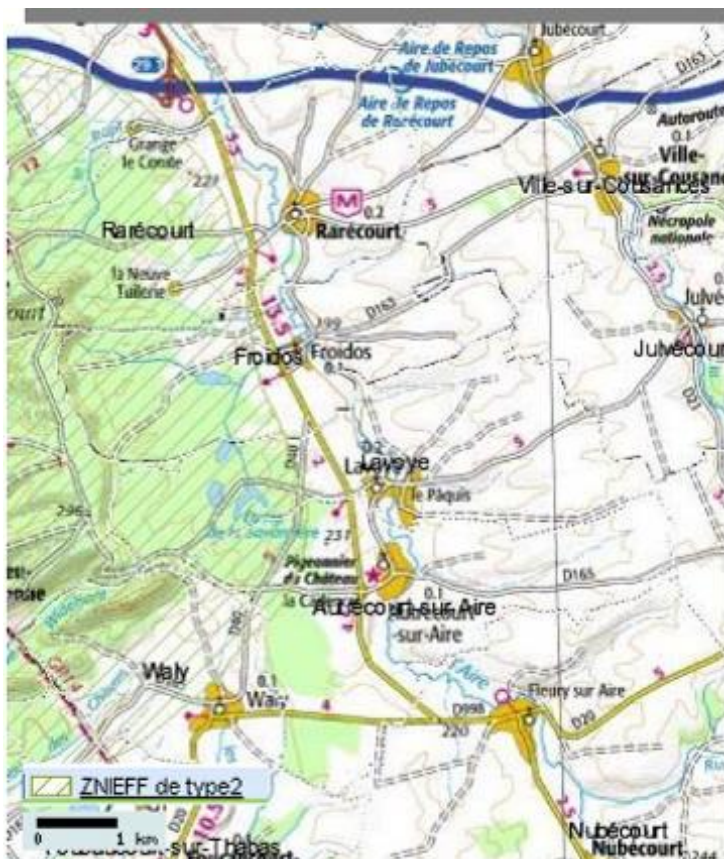


Extrait d'une partie du territoire communal
Source : Vue aérienne, Géoportail



2.3.2. LES RICHESSES ENVIRONNEMENTALES : INVENTAIRE ET PROTECTION

- Plusieurs secteurs sont répertoriés ou inscrits dans des inventaires prenant en compte la qualité biologique et écologique des lieux. Les communes intégrant ces zones doivent tenir compte de leurs richesses naturelles afin d'en assurer la protection.



- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Massif forestier d'Argonne »

Établies d'après la circulaire du 14 mai 1991 du Ministère de l'environnement, elles ne sont pas une réglementation opposable au tiers, mais indiquent l'existence d'un patrimoine naturel dont la conservation est souhaitable.

Deux catégories de ZNIEFF sont distinguées :

ZNIEFF de type I : elles présentent un intérêt biologique remarquable. Ce sont des zones d'une superficie en général limitée, caractérisées par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel, national ou régional.

ZNIEFF de type II : elles regroupent des grands ensembles naturels et correspondent à de plus grands ensembles naturels (massifs forestiers, vallées, plateaux...) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques plus importantes.

Extrait du périmètre de la ZNIEFF de type II

Sources : DREAL Lorraine

La ZNIEFF couvre environ 41 000 hectares à cheval sur trois départements : la Marne, La Meuse et les Ardennes. Aussi, les territoires communaux de Lavoye et Autrécourt-sur-Aire sont concernés par cet inventaire puisqu'ils présentent un intérêt particulier pour le développement de la faune et de la flore.

- Il est à noter que la ZNIEFF ne constitue en aucun cas une protection du milieu naturel, elle permet d'informer et de sensibiliser les acteurs sur le potentiel naturel existant favorable généralement à une protection et valorisation de ces milieux.

- Zone de Protection Spéciale – Site Natura 2000 : « Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain ».

- Elle s'étend sur trois régions naturelles recouvrant la partie Ouest des territoires communaux de Autrécourt-sur-Aire et de Lavoye. Trois secteurs sont dès lors identifiés, à savoir celui qui nous intéresse, l'Argonne et ses forêts, la champagne humide et la vallée de l'Ornain. On recense dans le secteur n°1 une avifaune nicheuse : Pic noir, Pic cendré, Pigeon Colombin et Cigogne noire.

- La Zone de Protection Spéciale constitue une halte migratoire nécessaire à de nombreux migrateurs.

Elles s'appliquent sur l'aire de distribution des oiseaux sauvages située sur le territoire européen.

Elle concerne :

Soit les habitats des espèces inscrites à l'annexe I de la directive qui comprend les espèces menacées de disparition, vulnérables à certaines modifications de leurs habitats, ou les espèces considérées comme rares parce que leurs populations sont faibles ou que la répartition locale est restreinte, ou enfin celles qui nécessitent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat,
Soit les milieux terrestres ou marins utilisés par les espèces migratrices non visées à l'annexe I dont la venue est régulière (notamment les zones humides).

Le recensement de ces zones permet de protéger les habitats permettant ainsi d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares et/ou menacés.

Périmètre de la Zone de Protection Spéciale - Site Natura 2000

Sources : DDT de la Meuse



Cette zone est intégrée au réseau européen de sites écologiques nommé Natura 2000. L'objectif principal de ce réseau est d'assurer le maintien des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable, voire leur rétablissement lorsqu'ils sont dégradés, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, dans une logique de développement durable. Cet objectif peut requérir le maintien, voir l'encouragement, d'activités humaines adaptées. Il est composé de Zones de Protection Spéciale (ZPS) et de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

Il est important de signaler que le site Natura 2000, dont fait partie intégrante la ZPS, induit des incidences réglementaires ; en effet, tout projet touchant cette ZPS et/ou pouvant y avoir des incidences, doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Selon l'article L.121-10 relatif aux évaluations environnementales, "font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la présente section : [...] les Plans Locaux d'Urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement compte tenu de la superficie du territoire auxquels ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés."

2.3.3. PLAN DE PAYSAGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEUSE VOIE SACREE

(Source : Diagnostic et programme d'actions élaboré en 2010).

- Un Plan de Paysage a été effectué pour les communes de la Communauté de Communes Meuse Voie Sacrée afin d'identifier les enjeux paysagers. Un programme d'actions, de recommandations est proposé de sorte à mettre en valeur et protéger les richesses paysagères à l'échelle intercommunale.

- La commune de Vadelaincourt étant concernée par ce plan, le projet de PLU vise à prendre en compte les recommandations prescrites dans ce plan. La commune a souhaité répondre à certains objectifs afin de favoriser un cadre de vie de qualité pour les habitants d'une part, et de préserver les richesses paysagères communales d'autre part.

Objectifs identifiés dans le Plan de Paysage	Actions inscrites au Plan de Paysage	Traduction dans le PLU
Promouvoir un urbanisme de qualité	Préserver la richesse architecturale et patrimoniale des noyaux anciens des villages	=>Classement du cœur de village en zone UA de sorte à préserver les spécificités communales – privilégier des réhabilitations de l'existant, =>Mise en valeur de l'espace public – identification du patrimoine local au titre de l'article R.151-41 du code de l'urbanisme.
	Rechercher la bonne insertion paysagère des extensions villageoises	- Favoriser un développement maîtrisé et cohérent des extensions urbaines sans nuire à l'environnement immédiat => préservation des trame paysagères existantes aux abords des zones d'extensions. - Extensions projetées dans le prolongement immédiat du bâti existant.
	Mettre en valeur la couronne verte des villages	-Conservation de la trame paysagère existante, -Localisation des zones de vergers à préserver en périphérie immédiate du tissu urbain.
Mettre en valeur les paysages liés à l'eau	Mettre en valeur les cours d'eau, la vue vers l'eau, les ripisylves et les prés associés	-Maintien de la richesse faunistique et floristique via la protection du cours d'eau, de la ripisylve et des milieux humides=> classement spécifique assurant la protection de ces éléments. -Favoriser l'attrait touristique par l'identification des itinéraires de découverte (classement de ces itinéraires au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme.
	Mettre en valeur les sources et les étangs, la vue vers l'eau et les milieux humides associés	-Protection de la source dite de l'Eolienne, - Mise en valeur du lavoir (projet de réhabilitation du Lavoir envisagé par la commune).
	Mettre en valeur le patrimoine lié à l'eau (anciens moulins, lavoirs, fontaines, guéoirs, puits, etc...)	-Protection des éléments du petit patrimoine local liée à l'eau au titre de l'article R.151-41 du code de l'urbanisme (traversée des cours d'eau, lavoir, etc....).
Mettre en valeur les paysages agricoles et forestiers	Rechercher la qualité et l'insertion des constructions agricoles	-Veiller à l'insertion des bâtiments agricoles dans l'environnement => règles spécifiques en zone A.
	Apporter un soutien à l'entretien des structures arborées dans les espaces agricoles	-Conserver les éléments paysagers existants au titre de l'article R.151-41 du code de l'urbanisme.
	Prendre en compte le paysage dans la gestion des forêts	-Préservation des espaces forestiers => classement de ces espaces en espaces boisés classés.
Mettre en valeur les itinéraires et les sites de découverte	Mettre en valeur le petit patrimoine rural	- Identification et protection du patrimoine arboré monumental au titre de l'article R.151-41 du code de l'urbanisme.
	Mettre en valeur des sites spécifiques d'enjeu pour des activités de découverte ou pour le tourisme et résorber les problèmes paysagers	-Identification du patrimoine local (ancienne abbaye de Vadelaincourt), -Identification d'un itinéraire d'intérêt touristique.
	Mettre en valeur les itinéraires de découverte et un produit touristique de « Randonnée en Meuse Voie Sacrée » pour le long terme	-Repérer les potentialités touristiques sur l'ensemble du territoire. - Participer à la mise en valeur des paysages à l'échelle de la Communauté de Communes Meuse Voie Sacrée

2.3.4. AUTRES ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE

✓ - SYNTHESE DES ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE : LES RISQUES ET CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

Risques	COMMUNES CONCERNÉES				
	AUTRECOURT-SUR-AIRE	IPPECOURT	LAVOYE	NUBECOURT	VADELAINCOURT
Inondations	X		X	X	X
Aléa retrait gonflement des argiles	X	X	X	X	X
Transports de matières dangereuses sur la RD 998	X		X	X	
Activités nuisantes / ICPE		X Carrières classée ICPE		X Silo à grain EMC2	X Eolienne + silo vers Landrecourt-Lempire

✓ ARCHEOLOGIE

La loi n°2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois n°2003-707 du 1^{er} août 2003 et n°2004-804 du 9 août 2004 réglemente les dispositions relatives au patrimoine archéologique.

Les décrets d'application qui en découlent ont modifié la saisine de la D.R.A.C. pour :

1. les secteurs sur les sites archéologiques et dans un périmètre de 100 mètres autour : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur **500 m² et plus** ;
2. les secteurs sensibles et dans un périmètre de 100 mètres autour : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur **2000 m² et plus** ;
3. le reste du territoire de la commune : les dossiers de demande affectant le sous-sol sur une surface de **10 000 m² et plus** ;

Une redevance d'archéologie préventive issue des lois susvisées, et sous certaines conditions a été instituée pour tout projet de 1000 m² et plus de surface hors œuvre nette sur des terrains de plus de 3000 m² et plus.

La commune de **Vadelaincourt** est concernée par un arrêté de zonage archéologique pris par Monsieur le Préfet de Région, conformément au décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. Cet arrêté définit les seuils de consultation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles. (cf. Arrêté de zonage archéologique joint en pièce n°5).

L'article L421-2-4 du code de l'urbanisme stipule « Lorsque a été prescrite la réalisation d'opération d'archéologie préventive, le permis de construire indique que les travaux de construction ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces fouilles ». De plus, en application de l'article L531-14 du code du patrimoine, réglementant en particulier les découvertes fortuites, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie, etc.) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie de Lorraine soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la Préfecture.

En ce qui concerne la commune de Vadelaincourt, les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale laissent supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique cités à l'article 1 de

l'arrêté du 4 juillet 2003 – Projets d'aménagements de plus de 3000m² - Protection de niveau 1. (cf. Arrêté de zonage archéologique joint en annexe).

Le territoire communal comprend également une nécropole nationale qu'il convient par conséquent que tous projets d'aménagements, d'installations ou de travaux divers se tiennent éloignés d'un rayon de protection de 100 mètres autour de cet immeuble.

✓ LES SITES ET MONUMENTS CLASSES

- Les communes de Autrécourt-sur-Aire (pigeonnier) et Nubécourt (église) comprennent des monuments classés au titre de monuments historiques.

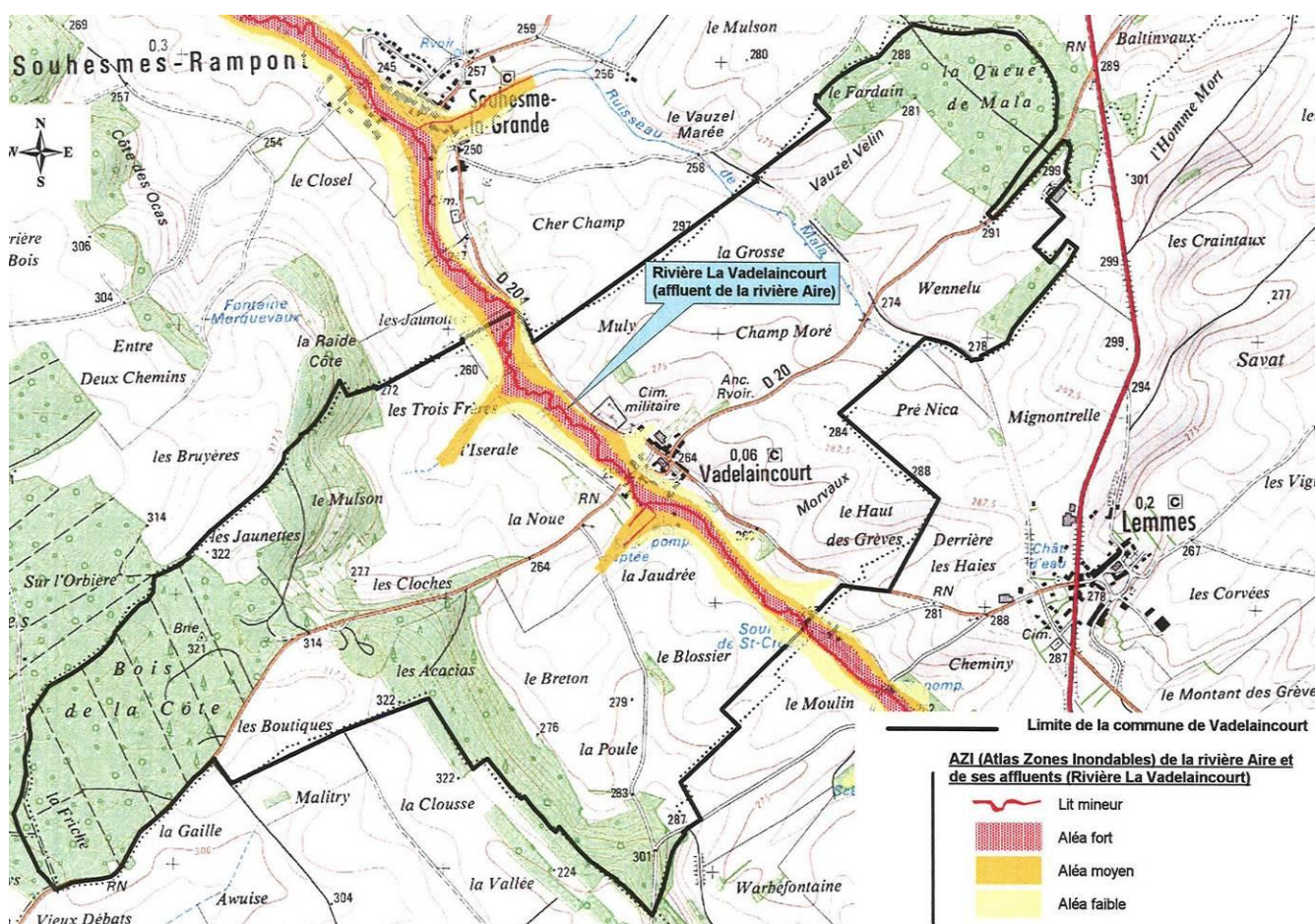
- **Tout projet d'aménagement, dans un rayon de 500 mètres du monument historique, devra être soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France. Il est à noter que ce périmètre peut être adapté aux spécificités du site depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU).**

✓ LES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.) réactualisé le 21 décembre 2012 recense les risques de transports de matières dangereuses, d'inondation et de mouvements de terrain. Ce dernier est disponible en mairie.

- Risque inondation

- Le risque inondation concerne les communes de Lavoye, Autrécourt-sur-Aire, Nubécourt et Vadelaincourt. Elles sont inscrites à l'Atlas des zones inondables du Bassin versant de l'Aire et affluents dont la validation date de novembre 2010. Les documents de PLU devront prendre en compte les zones potentiellement inondables, de manière à garantir le bon écoulement des eaux.



- Un guide méthodologique sur le risque de retrait-gonflement des argiles est disponible en mairie afin d'informer au mieux la population sur la nature du risque et ses conséquences. Des informations pratiques sur les techniques à envisager pour réduire le risque lors de la réalisation de nouvelles constructions sont également exposées sous forme de fiches dans ce document. Ce guide a été élaboré par le Ministère de l'Écologie, de l'Aménagement et du Développement Durables (direction de la Prévention des Pollutions et des Risques).

- **Risque de transports de matières dangereuses**

- Trois communes du groupement sont touchées par ce risque : il s'agit des communes traversées par la RD 998, soit Autrécourt-sur-Aire, Lavoye et Nubécourt. Ce risque se traduit par le transport de produits toxiques, explosifs ou polluants qui peuvent en cas d'accidents présenter des risques pour la population et l'environnement.

- La commune de Vadelaincourt ne possède pas de canalisation de transport gaz naturel sur son territoire.

✓ **LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

- Seule la commune d'Ippécourt est concernée par une ICPE : exploitation de Carrières Etienne Buzancy Travaux publics, exploitation susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains.

- Ainsi, le PLU de Ippécourt devra délimiter une zone de protection dans laquelle sera interdite toute construction en raison de la protection contre les nuisances et/ou l'existence d'un risque technologique conformément aux articles L.121-1 et R.151-34 du code de l'urbanisme.

- Une installation classée soumise à autorisation et relevant de la compétence de la DREAL est recensée sur le territoire communal de Vadelaincourt : parc éolien IBERDROLA RENOVBLES FRANCE (installation terrestre de production d'électricité).

✓ **LES BATIMENTS ET EXPLOITATIONS AGRICOLES**

- Conformément à l'article L.111-3 du code rural, les dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distances l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. La même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précitée à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

. Afin de concilier le développement de l'activité agricole et de l'urbanisation, il est nécessaire que les P.L.U prennent en compte les contraintes d'éloignement minimum (100 ou 50 mètres selon qu'il s'agit d'une installation classée ou pas) liées à l'existence de bâtiments d'élevage.

- Le zonage devra :

- proscrire la création de zones à urbaniser à proximité de telles installations,
- prévoir une zone tampon en limite de zone agricole et de zone urbaine où la construction des bâtiments d'élevage sera interdite, afin de préserver les habitations existantes et les zones de développement futur.

- Les PLU doivent prendre en compte l'existence des bâtiments agricoles à l'échelle de chaque commune, ainsi que leur potentiel d'évolution afin d'en assurer leur bon fonctionnement, l'agriculture étant l'activité prédominante sur le territoire intercommunal.

- **L'exploitation localisée en entrée de village en provenance de Landrecourt-Lempire (de Madame Odile PERSON-SCHEFFER) relève du régime des installations classées pour l'environnement (ICPE)** régime de la déclaration entraînant dès lors un périmètre de réciprocity de 100 mètres. Ce périmètre de protection vise à protéger les tiers d'éventuelles nuisances générées par l'activité de l'exploitation. L'exploitation agricole, située en limite du finage à l'Est du territoire communal, à dominante vaches laitières, relève également du régime des ICPE régime de déclaration.

- La **Loi n°2006-1772 modifiée du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques** s'inscrit dans le cadre d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire que national. Elle a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire. Les principes fondamentaux en sont la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau.

- Les obligations des communes en matière de zonage des eaux sont quant à elles fixées par le code général des collectivités territoriales à l'article L.2224-10.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Cette loi a de ce fait des incidences sur les Plans Locaux d'Urbanisme, tant au niveau de l'assainissement que de la maîtrise du ruissellement.

- **Eau potable**

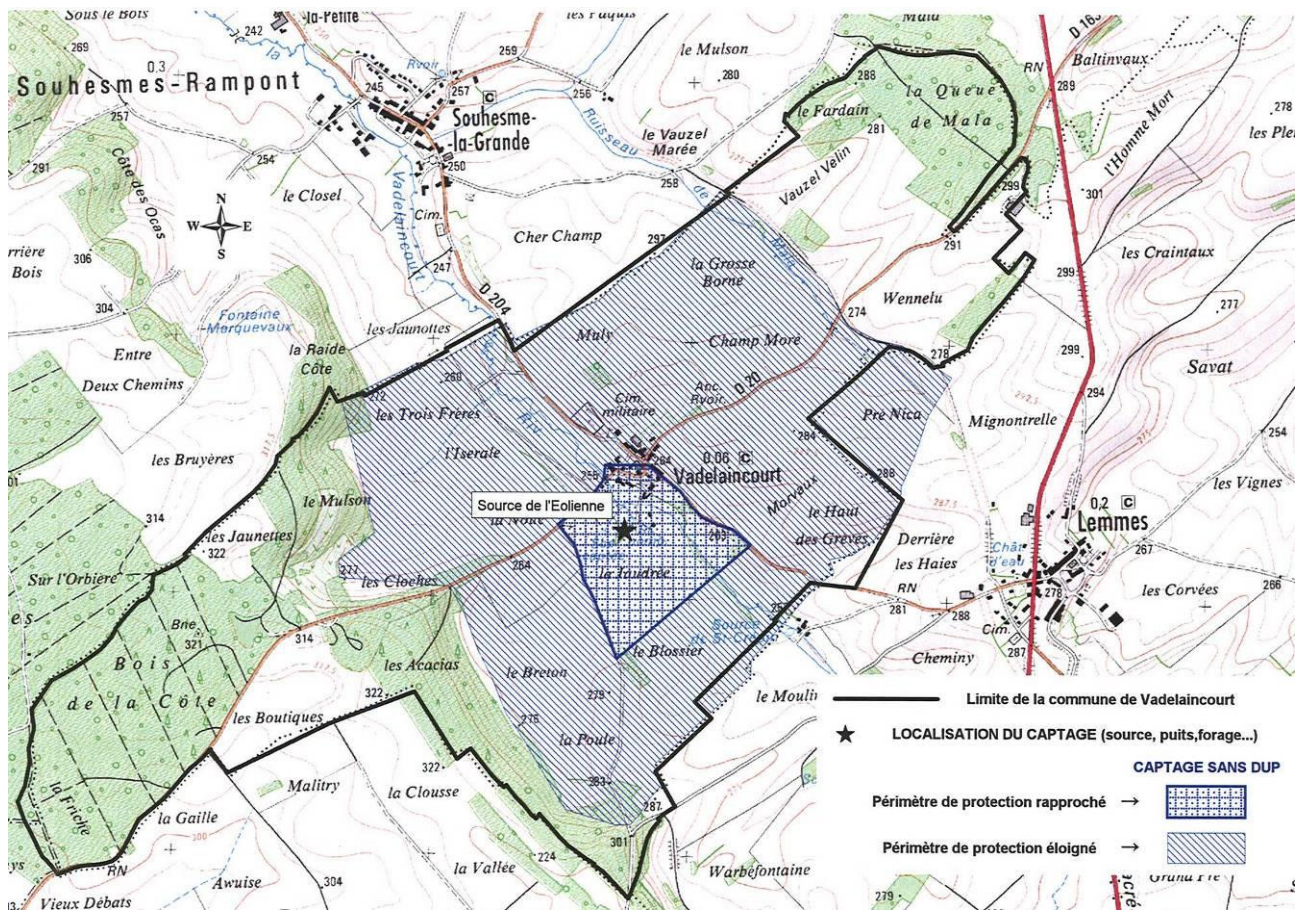
SITUATION ACTUELLE

La commune de Vadelaincourt est alimentée en eau potable à partir d'une station de pompage munie de 2 pompes de 15m³/h situées dans la commune au niveau de la source de l'éolienne. L'eau ainsi captée est ensuite refoulée dans une conduite de refoulement de distribution Ø 97.4/110 jusqu'à un réservoir semi-enterré d'une capacité de 150 m³ localisé sur la commune d'Osches.

L'alimentation en eau potable se fait à partir du réservoir d'Osches grâce à la conduite de refoulement-distribution Ø 97.4/110, celle-ci se raccorde sur une canalisation Ø 100 reliant la station de pompage à un réservoir enterré, d'une capacité inférieure à 100 m³ ; situé au lieu dit (Sous la Haute Maison). Le réseau est maillé dans tout le village suivant les voies de circulation. Le réservoir enterré, qui peut être alimenté par la conduite Ø 100 provenant de la station de pompage par 2 pompes de 15m³/h, n'est pas en service, mais peut être utilisé en cas d'incendie.

Sur le territoire de la commune de Vadelaincourt se trouve la source d'alimentation en eau potable dite de « l'éolienne », N°BSS 01613X0019 alimentant en eau potable le syndicat de Lemmes-Osches-Vadelaincourt. Cette source ne bénéficie pas d'un arrêté de D.U.P. Cependant une partie de la zone urbaine de Vadelaincourt se situe dans le périmètre rapproché de la source de « l'éolienne » défini par l'étude du BRGM en 1974. Dans ces périmètres, certaines activités sont réglementées et soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé conformément à l'avis en date du 5 février 1974 qui a défini les prescriptions particulières afférentes à ce périmètre (Cf. rapport de l'hydrogéologue joint en annexe du rapport de présentation).

Tout projet de constructions nouvelles devra tenir compte de l'existence de cette contrainte liée à la source. De même, dans le cas où la commune souhaiterait accueillir des populations nouvelles avec de nouvelles constructions, il sera nécessaire de vérifier la capacité de la source.



**Périmètre de protection rapproché et éloigné de la source de « l'éolienne »,
Source : DDT 55.**

SITUATION FUTURE

Le réseau de distribution en eau potable est maillé pour garantir le raccordement des futures habitations. S'agissant de la consommation, la commune prévoit une augmentation de 10% de la population à l'horizon 2026, soit une population totale de 73 habitants. La consommation moyenne en France étant évaluée à 137 litre par habitant et par jour (source : données eaufrance, service public d'information sur l'eau, 2006), les besoins journaliers supplémentaires sont estimés à 10 m³/jour. La capacité du réservoir d'Osches étant de 150 m³, les ressources sont suffisantes.

- 30 m³ consommés / jour en moyenne (avant révision du POS) soit 10 950 m³ consommés / an en moyenne.
- l'estimation de 10 m³ consommés supplémentaires par les 24 habitants supplémentaires soit une consommation annuelle estimative de 40 m³ consommés / jour en moyenne soit 14 600 m³ consommés / an en moyenne
- la capacité de production est supérieure à 150 m³ / jour pour la source de l'éolienne (en 2015 en moyenne la source retirait 130 m³ / jour)

(données fournis par le SIAEP de Lemmes, d'Osches et Vadelaincourt)

- Assainissement

- L'article L.2224-10 du code Général des Collectivités Territoriales pris en application de la loi sur l'eau et son décret d'application du 3 juin 1994 impose aux communes la **réalisation d'un zonage** de leur territoire, distinguant notamment les secteurs relevant de l'assainissement collectif de ceux relevant de l'assainissement non collectif (autonome ou semi-goupé).

SITUATION ACTUELLE

La commune de Vadelaincourt dispose d'un assainissement autonome. Le réseau, divisé en trois tronçons, est constitué par des buses en béton de diamètre Ø 150 à Ø 400 qui collectent les eaux usées et pluviales de la majeure partie du village. Les rejets s'effectuent directement dans le ruisseau « la Vadelaincourt » qui traverse le village ou indirectement grâce à un fossé d'évacuation en direction de ce même ruisseau.

La commune de Vadelaincourt intègre désormais le Service Public de l'Assainissement Non Collectif du syndicat Mixte Germain Guérard au vu de l'arrêté n°2012-0675 du 10 avril 2012 validant l'adhésion de la Communauté de Communes du Centre Argonne et de quatorze communes à la vocation du SPANC.

SITUATION FUTURE

Un zonage d'assainissement a été réalisé en 2008 mais ce dernier ne correspond pas aux attentes communales. Il a été proposé l'aménagement d'un zonage d'assainissement semi-collectif dont la majorité des habitations du bourg sont classées en assainissement collectif. La mise en place de ces réseaux dans la commune s'avère très coûteuse. La commune ne peut assumer à l'heure actuelle ce surcoût ; c'est pourquoi, une nouvelle étude du zonage d'assainissement a été lancée sur le territoire communal suite à la délibération du **17 octobre 2012**. Une fois le zonage d'assainissement réalisé, il sera annexé au présent dossier de P.L.U. L'élaboration d'un nouveau zonage intégrera les extensions urbaines projetées sur le territoire communal.

- **Maitrise du ruissellement**

- L'article 35 de la loi sur l'eau fait obligation aux communes :

- . de définir les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- . de définir les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, si nécessaire, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

- Le territoire communal possède un relief vallonné qui n'est pas sans conséquence en cas de pluies soutenues. La commune doit porter une attention particulière sur la Vadelaincourt est ses abords.

- La qualité biologique est satisfaisante sur l'ensemble de l'unité hydrographique.

- La commune de Vadelaincourt est inscrite en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le Bassin Seine Normandie. La délimitation des zones vulnérables dans le Bassin Seine Normandie a été défini par le Préfet coordonnateur de bassin par l'arrêté du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions d'origine agricole sur le bassin Rhin Meuse, après avis des conseils départementaux d'hygiène, des conseils généraux et régionaux et du comité de bassin. Ces zones sont signalées comme "vulnérables" à la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole compte tenu notamment des caractéristiques des terres et des eaux.

- **Lutte contre l'incendie**

La lutte contre l'incendie s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police du maire (article L.2212-2, alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales) et les dépenses correspondantes sont des dépenses obligatoires pour la commune (article L.2321-2, alinéa 7 du CGCT). Elle comprend la fourniture, la pose ou la construction, l'entretien et le renouvellement des équipements ou ouvrages destinés à fournir l'eau pour la lutte contre l'incendie.

Rappel de la réglementation en vigueur en termes de défense incendie :

1 bar de pression minimale, avec un débit de 60 m³/h pendant 2 h (suppose donc un tuyau de Ø 100mm minimum).
Tous les ans, le SDIS contrôle les points hydrants (poteaux d'incendie) et tous les deux ans, les points d'alimentation naturelle.

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S) rappelle les dispositions générales à respecter :

- . le code général des collectivités territoriales, et notamment aux articles L2122-24 ; L.2212-1 à 5 relatifs aux pouvoirs de la police municipale du maire (prévention des risques, couverture opérationnelle),
- . L'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs pompiers communaux,
- . la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie.

- Désormais, les futurs projets de bâtiments agricoles feront l'objet d'une étude du permis de construire par le SDIS.

- La défense extérieure contre l'incendie de la commune de Vadelaincourt est composée d'un poteau d'incendie de Ø100 mm et d'un débit insuffisant de 14m³/h, d'un point d'aspiration dans le ruisseau « la Vadelaincourt » et d'une réserve incendie :

N° hydrant	Adresse	Pression statique	Débit sous 1 bar de pression dynamique
1	D 20 Face à la Mairie	00 b	14 m ³ /heure
2	Grande Rue	Point d'Aspiration dans le ruisseau « la Vadelaincourt »	
3	Ferme Scheffer/Person	Réserver incendie d'une capacité de 240 m ³	

- L'étude quantitative fait apparaître un poteau d'incendie non réceptionné, un point d'aspiration non aménagé et une réserve incendie en domaine privé. L'étude qualitative, après une analyse des risques, fait apparaître que la défense extérieure contre l'incendie s'avère globalement satisfaisante pour le centre de la commune.

Afin d'assurer la mise en conformité du réseau, le SDIS conseille à la commune de :

- Aménager via une plateforme pour assurer l'accès aux engins de lutte contre l'incendie et signaler le point d'aspiration situé Grande Rue dont la pérennité en période d'étiage est à confirmer.

Il est également proposé à la commune, en cas de grande sécheresse :

- l'installation d'une réserve d'eau de 120 m³ près du point d'eau,
- ou la réalisation d'une étude permettant d'évaluer la possibilité d'un raccordement à la station de pompage. Cette étude pourra définir la possibilité ou non d'un raccordement et estimer les coûts engendrés par une telle installation.

Outre les aménagements prévus précédemment, le développement urbain projeté sur le territoire communal ne nécessite pas d'aménagement spécifique pour garantir la desserte incendie.

✓ ÉNERGIES

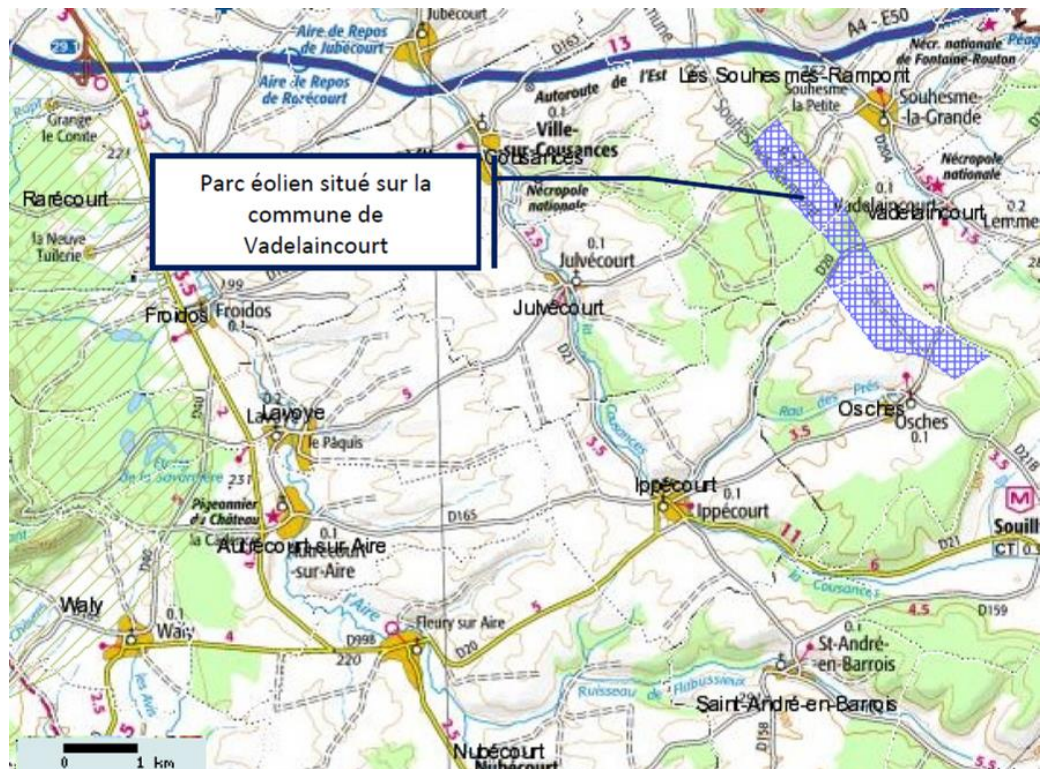


- Énergie éolienne

- Réalisé par les services de l'Etat et de la Région, le Schéma Régional Eolien (S.R.E.) Lorraine a été arrêté par le Préfet et le Président de région le 20 décembre 2012. Il vise à définir les zones potentielles de développement de l'énergie éolienne sur le territoire lorrain.

- La commune de Vadelaincourt est inscrite dans la liste des communes disposant de zones favorables de taille suffisante pour le développement de l'énergie éolienne.

Le parc éolien de la Haie Jolie construite sur la Zone de développement Eolien de Haie Jolie est composé de 13 éoliennes regroupées sur les communes de Vadelaincourt, Osches et Les Souhesmes-Rampont. Deux éoliennes sont implantées sur la commune de Vadelaincourt.



Situation géographique du parc éolien à l'échelle intercommunale

Sources : DREAL Lorraine.

- L'implantation d'éoliennes vise à favoriser le développement des énergies renouvelables tout en respectant les paysages ruraux et la qualité de vie des riverains. Le département de la Meuse se révèle plutôt incitatif en la matière. Un guide pour l'implantation d'Eolienne en Meuse a été approuvé en juin 2009 ; ce dernier est consultable sur le site internet de la préfecture de la Meuse (www.meuse.pref.gouv.fr/actualites/guide_eolien.pdf).

- L'impact des éoliennes, de plus d'une centaine de mètres de hauteur, n'est pas négligeable dans le paysage. Toutefois, la trame paysagère compacte aux abords facilite leur insertion dans l'environnement.

- Énergies renouvelables

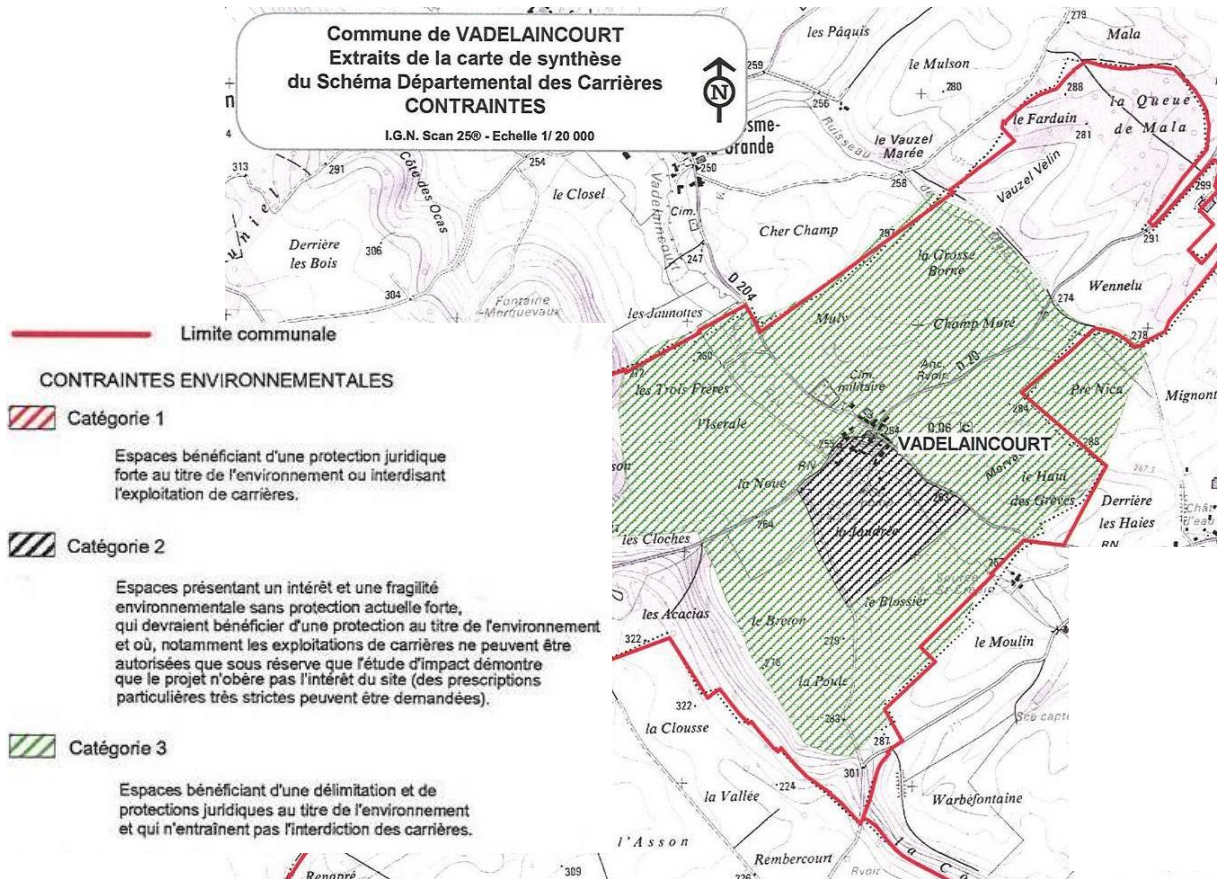
- Conformément à la loi POPE "programme d'Orientation de la Politique Énergétique" et à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, le présent document d'urbanisme est en mesure de préconiser l'utilisation des énergies renouvelables concernant l'approvisionnement énergétique des nouvelles constructions sans bouleverser l'environnement local.

- Les mesures engagées dans la loi Grenelle II vise à renforcer les performances énergétiques pour les constructions. Le P.L.U. préconise le respect des normes en vigueur (Réglementation Thermique (RT) en vigueur) pour la réalisation de nouvelles constructions.

✓ **PRISE EN EN COMPTE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES**

La circulaire ministérielle du 11/01/1995 précise que "le schéma doit être un outil de réflexion approfondie et prospective, sur l'impact de l'activité des carrières sur l'environnement et, à un degré plus large, sur la politique des matériaux dans le département. Il s'inscrit dans un contexte de développement durable, la problématique des carrières ayant pour fondement d'une part, l'aménagement des ressources traditionnelles alluvionnaires, et d'autre part toute une variété de pollutions et nuisances qui sont la cause de difficultés lors de l'ouverture et de l'exploitation de carrières."

Cartographie du Schéma Départemental des Carrières - Source : DDT 55



Approuvé le 04/02/2014 par arrêté préfectoral, le schéma indique qu'une grande partie du territoire communal, est classée en catégories 2 ou 3. La catégorie 2 correspond au périmètre de protection rapproché du captage de la source de « l'Eolienne". Autrement dit il est précisé que les exploitations de carrières ne seront autorisées en ces lieux que sous réserve de la réalisation d'une étude d'impact spécifiant que le projet ne portera pas atteinte (dommages, nuisances) à la qualité du site. Tandis que la catégorie 3 regroupe les terrains classés dans le périmètre de protection éloigné du captage de la source de l'Eolienne.

Ce schéma est consultable dans son intégralité à la Préfecture de la Meuse, dans les sous-préfectures de Commercy et de Verdun et à la DDT de la Meuse.

✓ **TRAITEMENT DES DECHETS**

La Codecom Meuse Voie Sacrée gère la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le jour de collecte pour les ordures ménagères est le mercredi. Les ordures ménagères résiduelles sont transportées à l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de Romagne-sous-Montfaucon pour y être enfouies.

Concernant le tri des déchets, un conteneur de tri est mis à disposition des habitants dans la commune en entrée de village en provenance de Souhesme-la-Grande pour y déposer le verre, les flacons en plastique, les emballages métalliques, les briques alimentaires, le papier et le carton.

Les habitants de la commune de Vadelaincourt peuvent déposer leurs encombrants à la déchetterie de ma Grimoirie, localisée dans la commune de Belrupt, près de la zone du dragon de Verdun.

Horaires d'ouverture :

le mercredi de 13h30 à 18h00 / le vendredi de 13h30 à 18h00 ;
le samedi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h / le dimanche de 9h00 à 12h00.

- Le plan national pour la politique des déchets décline les objectifs des lois Grenelle. Ses objectifs prioritaires sont la réduction de la production de déchets et le développement du recyclage et de la valorisation.

Il envisage notamment :

- . une réduction de 7% de la production d'ordures ménagères et assimilés par habitant entre 2008 et 2013 ;
- . une augmentation du taux de recyclage, porté à 35 % en 2012 et à 45% en 2015 pour les déchets ménagers et assimilés, à 75% dès 2012 pour les déchets banals des entreprises et les emballages ménagers ;
- . une diminution de 15% des quantités de déchets partant à l'incinération et au stockage.

- A titre d'information, un Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés a été approuvé le 28 décembre 2003 par le conseil général de la Meuse, dont les objectifs sont les suivants :

- . La réduction à la source : programme de compostage individuel,
- . Les collectes séparatives : mise en place de collectes sélectives, mise en œuvre du schéma de déchetteries, etc...
- . la gestion des boues : valorisation agricole des boues, etc...
- . le traitement : incinération limitée maitrise des flux interdépartementaux, etc...
- . La maitrise des couts : mise en place d'une intercommunalité pour la réalisation du traitement,
- . Les déchets des activités : prise en compte des déchets des activités et des déchets verts.

- Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Meuse est consultable à la Préfecture de la Meuse.

Il est à noter que la commune est concernée par le Plan Départemental de Gestion des Déchets du Bâtiment et des Travaux Publics de la Meuse (arrêté n° 2005-913 du 18 avril 2005).

✓ ACCESSIBILITE

- La loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, indique que les déplacements des personnes à mobilité réduite doivent être facilités de manière à assurer une accessibilité totale.

- Le PAVE est en cours d'élaboration pour la commune de Vadelaincourt.

✓ ECOLOGIE / BIODIVERSITE

- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (S.R.C.E.)

Conformément à l'article L-371-3 du code de l'Environnement, le « "Schéma régional de cohérence écologique" est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'Etat en association avec un comité régional "trames verte et bleue" créé dans chaque région ». Il « prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à [l'article L. 371-2](#) ainsi que les éléments pertinents des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau mentionnés à [l'article L. 212-1](#). »

Le document d'urbanisme doit prendre en compte les grandes orientations de ce schéma qui est en cours d'élaboration.

- Plan Climat Energie Territorial (P.C.E.T.)

Le Plan Climat-Energie Territorial est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat National et repris par les « lois Grenelle », il constitue un cadre d'engagement pour le territoire.

Également en cours d'élaboration, les orientations générales seront prises en compte dans le document d'urbanisme.

✓ BRUIT

- La commune de Vadelaincourt n'est pas concernée par la présence de certaines infrastructures faisant l'objet d'un arrêté préfectoral.

- La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et les décrets n°95-20, 21 et 22 du 09 janvier 1995 sur la limitation du bruit dans les bâtiments fixant les caractéristiques acoustiques des constructions doivent être pris en compte dans le présent dossier de PLU. Le Maire dispose depuis de pouvoirs de police et le Plan Local d'Urbanisme est l'un des outils lui permettant de gérer le bruit dans sa commune.

Les seules activités sur le territoire recensées sont les exploitations agricoles et le gîte. A ce jour, la commune ne recense aucun désagrément s'agissant du bruit.

✓ COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET NUMERIQUES

- La circulaire n°5412/SG en date du 31 juillet 2009 demande aux préfets de région de mettre en place des instances de concertation qui permettent aux acteurs locaux de l'aménagement numérique de définir une Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique (SCORAN), cette SCORAN étant un préalable à la définition de Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (STDAN) tels que définis dans la loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique. Le STDAN de la Meuse a été voté par le conseil général le 13 décembre 2012. Le conseil général vise à améliorer la couverture numérique du département de la Meuse. Ce Schéma fixe un objectif de déploiement de la fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH) à 15 ans, avec une étape en 2020, pour que les meusiens bénéficient à cette échéance d'au moins d'un service entre 10 et 30 Mbps et la moitié d'entre eux, de 100 Mbps.

- Selon les données Ariase (technologies haut-débit), la technologie ADSL (Asymmetric Digital Subscriber Line) jusqu'à 1 Mbits couvre la commune de Vadelaincourt. Elle facilite l'accès à Internet via le réseau téléphonique classique. Aucun projet n'est envisagé concernant le réseau numérique.

✓ **PRISE EN COMPTE DES EVOLUTIONS LEGISLATIVES DANS LE DOCUMENT D'URBANISME**

- La loi Grenelle II, loi entrée en vigueur le 12 juillet 2010, est représentative d'une volonté nationale d'agir vers un développement durable et maîtrisé de nos territoires.

- Cette loi prend en compte plusieurs problématiques dans différents domaines, à savoir :

DOMAINES	ACTIONS
LA LUTTE CONTRE LE RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE	<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment : améliorer la performance énergétique des bâtiments, - Transports : développer des modes de transports alternatifs à la voiture (modes doux, transports en commun...), - Maîtrise de l'énergie : Favoriser la diminution de la consommation énergétique, - Qualité de l'air : diminuer les émissions de gaz à effet de serre, - Gestion de l'eau : ruissellement et écoulement des eaux à maîtriser, assurer une qualité de l'eau satisfaisante, etc.
BIODIVERSITE A PRESERVER	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation des trames vertes et trames bleues, - Protection des espèces et des habitats => assurer le bon état des continuités écologiques.
ACTIVITE AGRICOLE	<ul style="list-style-type: none"> - Développement d'une agriculture durable : maîtrise des rejets toxiques pour l'environnement, etc.
PREVENTION DES RISQUES ET PROTECTION DE LA SANTE	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte des risques et limiter leurs effets dans la mesure du possible, etc.
GOUVERNANCE ECOLOGIQUE	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre d'une gestion durable des déchets et l'instauration d'une gouvernance écologique adaptée en assurant une concertation en amont des projets.

IDENTIFICATION DES BESOINS INTERCOMMUNAUX

- ❑ Mettre en valeur des éléments patrimoniaux à l'échelle intercommunale favorable à une politique de développement touristique au sein du territoire intercommunal,
 - ❑ Préserver les espaces sensibles identifiés sur les territoires,
 - ❑ Identifier les zones inondables et humides de manière à limiter les risques d'inondations,
 - ❑ Prendre en compte les exploitations agricoles générant un périmètre de protection pour les zones d'habitat,
 - ❑ Intégrer au projet de PLU les éléments classés au titre des monuments historiques,
 - ❑ Prendre en compte les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour interdire toutes nouvelles constructions à vocation d'habitat près de ces zones,
 - ❑ Agir dans le sens du développement durable en favorisant notamment la densification des villages.
-

2.4. SYNTHÈSE ENVIRONNEMENTALE : COMMUNE DE VADELAINCOURT

2.4.1. LES PAYSAGES

UNITES PAYSAGERES	SPÉCIFICITÉS	ENJEUX
PAYSAGES DE FORETS	<ul style="list-style-type: none"> - Des continuités écologiques à préserver. - Un couvert boisé compact au Nord-Est et au Sud-Ouest du territoire communal, - Des haies et des espaces boisés disséminés sur l'ensemble du territoire. 	<p>=> Protéger les espaces boisés qui concourent au maintien de la biodiversité => rôle de corridor écologique à préserver,</p> <p>=> Attacher une importance particulière à la présence des éléments paysagers particuliers (haies, alignements d'arbres),</p> <p>=> Protéger le massif forestier de toute intervention nuisible au développement de la faune et de la flore.</p>
PAYSAGES DE VALLEES ET GLACIS AGRICOLES	<ul style="list-style-type: none"> - Des sols aux potentialités agronomiques variables, - Paysage de vallée : zones humides et ripisylve, - Richesses écologiques des zones humides et de la ripisylve: développement des espèces végétales et animales, - Des chemins de randonnée identifiés à valoriser, - Présence de vergers, 	<p>=> Préserver les richesses écologiques des trames vertes/trames bleues en préservant les corridors existants,</p> <p>=> Protéger la trame végétale (ripisylve) existante en bord du cours d'eau,</p> <p>- Préserver les zones humides de tout dommage nuisible pour la flore et la faune et la bonne gestion des ruissellements des eaux,</p> <p>- Mise en valeur de la découverte du territoire via les chemins de randonnée,</p> <p>=> Maitriser la qualité de l'eau et des écoulements,</p> <p>- Renforcer la préservation des vergers sur le territoire,</p>
PAYSAGE DE PLATEAUX CULTIVES	<ul style="list-style-type: none"> - Une activité agricole résiduelle, - Paysage ouvert. 	<p>=> Veiller à soutenir l'activité agricole sur le territoire,</p> <p>=> Assurer la promotion d'un développement urbain peu consommateur des espaces agricoles => ressources agronomiques à maintenir.</p>
PAYSAGE URBAIN	<ul style="list-style-type: none"> - Centre ancien préservé : typologie du bâti, - Caractère villageois marqué : patrimoine lié à l'eau, patrimoine arboré, patrimoine architectural. - Petit patrimoine architectural, lié à l'eau de qualité. 	<p>=> Privilégier la réhabilitation de qualité des constructions anciennes au développement de l'urbanisation.</p> <p>=> Veiller à la préservation de l'identité locale : maintien de l'architecture et du patrimoine lié à l'eau et arboré dans le cœur de village,</p> <p>=> Maintenir la qualité du cadre de vie des habitants par la mise en valeur des espaces publics,</p> <p>=> Assurer le maintien de la ceinture verte autour du village.</p>

2.4.2. AUTRES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES

DOMAINES D ACTION	SPÉCIFICITÉS	ENJEUX
MILIEU NATUREL	<ul style="list-style-type: none"> - Paysage de vallée : zones humides et ripisylve, - Des continuités écologiques à préserver. - Rejets en milieux naturels : un territoire exposé principalement aux pollutions domestiques et agricoles. 	<p>=> Recenser les zones humides de manière à prendre en compte leur potentialité écologique notamment,</p> <p>=> Protéger ces zones, aux richesses écologiques particulières, de toute urbanisation.</p> <p>=> Intégration des grandes orientations du S.R.C.E. et du P.C.E.T. une fois approuvé,</p> <p>=> Zonage d'assainissement à réaliser : mise en conformité du réseau non collectif.</p> <p>=> Inciter les agriculteurs, les entreprises et les particuliers à adopter de nouvelles pratiques dans l'usage des produits phytosanitaires, pesticides de manière à répondre aux objectifs du S.D.A.G.E.</p> <p>=> Protéger les espaces boisés – trame verte à maintenir.</p>
RISQUES	<ul style="list-style-type: none"> - Trois types de risques répertoriés sur le territoire communal : mouvement de terrain – séisme zone de sismicité 1, inondation et retrait gonflement des sols argileux (aléa faible). 	<p>=> Prise en compte de ces risques dans le présent document de manière à atténuer les risques potentiels sur la commune.</p> <p>=> Anticiper sur les risques potentiels par la mise en application de la réglementation : DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs),</p> <p>=> Prévenir du risque inondation par l'identification des espaces potentiellement inondables / humides.</p>
ARCHEOLOGIE	<ul style="list-style-type: none"> - Présence d'éléments du patrimoine archéologique, - Nécropole nationale. 	<p>=> Prise en compte de l'arrêté archéologique</p> <p>=> identification d'un rayon de protection de 100 mètres autour de la nécropole afin de la préserver de tous projets, installations ou travaux divers.</p>
GESTION DE L'EAU	<ul style="list-style-type: none"> - Maitriser la ressource en eau, - Prise en compte du terrain naturel et des risques potentiels en matière d'écoulement des eaux pluviales, - Desserte incendie à assurer. 	<p>=> Protéger la ressource en eau => identification du périmètre de protection rapproché du captage (tout aménagement devra être soumis à l'avis d'un hydrogéologue dans cette zone).</p> <p>=> Préconiser une utilisation raisonnée de l'eau et appliquer des principes visant à réduire l'imperméabilisation des sols tout en prenant en compte les courbes naturelles.</p> <p>=> Prise en compte du développement de l'urbanisation de sorte à garantir la conformité de la desserte incendie sur le territoire communal.</p>

TRAITEMENT DES DÉCHETS	- Prendre en compte le plan départemental des déchets ménagers et assimilés.	=> Préconiser une gestion maîtrisée des déchets en adoptant une démarche cohérente concernant la collecte et également le tri sélectif des déchets.
BRUIT	- Aucune nuisance répertoriée. - Nuisances sonores résiduelles principalement liées aux transports terrestres liées aux migrations domicile –travail.	=> Assurer la compatibilité entre les constructions à usage d’habitation et les exploitations agricoles existantes.
ÉNERGIE	-Implantation de deux éoliennes sur le territoire de Vadelaincourt => Parc éolien de la Haie Jolie.	=> Privilégier le développement des énergies renouvelables dans la mesure du possible : commune inscrite dans la Z.D.E.



3.

***CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT
DURABLES (P.A.D.D.) –
MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES ZONES DU P.L.U., DES RÈGLES
APPLICABLES, DES CHANGEMENTS APPORTÉS ET DES
ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT DE ET PROGRAMMATION***

3.1. LE P.A.D.D. : TRADUCTION DU PROJET COMMUNAL PAR RAPPORT A SES BESOINS ET SES OBJECTIFS

3.1.1. UNE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME NECESSAIRE A LA TRADUCTION DU PROJET COMMUNAL

Dans les années 70, la commune de Vadelaincourt est rattachée au village de Lemmes, Osches et Senoncourt-les-Manjoux pour former la commune des Quatre Vents. Un Plan d'occupation des Sols est réalisé et approuvé le 15 avril 1983 associant ainsi les quatre villages. Avec l'émergence de nouveaux enjeux ces dernières années, notamment l'ouverture de la gare TGV Meuse, à une quinzaine de minutes de la commune, le conseil municipal a prescrit par délibération en date du 23 janvier 2011 la révision du Plan Local d'Urbanisme de manière à réfléchir au devenir du territoire communal. Cette démarche est soutenue par le Conseil Général qui incitent les communes, notamment celles situées dans l'aire d'influence de la Gare TGV Meuse, à élaborer un document d'urbanisme tel que le PLU afin de maîtriser leur développement.

La commune de Vadelaincourt a donc voulu s'inscrire dans une démarche collective afin d'assurer une harmonie dans les documents d'urbanisme. Cette démarche est donc réalisée avec quatre autres communes : Autrécourt-sur-Aire, Ippécourt, Lavoye et Nubécourt. L'objectif de cette démarche a permis de réaliser une démarche globale de territoire aux problématiques similaires. Néanmoins, chaque commune dispose de son propre projet de plan local d'Urbanisme.

La commune est également soucieuse de la préservation de son environnement ; la révision du document d'urbanisme est l'occasion de porter un nouveau regard sur les richesses paysagères, patrimoniales et historiques identifiées sur le territoire.

Le présent document d'urbanisme prend en compte plusieurs obligations relatives aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, à savoir :

- Des servitudes, affectant l'utilisation des sols, en vigueur sur le territoire communal,
- Des dispositions relatives à l'article R.151-41 du code de l'urbanisme permettant d'identifier les éléments remarquables (architecturaux, paysagers, etc.) à préserver sur le territoire communal,
- Des dispositions relatives à l'article L.151-38 du code de l'urbanisme permettant d'identifier les itinéraires piétonniers à conserver sur le territoire communal,
- De la protection des paysages et des sites au regard de la loi du 8 janvier 1993,
- De la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,
- De la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,
- De la loi relative à la protection de la nature du 10 juillet 1976,
- De la loi relative à la protection de l'environnement du 2 février 1995 (Loi Barnier),
- De la loi sur le bruit du 31 décembre 1992 modifiée par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
- De la loi archéologie préventive et ses décrets d'application qui en découlent,
- De la loi sur le traitement des déchets du 13 juillet 1992,
- Des dispositions relatives à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme sur la préservation des espaces agricoles,
- Des adaptations résultant des modifications de classement des installations agricoles.

Par ailleurs, la mise en place d'un nouveau document d'urbanisme est l'occasion de prendre en compte les enjeux définis par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) et les nouvelles dispositions évoquées dans la loi portant Engagement National pour l'Environnement dit loi « Grenelle II » pour adopter une nouvelle stratégie visant à réfléchir au devenir de la commune.

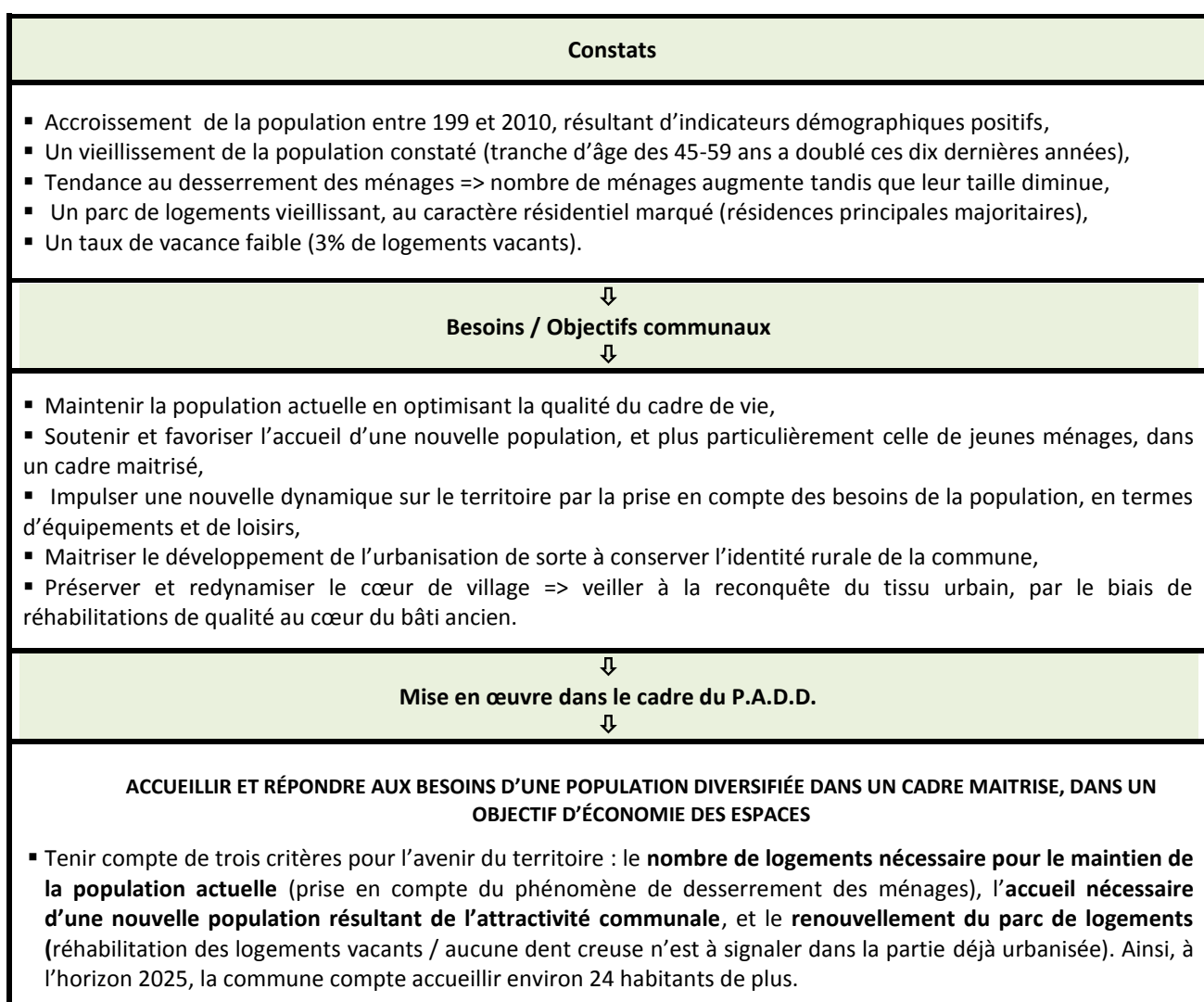
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune a été élaboré dans le respect des grands principes de développement durable définis à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

3.1.2. DETERMINATION DES BESOINS ET OBJECTIFS DU PROJET COMMUNAL JUSTIFIANT LES CHOIX ETABLIS DANS LE P.A.D.D.

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables porte la stratégie communale pour assurer le développement d'une commune durable pour les années futures. Il traduit, à l'échelle locale, la préservation du patrimoine communal associé aux besoins identifiés en termes de logements. Les choix communaux reposent dès lors sur des objectifs définis en matière environnementale, sociale et économique.

Le contexte législatif, lois S.R.U., U.H. et la loi portant Engagement National pour l'Environnement dit loi « Grenelle II », ainsi que le contexte local ont conduit la commune de Vadelaincourt à porter une réflexion globale sur l'organisation de son territoire.

DEMOGRAPHIE & LOGEMENTS



Constats
<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'activité agricole particulièrement représentée par l'élevage, ▪ Absence d'équipements, (seulement un terrain de jeux répertorié), ▪ Potentialités touristiques : présence d'un gîte rural, tourisme de mémoire lié à la 1^{ère} Guerre mondiale, Projet de chemins de randonnées à l'échelle de la Codecom Meuse Voie Sacrée, ▪ Réseau d'eau potable alimenté par la source de « l'éolienne » => périmètres de protection rapproché et éloigné. ▪ - Communication numérique : réseau ADSL.
↓
Besoins / Objectifs communaux
↓
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Développer la potentialité de la commune en termes de tourisme vert, ▪ Permettre la pérennité de l'activité agricole sur l'ensemble du territoire, ▪ Mise en valeur du paysage via les chemins de découverte, ▪ Assurer la conformité des équipements sur l'ensemble du territoire urbain en programmant les extensions du réseau d'eau potable pour les futures constructions => répondre à la réglementation en vigueur. ▪ Gérer et protéger la ressource en eau potable.
↓
Mise en œuvre dans le cadre du P.A.D.D.
↓
PRÉSERVER L'ACTIVITÉ AGRICOLE :
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prise en compte des exploitations agricoles,
DÉVELOPPER L'ATTRAIT TOURISTIQUE DE LA COMMUNE :
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en valeur de la vallée et de ses abords, ▪ Protection des éléments patrimoniaux paysager, historique et architectural, ▪ Identification des itinéraires de découverte de la commune.
ASSURER LA CONFORMITÉ DES ÉQUIPEMENTS DANS LES ZONES D'EXTENSIONS URBAINES:
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Garantir le bon fonctionnement des réseaux dans les secteurs de développement urbain dans le prolongement immédiat des équipements existants.

Constats
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une desserte facilitée par la proximité de l'autoroute A4 et la Gare TGV Meuse, des déplacements majoritaires sur la RD20, avec un réseau secondaire développé mais peu sécurisé, ▪ des flux domicile – travail majoritaires, des flux automobiles également dans les villes avoisinantes pour l'accès aux commerces de proximité et services, ▪ Une pollution de l'air liée principalement aux flux automobiles, ▪ <u>Transport en commun</u> : ligne journalière Verdun / Bar-le Duc, ▪ Des liaisons douces inexistantes dans le centre ancien mais présentes dans le patrimoine naturel.
↓
Besoins / Objectifs communaux
↓
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sécuriser les axes principaux, ▪ Assurer les espaces de convivialité où la place du piéton est renforcée, ▪ Mettre en valeur la trame bleue et la trame verte via les cheminements.
↓
Mise en œuvre dans le cadre du P.A.D.D.
↓
FACILITER ET SECURISER LES ACCES :
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préserver les accès à la rivière => accès desserte incendie à privilégier, ▪ Prévoir des accès sécurisés aux futures zones d'extensions urbaines, ▪ Promouvoir la richesse esthétique et patrimoniale des paysages du territoire communal via l'identification des sentiers de randonnée conformément à l'article L.151-38 du code de l'urbanisme.

Constats
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Richesse des paysages</u> : paysage de vallée, paysages agricoles et forestiers, ▪ Des corridors écologiques à maintenir favorable au bon développement de la faune et de la flore, ▪ Caractère villageois marqué : patrimoine lié à l'eau, patrimoine arboré, patrimoine architectural, ceinture verte autour du village de qualité, ▪ Des contraintes environnementales à prendre en compte.
↓ Besoins / Objectifs communaux ↓
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Protéger les paysages de vallée (ripisylve notamment) et forestier qui concourent au maintien de la biodiversité => rôle de corridor écologique à préserver, Préserver les zones humides de tout dommage nuisible pour la flore et la faune et la bonne gestion des ruissellements des eaux, ▪ Attacher une importance particulière à la présence des éléments paysagers particuliers (haies, alignements d'arbres) et veiller à la préservation de l'identité locale (patrimoine lié à l'eau, architecture, éléments paysagers), ▪ Mise en valeur de la découverte du territoire via les chemins de randonnée, ▪ Veiller à soutenir l'activité agricole sur le territoire, ▪ Assurer la promotion d'un développement urbain peu consommateur des espaces agricoles => ressources agronomiques à maintenir. Privilégier la réhabilitation de qualité des constructions anciennes au développement de l'urbanisation. ▪ Renforcer la préservation de la ceinture verte, et notamment des vergers, autour du village => intégration des constructions dans le paysage facilitée, ▪ Prise en compte des risques naturelles sur le territoire et protéger la ressource en eau..
↓ Mise en œuvre dans le cadre du P.A.D.D. ↓
<p style="text-align: center;">VALORISER ET PROTÉGER LE PATRIMOINE LOCAL => REFLET DE L'IDENTITÉ COMMUNALE:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Préservation des richesses écologiques, paysagères et patrimoniales, ▪ <u>Actions de mise en valeur</u> : projet de réhabilitation du lavoir envisagé par la commune pour les années à venir, sécuriser les accès à la place centrale dans le bourg, ▪ Protéger la source de captage de l'éolienne.

DÉMARCHE GLOBALE ENGAGÉE PAR LA COMMUNE

DOMAINES ABORDES
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Déplacements</u> : circulations douces à favoriser et à sécuriser dans le village, valoriser les itinéraires de découverte, ▪ <u>Eau</u> : ruissellements des eaux, source de captage de l'éolienne, ▪ <u>Déchets</u> : tri sélectif et point de collecte identifiés sur le territoire communal, ▪ <u>Biodiversité</u> : trames verte et bleue, ▪ <u>Énergie</u> : présence de deux éoliennes sur le territoire, conditions climatiques à prendre en compte, ▪ <u>Équité et lien social</u> : place de vie dans le cœur de village (rue de l'abreuvoir),
↓ Besoins / Objectifs communaux ↓
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préserver les abords du cours de La Vadelaincourt et les milieux humides pour assurer le bon écoulement et ruissellement des eaux, ▪ Maintenir les espaces boisés qui contribuent à la diversification des espèces animales et végétales sur le territoire, ▪ Profiter les paysages de qualité, faisant également office de corridors écologiques pour la faune et la flore, ▪ Protéger la qualité de la ressource en eau, ▪ Sécuriser les espaces de convivialité dans le cœur de village.
↓ Mise en œuvre dans le cadre du P.A.D.D. ↓
<p style="text-align: center;">FAVORISER L'ACCUEIL DE LA POPULATION DANS UN CADRE RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Garantir la performance énergétique des constructions => respect de la réglementation thermique en vigueur.

3.1.3. LA TRANSCRIPTION DU PROJET COMMUNAL DANS LE P.A.D.D. ET SA JUSTIFICATION PAR RAPPORT AUX PRINCIPES GENERAUX DEFINIS DANS LE CODE DE L'URBANISME

- Créé suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, ce document permet de traduire la politique communale en matière d'aménagement et d'urbanisme engagée par la commune. Les dispositions de la loi Grenelle 2 renforcent les mesures à prendre en considération en termes de développement durable. (Cf. Document n° 2 du présent dossier de P.L.U.).

- Pièce essentielle du dossier de P.L.U., le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) informe des orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques retenues pour l'ensemble du territoire communal pour les années à venir.

- Les communes disposent d'un libre choix concernant l'élaboration et l'énonciation de leur projet ; cependant, le P.A.D.D. et la délimitation des zones du P.L.U. doivent respecter des principes légaux établis aux articles L.121-1 et L.131-1 du code de l'urbanisme, et les orientations définies au niveau supra communal (servitudes d'utilité publique).

✓ LE RESPECT DES OBJECTIFS DEFINIS A L'ARTICLE L.101-2 DU CODE DE L'URBANISME

- Ces grands principes généraux, établis dans l'article L.101-2 du code de l'urbanisme s'appliquent à l'ensemble du territoire national, et le document du P.L.U. détermine les conditions de leur mise en œuvre à l'échelle communale. Ainsi, la commune de Vadelaincourt vise à les respecter, en assurant, dans le respect des objectifs du développement durable :

" L'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables, ainsi que la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville."

TRADUCTION DES OBJECTIFS DANS LE PLU

- Redonner une dynamique au cœur de village par la stabilisation, voire le développement, de la population. La commune vise à renforcer le cœur du village dans un premier temps par la réhabilitation des logements vacants. Ces derniers étant peu nombreux dans le village, des terrains sont mobilisés pour l'accueil d'une nouvelle population dans un second temps. La répartition géographique de ces terrains tend à assurer une gestion économe des espaces naturels et urbains, et tout particulièrement à préserver l'identité villageoise. La collectivité désire éviter de créer une poche urbaine excentrée du village sans lien avec le cœur de village. Ainsi, la disposition des terrains en entrées de village permet d'une part d'assurer l'accueil d'une population en cohérence avec les équipements existants, et de favoriser un lien direct avec le reste du tissu urbain d'autre part.
- Définir ses réelles capacités d'accueil de la population par la prise en compte de trois critères : le desserrement des ménages, le renouvellement urbain, et la croissance démographique programmée à l'horizon 2025 => **accueillir 24 habitants de plus à l'horizon 2025**. Le P.L.U. prévoit donc un rythme de constructions équivalent à **1 logement** par an d'ici 2025. Ce rythme tient compte des demandes effectives ces dernières années (2/an), la collectivité ayant peu de fonciers mobilisables, n'a pu répondre à ces demandes. L'intérêt de mobiliser des surfaces à bâtir permettra de satisfaire à la demande, et de prendre en compte l'éventuelle arrivée d'une population de jeunes ménages grâce à l'ouverture de la Gare TGV Meuse. Aucune ressource foncière n'est disponible dans le centre ancien, seuls trois logements vacants sont identifiés et bénéficient donc des équipements de viabilité nécessaires et accessibles. La réhabilitation de ces logements ne génère donc pas de coûts supplémentaires en termes d'équipements. La réhabilitation de ces logements contribue d'une part à lutter contre l'étalement urbain donc à limiter l'empiétement de l'urbanisation sur les espaces agricoles et naturels, et à revitaliser le cœur de village d'autre part.

- La consommation de l'espace des extensions les plus récentes (constructions situées en zone UB) est évaluée à

une moyenne de 1600m² par parcelle, soit une forte consommation de l'espace. La commune prévoit dans le P.A.D.D. une densité moyenne de dix logements à l'hectare. L'application moyenne de cette densité permet donc d'offrir une diversité de taille de terrains disponibles pour tous.

- Le besoin en logements est évalué à une douzaine pour répondre au desserrement des ménages, prendre en compte une évolution démographique de 10% et de faire face au renouvellement du parc existant d'où un besoin en surface évalué à 0.93 hectares auxquels un indice de rétention foncière de 1.5 est appliqué afin de prendre en compte les difficultés d'acquisition foncière, soit 1.39 ha sont nécessaire pour permettre à la commune d'accueillir la nouvelle population évalué à 24 habitants de plus à l'horizon 2025.
- Prise en compte et protection des paysages variés, des milieux sensibles tels que La Vadelaincourt et sa ripisylve, les milieux humides qui la bordent,
- Maintenir l'activité agricole, point fort de l'attractivité économique de la collectivité => zonage spécifique pour les exploitations encore en activité,
- Préserver les corridors écologiques : trames verte / trame bleue du territoire qui participe au maintien de la faune et de la flore => enjeux écologiques à maîtriser et sauvegarder,
- Éléments paysagers (éléments ponctuels, espaces boisés), patrimoine lié à l'eau, patrimoine architectural protégés dans le présent PLU au titre de l'article R.151-41 du code de l'urbanisme => mettre en valeur le patrimoine identitaire de la commune.
- Conserver la ceinture verte du village, favorable à une meilleure intégration du bâti existant et à venir => patrimoine arboré prégnant qui renforce l'identité communale.

“ La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que des équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emplois, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;”

TRADUCTION DES OBJECTIFS DANS LE PLU

- Mixité proposée : adapter la taille des terrains selon les besoins (densité moyenne envisagée à 10lgts/ha), prise en compte des logements vacants insérés dans le tissu urbain existant.
- Attractivité communale et touristique renforcée par la mise en valeur du patrimoine local, la mise en valeur des espaces de convivialité (place du village à l'intersection de la rue de la Fontaine et la rue de l'Abreuvoir), l'identification des itinéraires de randonnée au titre de l'article L 151-38 du code de l'urbanisme.
- Intérêt porté sur les performances énergétiques des nouvelles constructions (respect de la réglementation en vigueur).
- Un contexte rural où les déplacements automobiles sont favorisés aux déplacements piétons au regard de l'absence de commerces et de services notamment sur la commune => objectif : sensibiliser la population aux déplacements piétons dans le cœur de village par la sécurisation des accès.
- Desserte satisfaisante de la communication numérique ADSL sur le territoire pour les besoins actuels et futurs ; c'est pourquoi elle n'est pas prévu d'intervention particulière dans ce domaine.

“ La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources

naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature."

TRADUCTION DES OBJECTIFS DANS LE PLU

- Sont inscrits dans les orientations fondamentales du P.A.D.D. des enjeux transversaux tels que l'intégration d'engagement de réduction de la consommation énergétique et de la lutte contre le réchauffement climatique (promotion de constructions nouvelles économes en espaces et en énergie / respect de la réglementation thermique en vigueur)
=> à ce titre la collectivité favorise donc l'implantation de constructions à conception bioclimatique, et intègre également une gestion raisonnée des eaux pluviales (perméabilisation des sols à préférer, maintien de la ripisylve, préservation des milieux humides voire inondables).
- Les extensions urbaines ne nuisent pas au patrimoine communal => ceinture verte préservée, limitation des espaces consommés pour l'accueil de la population.
- Conservation et mise en valeur des trames verte et bleue => maintien des enjeux écologiques,
- Les risques naturel et l'eau : Le P.L.U. s'appuie sur une gestion raisonnée de la ressource en eau : prise en compte du périmètre rapproché du captage de l'éolienne => périmètre soumis à l'avis d'un hydrogéologue pour tout projet ou aménagement de manière à préserver la qualité de l'eau. Les risques inondation, mouvement de terrain et retrait gonflement des argiles sont pris en compte dans le présent document. Le risque inondation bénéficie d'un zonage spécifique, et est soumis à l'avis des services compétents de manière à prescrire certaines recommandations pour limiter l'impact sur l'environnement. Le P.L.U. s'est aussi attaché à répondre aux objectifs du S.D.A.G.E. Seine-Normandie.
- Les nuisances sonores : la commune de Vadelaincourt n'est pas concernée le classement d'infrastructures terrestres au titre de l'article 13 de la loi sur le bruit du 31 décembre 1992.
- Les pollutions de toute nature : le présent document de P.L.U. tente de prendre en compte tous les types de nuisances potentielles de manière à mieux appréhender les risques de pollution éventuels. Ainsi, une attention particulière est portée sur la gestion de l'eau, des déchets, du bruit, la qualité de l'air, la gestion des déplacements (renforcement des itinéraires piétons), utilisation d'énergies renouvelables et intégration de concepts bioclimatiques pour les constructions futures.

✓ LA PRISE EN COMPTE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.111-1-1 DU CODE DE L'URBANISME

- "Les Plans Locaux d'Urbanisme et les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des Schémas de Cohérence Territoriale et des schémas de secteur, (...), Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (...)" (extrait de l'article L.111-1-1)

- La commune de Vadelaincourt est située dans le périmètre du **Schéma de Cohérence Territoriale du Verdunois** dont le périmètre a été défini par arrêt du 27 novembre 2002. Seul le périmètre est actuellement défini.

- Le **SDAGE Seine-Normandie** a été approuvé le 1^{er} décembre 2015 et vise à atteindre un bon état écologique et chimique des eaux, avec des objectifs de qualité et de quantité, à l'échelle des bassins hydrographiques. Les orientations prises dans le P.A.D.D. et l'ensemble des pièces du PLU respectent les principes généraux du SDAGE, et ne présentent pas de non-compatibilité manifeste, c'est-à-dire ne vont pas à l'encontre des objectifs du S.D.A.G.E. et de la préservation de la ressource en eau.

Dispositions du SDAGE

Choix opérés au PADD

Moyens de traduction des mesures prises

Maitriser les rejets par temps de pluie		. Principes de limitation d'imperméabilisation des sols dans OAP (Cf. pièce n°3 du dossier) et règlement (Cf. pièce n°4 du dossier),
Limiter et prévenir le risque inondation	.Délimitation de la zone potentiellement inondable	. Création de secteurs UAi, UBi, Ai et Ni, où toute construction est interdite <i>En zones urbaines</i> : les projets ne doivent en aucun cas augmenter le risque actuel=> extension des constructions soumise à l'avis des services compétents.
Réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie	Préserver la qualité des cours d'eau	. Nouvelle étude du zonage d'assainissement en cours (études lancées par délibération du conseil municipal en date du 17.10.2012) . Récupération des eaux pluviales à la parcelle, Perméabilisation des sols favorisée, stockage et recyclage des eaux pluviales privilégiées.
Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques	Préserver la qualité des cours d'eau	. Protection du captage de la source de l'éolienne => Dans le périmètre rapproché de la source de « l'éolienne » (cf. annexes), toute demande d'occupation du sol sera soumise à l'avis de l'Agence Régionale de Santé et sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons		. Classement des abords de la ripisylve en zone N et des zones humides potentiellement inondables en secteur Ni => adapter l'activité agricole sur ces espaces.
Réduire le recours aux pesticides en agissant sur les pratiques		.Faire évoluer les comportements / pratiques de recours à l'utilisation des pesticides, des produits phytosanitaires – informer les utilisateurs : agriculteurs, particuliers, etc. des effets néfastes de cette utilisation sur la qualité de l'eau.
Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	. Gérer la ressource en eau	.Prise en compte du périmètre rapproché du captage de la source de « l'éolienne ».
Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	. Protection des espaces naturels inventoriés, des zones humides, et de la ripisylve du cours d'eau	.Classement spécifique en zones naturelles, voire en zones inondables, ou protégées
Assainissement : maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestique : encadrer et mettre en conformité l'assainissement non collectif	.Maintien de la qualité du cours d'eau	. Mise à jour du zonage d'assainissement avec le PLU Règlement spécifiant soit le raccordement soit la mise en conformité du réseau gérée par le SPANC du syndicat Mixte Germain Guérard
Eau potable	.Planification de l'urbanisation programmée : limitation des constructions dans le prolongement immédiat des constructions existantes.	. Limites de zones urbaines calées sur la présence réelle de réseaux aux normes

✓ LA COMPTABILITE AVEC LES AUTRES REGLES SUPRA-COMMUNALES

- Les servitudes

- Les servitudes d'utilité publique figurent dans le présent document de P.L.U. (Cf. document 5D).

3.1.4. LA TRADUCTION DU P.A.D.D. DANS LES AUTRES PIÈCES DU DOCUMENT D'URBANISME

- La commune a défini les grandes orientations de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables à l'issue de l'identification des besoins et enjeux résultant des études préalables (analyse socio-démographique et état initial de l'environnement). Le P.A.D.D. s'articule donc autour de quatre axes principaux, à savoir :

- **AXE 1** : *PRESERVER L'IDENTITE DE LA COMMUNE ET SON PAYSAGE,*

ORIENTATIONS GENERALES :

- *Des continuités écologiques – trame verte / trame bleue – à préserver,*
- *Préserver les éléments du paysage naturel contribuant à renforcer la qualité du cadre de vie des habitants,*
- *Répertorier les éléments remarquables de la commune,*
- *Identifier et protéger les paysages de qualité.*

- **AXE 2** : *ASSURER LE DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION EN RAPPORT AVEC LES BESOINS COMMUNAUX, ET DANS LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT,*

ORIENTATIONS GENERALES :

- *Privilégier la densification du tissu urbain par le biais des réhabilitations des logements vacants, économes de la ressource foncière,*
- *Mener une politique de l'habitat plus économe en espace, et offrir quelques terrains constructibles disséminés en périphérie du tissu urbain existant, dans le respect de la silhouette bâtie,*
- *Modérer l'urbanisation en maîtrisant le rythme des constructions en adéquation avec les capacités des réseaux,*
- *Promouvoir un cadre de vie agréable en préservant le paysage et patrimoine local.*
- *Favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage local en conservant des espaces de transition (trame végétale),*
- *Préserver au maximum la perméabilité des sols et maîtriser le ruissellement des eaux pluviales,*
- *Assurer la mise en œuvre de performance énergétique des constructions.*

- **AXE 3** : *PROMOUVOIR L'ATTRACTIVITE COMMUNALE, ET GARANTIR SON DEVELOPPEMENT,*

ORIENTATIONS GENERALES :

- *Développer l'attrait touristique de la commune par la mise en valeur de la vallée et des éléments constitutifs de l'identité villageoise,*
- *Favoriser et développer l'offre de tourisme « vert » via l'identification des sentiers de randonnée au titre de l'article L.151-38 afin d'assurer leur mise en valeur et leur préservation,*
- *Mise en valeur des espaces publics, par le biais de la réhabilitation d'éléments remarquables (projet de réhabilitation du lavoir souhaité par la commune avec le soutien du CAUE), et le maintien des éléments arborés monumentaux,*
- *Préserver les activités agricoles existantes.*

- **AXE 4** : *ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE PAR UNE OPTIMISATION DES DEPLACEMENTS.*

ORIENTATIONS GENERALES :

- *Préservation des accès à la rivière (accès incendie),*
- *Mettre en place une politique de déplacements afin de les faciliter et de les sécuriser, en hiérarchisant les voies et en prévoyant des emplacements réservés pour les emprises des voies futures,*
- *Mise en valeur des itinéraires de randonnée au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme.*

AXE 1 : PRÉSERVER L'IDENTITÉ DE LA COMMUNE ET SON PAYSAGE

. ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

- Sans objet.

. ZONAGE ET LE RÈGLEMENT

- Identification du périmètre rapproché du captage de la source de l'éolienne par un indice spécifique ("p"),
- Identification de la zone inondable et protection du patrimoine hydraulique (cours d'eau, ripisylve), avec en classement en Ni, avec rappel de l'article R.214-1 du code de l'environnement dans le règlement. Il a été choisi de classer également les zones humides (bande tampon d'environ trente mètres de part et d'autres La Vadelaincourt, hormis dans le village), la réglementation s'appliquant dès lors à l'ensemble des zones dotées d'un indice ("i"), afin de conserver l'intérêt des zones humides en termes de biodiversité et de fonctionnalité en tant qu'espaces et sites naturels, il est posé comme objectif la protection des de ces dernières
- Mise en valeur du patrimoine identitaire : identification des éléments remarquables (haies, marronniers dans le cœur de village, pont, lavoir, ancien abbaye) au titre de l'article R.151-41 du code de l'urbanisme, vocation et règles de constructibilité des zones UA et UB,
- Conserver les espaces destinés à l'activité agricole par un classement en zone A,
- Protection des bois par le classement en espaces boisés classés (EBC) => préserver le paysage et faciliter la régulation des eaux,
- Contribuer à la valorisation et à la protection des vergers et trames vertes compactes par un indice spécifique ("v") => création d'un secteur Nv,

. ANNEXE

- Sans objet.

AXE 2 : ASSURER LE DÉVELOPPEMENT DE L'URBANISATION EN RAPPORT AVEC LES BESOINS COMMUNAUX, ET DANS LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

. ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

- Principes généraux d'aménagement dans les secteurs « La Haute Maison » et « Sur le Pont » : principes d'implantation et de liaisons préconisés.

. ZONAGE ET LE RÈGLEMENT

- Classement des terrains en entrée de village dans le secteur « Sur le Pont » en zones 1AU (avec orientations d'aménagement et de programmation à l'appui) et 2AU (réserves foncières une fois les zones 1AU urbanisées). Seule une modification du présent dossier de PLU pourra permettre l'ouverture à l'urbanisation (autrement dit 1AU) de la zone 2AU,
- Classement des terrains en entrée de village, route de Lemmes, dans le secteur « Sur le Pont » en zones 1AU => profiter de la ceinture verte existante de manière à faciliter l'intégration des nouvelles constructions.
- Un indice « p » est créé afin de prendre en compte le périmètre de protection rapproché de la source de l'éolienne => 1AUp : prescriptions adaptées à ce secteur

. ANNEXE

- Nouvelle étude en cours pour l'élaboration d'un zonage d'assainissement pour assurer une conformité des équipements à réaliser d'une part, et concevoir des aménagements moins coûteux pour la collectivité d'autre part.
- Prise en compte de la défense incendie => étude de la situation actuelle et future.

AXE 3 : PROMOUVOIR L'ATTRACTIVITÉ COMMUNALE, ET GARANTIR SON DÉVELOPPEMENT

. ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

- Sans Objet.

. ZONAGE ET LE RÉGLEMENT

- Identification des itinéraires de randonnée au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme
- Classement de la zone agricole en zone A afin de préserver l'activité agricole,

. ANNEXE

- Néant.

AXE 4 : ACCOMPAGNER LE DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNE PAR UNE OPTIMISATION DES DÉPLACEMENTS

. ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

- Sécuriser le village en proposant des déplacements adaptés au site : pistes de réflexion proposées dans le cadre de futurs aménagements de sécurisation des automobilistes (entrée de village) et des piétons (cœur de village).

. ZONAGE ET LE RÉGLEMENT

- Création d'un emplacement réservé (n°1, rue de la Fontaine) => objectif principal : sécuriser les accès, limiter l'accès à partir de la route départementale.

. ANNEXE

- Néant.

3.2. MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES, DES REGLES APPLICABLES DES CHANGEMENTS APPORTES ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

La partie de ce rapport expose les choix retenus pour définir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables conformément à l'article R.123-2 du code de l'urbanisme. Elle justifie également, en ce sens, les prescriptions et limitations apportées à l'utilisation des sols : constructibilité, desserte des terrains, règles morphologiques, aspect des constructions, obligations en matière de stationnement ou d'espaces libres, emplacements réservés...

En vertu de l'article L.123-1-5, « Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions ». Le règlement graphique (plan de zonage) est la déclinaison spatiale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables communal.

Le règlement de P.L.U. délimite quatre grandes catégories de zones : les zones urbaines (zones U), les zones à urbaniser (zones AU), les zones agricoles (zones A) et les zones naturelles et forestières (zones N), et fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune d'elles. Cette délimitation est le résultat des besoins et enjeux définis dans le diagnostic, et des objectifs dans le P.A.D.D. communal. Les spécificités de certains espaces de la commune sont restituées par la déclinaison des grandes zones en secteurs. Les secteurs sont constitués du même nom de la zone dont ils sont issus, auquel s'ajoute un indice (Exemple : La zone N, et le secteur Nv).

Le règlement écrit se décompose comme suit pour chaque zone :

- . Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol – Articles 1 et 2
 - Interdiction et autorisation soumis à conditions.
- . Conditions de l'occupation du sol – Articles 3 à 13
 - Conditions de desserte et réseaux, implantations des constructions, hauteur, caractéristiques des constructions, etc...
- . Possibilité maximale d'occupation du sol – Article 14
 - Possibilité de fixer un Coefficient d'Occupation du Sol (C.O.S.) => article non réglementé dans chacune des zones du P.L.U. dans un objectif de promotion de renouvellement et de mixité de l'habitat. Par ailleurs, la non réglementation de cet article est relayée par d'autres règles telles que l'emprise au sol, la hauteur des constructions, les espaces verts, etc.
- . Performances énergétiques et environnementales, et infrastructures et réseaux de communications électroniques – Articles 15 et 16 (intégration de nouveaux articles – décret du 29.02.2012 relatif aux documents d'urbanisme)
Articles non réglementés dans chacune des zones du P.L.U. dans la mesure où des prescriptions relatives à ces articles sont d'ores et déjà intégrées dans d'autres articles ; l'article 7, notamment, impose ou offre, selon la zone, la possibilité à la construction d'être implantée en mitoyenneté. S'agissant des prescriptions plus particulières de performances énergétiques des constructions, la réglementation thermique en vigueur s'applique.

- Le P.L.U. a permis également d'identifier les milieux sensibles à préserver de toute urbanisation et à prendre en compte la problématique agricole. Les principales exploitations se situent en périphérie du tissu urbain : toutes ces zones font donc l'objet d'un zonage spécifique afin de préserver les exploitations. Les espaces naturels et sensibles (aux abords de La Vadelaincourt, au nord et au Sud du territoire) bénéficient également d'un zonage spécifique afin de maintenir les enjeux écologiques de ces derniers. Il est donc proposé d'agir dans un objectif de préservation des zones de richesses écologiques et paysagères du territoire.

- La préservation des espaces boisés de qualité représentant aussi des enjeux écologiques sont protégés au titre du classement en Espaces Boisés Classés dans le P.L.U. Les éléments du petit patrimoine font également l'objet de mesures de protection au titre de l'article R 151-41 alinéa 3 du code de l'urbanisme.

- La protection et la préservation des espaces naturels s'avèrent être un objectif à forts enjeux pour la commune. A ce titre, ces derniers sont protégés par l'application d'un zonage particulier selon les spécificités des secteurs (zones humides, zones de vergers.).

3.2.1. LES ZONES URBAINES (U)

- On distingue deux dénominations différentes pour les zones urbaines désignant deux destinations : zones UA (rouge) et UB (orange) à vocation mixte d'habitat, de commerces et de services. Ces zones sont des espaces déjà urbanisés qui ont une capacité suffisante en termes d'équipements, de réseaux, pour desservir de nouvelles constructions.

✓ ZONES UA & UB : CARACTERE DES ZONES ET DETERMINATION DES LIMITES

ZONES UA / ZONES UB A VOCATION D'HABITAT, DE COMMERCES ET DE SERVICES		
<i>Les zones urbaines, dites zones « U » comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à planter (Cf. article R.123-5 du code de l'urbanisme).</i>		
CARACTERE DES ZONES ET DETERMINATION DES LIMITES	ZONE UA + SECTEURS	<ul style="list-style-type: none"> - La zone UA correspond à la partie la plus dense de la commune, à vocation mixte d'habitat, de services et de commerces), et comprend plus particulièrement les constructions traditionnelles du centre ancien organisées autour de la mairie en rive droite de La Vadelaincourt. Elle regroupe les constructions de part et d'autre la Grande Rue, la route des Souhesmes, la rue de la Fontaine, une partie de la rue de l'abreuvoir et la rue montante. - Elle comprend un secteur UAi, inondable, où tout projet ou aménagement est soumis à l'avis de l'hydrogéologue. La délimitation des zones inondables s'appuie sur celle référencée dans l'atlas des zones inondables de la rivière Aire et de ses affluents (rivière La Vadelaincourt), et un secteur UA prenant en compte le périmètre de protection rapproché de la source de l'éolienne et un secteur UAi regroupant les deux secteurs vus précédemment. - Cette zone se caractérise par un bâti traditionnel dense, souvent à l'alignement de la voie. L'habitat traditionnel est issu du centre ancien. Il s'agit de préserver les spécificités de la zone : constructions traditionnelles, densité, constructions à l'alignement, etc... Les dispositions émises ci-après visent à conserver une unité homogène du bâti, la qualité architecturale et patrimoniale du bâti, et la forme urbaine du centre ancien. - Elle compte trois logements vacants. Aucune dent creuse n'est répertoriée dans le centre ancien. La réhabilitation des logements vacants du centre vise à faciliter la densification du bâti existant. - la fontaine, les puits et le château (ancienne abbaye) sont identifiés en tant qu'éléments remarquables au titre de l'article R 151-41 alinéa 3 du code de l'urbanisme afin de les identifier comme tels et assurer leur protection.
	ZONE UB +SECTEURS	<ul style="list-style-type: none"> - Également à vocation mixte, la zone UB correspond aux extensions périphériques du centre du bourg, de moyenne densité et plus ou moins récentes. Elle accueille les constructions individuelles en rive gauche de la Meuse. Elle englobe l'ancienne zone UA en rive gauche de la Vadelaincourt en entrée de village en direction de Ippécourt. Sont aussi intégrées, les constructions existantes dans la continuité de la rue de l'Abreuvoir. - Elle comprend un secteur UBi relatif à la zone inondable, un secteur UB prenant en compte le périmètre de protection rapproché de la source de l'éolienne et un secteur UBi regroupant les deux secteurs vus précédemment. Des prescriptions particulières sont applicables à ces secteurs afin de limiter tout dommage supplémentaire sur l'environnement.
	ZONE UB +SECTEURS	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun espace interstitiel n'est recensé dans cette zone. - Le lavoir est identifié en tant qu'éléments remarquables au titre de l'article R 151-41 alinéa 3 du code de l'urbanisme afin de les identifier comme tels et assurer leur protection.

✓ **PRINCIPALES REGLES ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX ETABLIS**

1. DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX ZONES URBAINES A VOCATION MIXTE D'HABITAT, DE COMMERCES ET DE SERVICES : ZONES UA ET UB

(Les articles énoncés ci-dessous exposent les règles applicables, et leurs justifications pour répondre aux objectifs communaux).

OBJECTIFS	TRANSCRIPTION REGLEMENTAIRE
<p>PRESERVER LE CARACTERE ARCHITECTURAL ET URBAIN DE CHACUNE DES ZONES</p>	<p>▪ Articles 1 (occupations et utilisations du sol interdites) et 2 (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il s'agit de <u>maintenir la préservation du centre originel</u>. Cet objectif se traduit notamment par l'interdiction d'implanter des activités industrielles incompatibles avec la zone d'habitat existantes et l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles (article 1), ou des surfaces commerciales trop importante => Maintien du cadre de vie des habitants. - Afin <u>d'offrir la possibilité d'accueil d'un commerce</u> dans le village, les commerces d'une surface de vente < à 200 m² sont autorisés => offrir des possibilités d'accueil pour l'arrivé potentielle d'un commerçant. La commune de Vadelaincourt disposait d'un café autrefois. - <u>Garantir la densité actuelle du centre ancien</u>, en autorisant par exemple la reconstruction d'un bâtiment démoli ou détruit depuis moins de 10 ans, (article 2), les lois Grenelle offrant également cette possibilité en dehors d'une destruction par sinistre afin de favoriser le renouvellement urbain. <p>. <u>Secteurs UAi / UBi</u> : toute extension nouvelle doit être soumise à l'avis des services compétents de manière à éviter tout dommage sur l'environnement et également pour les usagers. Les nouvelles constructions y sont interdites.</p>
<p>DETERMINER UNE GESTION DES DEPLACEMENTS ET DES CONDITIONS DE DESSERTE SECURISEES</p>	<p>▪ Article 3 (voirie et accès) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Satisfaire les déplacements des engins de lutte contre l'incendie, et de collecte des ordures ménagères ⇒ Caractéristiques des voies à fixer selon les projets d'aménagement de manière à limiter l'imperméabilisation des sols, l'objectif étant de prendre en compte les réels besoins (emprise de chaussée pour les voies, accès, cheminements, placette de retournement, etc...) évalués au stade du permis de construire => respect de la réglementation en vigueur concernant les Personnes à Mobilité Réduite. ⇒ <u>Prescriptions peu contraignantes et adaptés au contexte rural.</u> <p>▪ Article 12 (obligation de réaliser des aires de stationnement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Instaurer une emprise minimale réservée à la voiture sur l'emprise publique</u> : <ul style="list-style-type: none"> - 1 place de stationnement ou de garage par habitation individuelle et 1.5 place de parking par logement pour les habitations collectives, - Obligation d'introduire un espace de stationnement pour les deux roues, et de prendre en compte les personnes à mobilité réduite pour les espaces publics des zones UA et UB.
<p>GERER LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX</p>	<p>▪ Article 4 (Desserte par les réseaux) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Respect de la réglementation en vigueur pour tous les réseaux,</u> - <u>Sur la base du zonage d'assainissement</u> (pièce sui sera annexée au présent dossier une fois approuvé), l'assainissement individuel devra être conforme au SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif), celui-ci étant assuré par la communauté de communes. - <u>Encouragement à l'utilisation des énergies renouvelables, et possibilité de remplacement.</u> - Introduction de règles assurant une gestion raisonnée des eaux pluviales.
OBJECTIFS	TRANSCRIPTION REGLEMENTAIRE

<p>INTEGRER LA NOTION DE MIXITE SOCIALE</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 5 (superficie minimale des terrains constructibles) : <ul style="list-style-type: none"> - Aucune taille minimale n'est fixée pour la surface des terrains de manière à offrir des terrains accessibles à toutes les catégories socioprofessionnelles => Prise en compte des lois S.R.U. et U.H. qui visent à renforcer l'accessibilité aux logements pour tous en vue de limiter toute ségrégation. Une taille minimale peut cependant être exigée lorsqu'un terrain nécessite la mise en œuvre d'un réseau d'assainissement non collectif de manière à en assurer le bon fonctionnement. ▪ Article 9 (emprise au sol) : <ul style="list-style-type: none"> - Article non réglementé afin de favoriser une occupation optimale des terrains occupés, et la mixité sociale. ▪ Article 12 (obligation de réaliser des aires de stationnement) : <ul style="list-style-type: none"> - <u>Veiller à prendre en compte l'accessibilité des personnes à mobilité réduite</u> dans les aménagements. ▪ Article 14 (possibilités maximales d'occupation du sol) : <ul style="list-style-type: none"> - Article non réglementé visant à assurer une <u>plus grande diversité des constructions</u> répondant aux principes généraux de la loi S.R.U.
<p>ASSURER LA PRESERVATION DE LA MORPHOLOGIE URBAINE</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 10 (hauteur maximum des constructions) : <ul style="list-style-type: none"> - <u>Principe</u> : la hauteur des constructions ne devra pas excéder un niveau au dessus du rez-de-chaussée plus l'aménagement de combles, et 9 mètres en hauteur absolue pour les bâtiments dont la hauteur n'est pas exprimable en niveaux en zone UA + obligation de s'aligner sur la ligne générale des constructions voisines ⇒ <u>Protéger l'homogénéité des constructions dans la globalité de l'espace urbain.</u> ⇒ <u>Garantir l'homogénéité des volumes et contribution à l'économie de l'espace.</u> ▪ Article 11 (aspect des constructions) : <ul style="list-style-type: none"> - <u>Principe</u> : les constructions ne devront pas nuire à l'harmonie générale (respect du type de toiture traditionnelle, des matériaux de couverture, de la régularité des ouvertures, etc...) ⇒ <u>Participe au maintien et à la valorisation des spécificités locales en matière de constructions=> Article moins contraignant en zone UB au vu de la présence d'extensions urbaines plus récentes</u>
<p>APPLIQUER LES ENJEUX NATIONAUX A L'ECHELLE LOCALE : PRINCIPE DE DENSITE ELEVEE RECHERCHEE</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 8 (implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété) : <ul style="list-style-type: none"> - <u>Principe</u> : privilégier des constructions mitoyennes ou respecter une distance de sécurité conforme aux règles en matière de protection civile et de sécurité incendie. <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Prendre en compte l'article R.123-10-1 du code de l'urbanisme : adaptation de la rédaction prenant en compte l'unité foncière initiale, l'article 8 s'appliquant dès lors. Cette option permet ainsi de répondre aux préoccupations d'optimisation et d'économie de l'espace. ⇒ Satisfaire à l'ensemble des règles en vigueur en matière de protection civile et sécurité incendie. ▪ Article 9 (emprise au sol) : <ul style="list-style-type: none"> - Article non réglementé afin d'utiliser au mieux la surface du terrain, notamment lorsque ce dernier est de surface réduite.

OBJECTIFS	TRANSCRIPTION REGLEMENTAIRE
<p style="text-align: center;">MENER UNE POLITIQUE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE DES HABITANTS EN MILIEU RURAL</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 1 (occupation et utilisation du sol interdites) : <ul style="list-style-type: none"> - Eoliennes individuelles (d'une hauteur inférieure à 12 mètres) autorisées en zones UA et UB, - Mesures de prévention des risques en UA_i et UB_i ▪ Article 4 (Desserte par les réseaux) : <ul style="list-style-type: none"> - Utilisation de techniques alternatives de gestion de l'eau conseillée (infiltration, etc...), - Préconisations de solutions alternatives en termes d'énergies renouvelables en faveur de l'éclairage public et du chauffage collectif. - Prise en compte du SPANC assuré par la Communauté de Communes Meuse Voie Sacrée pour l'assainissement individuel - Introduction des principes de stockage des déchets pour les constructions nouvelles à usage collectif permettant de faciliter la collecte d'une part, et de préserver le cadre de vie (qualité des espaces publics) d'autre part. ▪ Article 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) : <ul style="list-style-type: none"> - Privilégier une implantation des constructions favorables à l'ensoleillement des espaces de vie => Profiter au mieux de la lumière naturelle. ▪ Article 11 (aspect des constructions) : <ul style="list-style-type: none"> - Toitures terrasses autorisées mais non visibles de l'espace public afin de préserver l'harmonie générale par rapport aux toitures existantes. - Conditions particulières autorisées sous réserves de prescriptions particulières de l'ABF dans les zones concernées. ▪ Article 12 (obligation de réaliser des aires de stationnement) : <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans le traitement des aires de stationnement dans la mesure du possible => assurer une gestion des eaux pluviales maîtrisée. - Obligation d'introduire le stationnement des deux roues, permettant dès lors de favoriser des modes de déplacements alternatifs à la voiture dans le village. ▪ Article 13 (espaces libres et plantations) : <ul style="list-style-type: none"> - Végétalisation des aires de stationnement et des cheminements recommandée si les conditions de site le permettent, - Aménagement des parkings : obligation d'intégrer une surface végétale de 15 % minimum de la superficie totale du parking. - Privilégier la plantation d'essences locales dans les aménagements dans le respect de la composition bocagère locale (cf. liste de recommandation des essences locales dans le présent rapport de présentation – partie 4). <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Faciliter la perméabilisation et donc l'infiltration des eaux dans le sol, et favoriser ainsi les continuités écologiques existantes entre la Vadelaincourt et les couverts forestier. ▪ Articles 15 (Performances énergétiques et environnementales) et 16 (infrastructures et réseaux de communications électroniques) : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ En complément des règles déjà édictées dans les autres articles (favorisant l'optimisation de la lumière naturelle, l'isolation extérieure, l'utilisation des énergies renouvelables), <u>respect de la réglementation thermique en vigueur en matière de performances énergétiques, exigé.</u> ⇒ Le Schéma Directeur du Territoire d'Aménagement Numérique (SDTAN) de la Meuse a été voté par le Conseil Général le 13 Décembre 2012. La politique de très haut débit devra donc être prise en compte en corrélation avec les objectifs fixés par le schéma.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES SELON LES ZONES : REGLES PROPRES A CHAQUE ZONE :

Les dispositions applicables des articles 6 à 10 prévoient des conditions ayant pour objectif la préservation de la forme urbaine actuelle : implantation des constructions sur la parcelle, volume des constructions et leur aspect. Il s'agit dès lors de préserver le paysage urbain de la commune et d'en maîtriser son renouvellement. Ces règles sont différentes d'une zone à l'autre au regard de la morphologie urbaine distincte. Chaque zone et secteur ont ainsi des caractéristiques réglementaires spécifiques, les dispositions étant plus contraignantes en zone UA (préservation du centre ancien à encourager) qu'en zone UB

D'une manière générale, les principales différences entre les zones UA et UB sont liés à l'aspect général des constructions et à leur implantation sur la parcelle. Les règles générales, exposées dans le règlement de ces zones, incitent à conserver et protéger les formes urbaines existantes.

OBJECTIFS	TRANSCRIPTION REGLEMENTAIRE
<p>ASSURER LA PRESERVATION DE LA MORPHOLOGIE URBAINE</p>	<p>▪ Article 6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) : <u>ZONE UA</u></p> <ul style="list-style-type: none">- <u>Principe</u> : édification des constructions réalisées à l'alignement des voies publiques existantes.<ul style="list-style-type: none">➤ Est également admise l'implantation des constructions dans le prolongement des façades des constructions riveraines visant à préserver un front bâti homogène => <u>généralisation de la possibilité d'implantation à l'alignement afin d'optimiser l'espace et permettre ainsi la constructibilité des parcelles les plus étroites,</u>⇒ <u>Autres possibilités d'implantations au vu des projets, de la qualité architecturale ou de la conception bioclimatique sous réserve de ne pas porter atteinte à la forme urbaine existante.</u>⇒ <p><u>Zone UB</u></p> <ul style="list-style-type: none">- <u>Principe</u> : édification des constructions à l'alignement des constructions riveraines ou dans le respect d'un recul de 5 mètres au moins de l'alignement des voies.<ul style="list-style-type: none">○ L'une ou l'autre pourra être imposée pour des raisons d'urbanisme, d'architecture ou de conception bioclimatique.⇒ <u>Respecter la forme urbaine existante : prise en compte des zones d'extensions pavillonnaire et de formes urbaines plus souples,</u> <p>▪ Article 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) : <u>ZONE UA</u></p> <ul style="list-style-type: none">- <u>Principe</u> : implantation des constructions sur au moins une limite séparative dans une bande de 15 mètres de profondeur,<ul style="list-style-type: none">○ Au-delà de cette bande, les bâtiments ne pourront être édifiés le long des limites séparatives que si leur hauteur en tout point n'excède pas 3.5 mètres. Si la hauteur des bâtiments est supérieure à 3.5 mètres, la marge de recul par rapport à la limite séparative doit être au moins égale à 3 mètres.⇒ <u>Maintenir et favoriser une densité plus accrue dans le centre ancien.</u> <p><u>Zone UB</u></p> <ul style="list-style-type: none">- <u>Principe</u> : implantation des constructions en limites séparatives à 3 mètres de la limite séparative => offrir des espaces plus aérés dans les zones d'extensions plus récentes.
<p>PRISE EN COMPTE DE LA RESSOURCE EN EAU</p>	<p>▪ Article 1 (occupation et utilisation du sol interdites) :</p> <ul style="list-style-type: none">- <u>Secteur UAp / UBp</u> : tous les forages sont interdits => préserver la ressource en eau, <p>▪ Article 2 (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières)</p> <ul style="list-style-type: none">- <u>Secteurs UA / UA / UB /UBi</u> : toute demande d'occupation du sol sera soumise à l'avis de l'Agence Régionale de Santé et sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé => prise en compte de la protection du captage de la source de l'éolienne.

ÉVOLUTIONS		
ZONE UB	1. DISPOSITIONS GENERALES	
	- P.O.S. => / P.L.U. => 1.36 ha (0.25 % du territoire)	
	- Les constructions en entrée de village en provenance de Ippécourt, situées en rive gauche de La Vadelaincourt, sont reclassées en zone UB (zone UA sous le P.O.S.) en raison de leur situation géographique et de leur implantation notamment. Les constructions situées dans le prolongement de la rue de l'abreuvoir sont également classées en zone UB.	
	- Les dispositions applicables dans la zone UB sont plus souples que celles identifiées en zone UA au regard du caractère de la zone.	
	2. PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS COMMUNAUX ET DES DISPOSITIONS DU GRENELLE II	
	ARTICLES du règlement (pièce n°4a)	P.L.U. : dispositions applicables (Conformément au décret du 29.02.2012, intégration de deux nouveaux articles dans le P.L.U. : l'article 15 relatif aux performances énergétiques et environnementales et l'article 16, relatif aux infrastructures et réseaux de communications électroniques.)
	1 & 2	- Suppression des activités incompatibles avec le caractère de la zone / Compléments d'information ajoutés dans l'article 2 : possibilité de reconstruire après sinistre, extensions mesurées autorisés etc. - Prise en compte du risque inondation repéré sur le territoire et prescriptions adaptées au risque identifié => création d'un secteur UB _i . - Protection de la ressource en eau : création du secteur UB relatif au périmètre de protection de la source de l'éolienne (interdiction de forage)
	3	- Aucune largeur de voirie fixée => objectifs : aménager selon les réels besoins (largeur à déterminer lors de l'élaboration du projet) / éviter de créer des voiries inadaptées à l'opération d'aménagement.
	4	- Satisfaire à la réglementation en vigueur, - Gestion des eaux pluviales raisonnée (écoulement, infiltration des eaux, perméabilisation des sols / Référence au SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) / collecte des déchets. - Prise en compte du développement des communications numériques.
	5	- Prise en compte des dispositifs d'assainissement non collectif (superficie minimale à respecter selon les conclusions de l'étude de sol).
	6	- Prise en compte de la conception bioclimatique des constructions,
	7	- Prise en compte de la conception bioclimatique des constructions,
	8	- Possibilité d'implantation de deux constructions sur une même propriété soit en mitoyenneté soit respecter un recul de 3.5 mètres entre ces dernières,
	9	- Non renseigné => tailles variées des constructions favorables à la mixité générationnelle.
	10	- R+1+ combles : harmonie générale à respecter.
	11	- Prise en compte de la conception bioclimatique des constructions, - Utilisation des énergies renouvelables conseillée,
12	- Favoriser des stationnements sur l'emprise privative.	
13	- - Référence à l'utilisation d'essences locales.	
14	- Non renseigné	
15	- Non renseigné => réglementation en vigueur à appliquer.	
16	- Non renseigné => réglementation en vigueur à appliquer.	

PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET AUTRES DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES	
ZONES UA ET UB	- Prise en compte des risques d'inondation potentiels (UA _i , UB _i), - Prise en compte du périmètre de protection du captage de la source de l'éolienne (UA/UB / UA _i /UB _i). - Prise en compte du risque retrait-gonflement des argiles. L'aléa faible du risque ne justifie pas de prescription particulière dans le règlement.

3.2.2. LES ZONES A URBANISER (AU)

Les zones à urbaniser sont dites « zones AU » et comprennent les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Deux types de zones à urbaniser sont intégrés au règlement :

- **Zone 1AU** : zones immédiatement ouvertes à l'urbanisation dont les conditions techniques d'aménagement sont définies,

- **Zone 2AU** : fermée à l'urbanisation, et nécessitant une modification du P.L.U. pour être transformée en zone 1AU. (Cf. article R.123-6 du code de l'urbanisme).

ZONES 1AU

✓ ZONE 1AU : CARACTERE DE LA ZONE ET DETERMINATION DES LIMITES

ZONES 1AU A VOCATION PRINCIPALE D'HABITAT		
CARACTERE DE LA ZONE ET DETERMINATION DES LIMITES	ZONES 1AU + SECTEURS	<ul style="list-style-type: none">- Quatre zones d'une superficie de l'ordre de 0.96 ha sont programmées au P.L.U. :<ul style="list-style-type: none">. Deux zones en entrée de village en provenance d'Ippécourt de part et d'autre la route départementale,. Deux zones en entrée de village en provenance de Lemmes. - Deux de ces zones sont classées en secteur 1AUp puisqu'elles sont localisées en limite de la protection de captage de la source de l'éolienne. L'avis de l'hydrogéologue devra être formulé pour l'implantation des constructions dans ces zones. - Il s'agit ici d'offrir des terrains en continuité des équipements existants pour limiter les coûts pour la commune. Une ceinture verte existante permet également de faciliter l'intégration des futures constructions dans leur environnement. Les haies contribuent également à gérer les ruissellements et à limiter l'érosion des sols - La zone d'extension 1NA programmée au P.O.S., d'une superficie de 0.6ha était située en entrée de village en provenance de Lempire-aux-Bois. Cette zone est aujourd'hui reclassée en zone N et en secteur Nv relatif à la protection des vergers, l'objectif étant de maintenir le patrimoine végétal en l'état. - Les principes généraux de ces zones sont définis dans le dossier d'orientations d'aménagement et de programmation (Cf. pièce n°3 du dossier de P.L.U.).

✓ **PRINCIPALES REGLES ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX ETABLIS**

1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER A VOCATION PRINCIPALE D'HABITAT : ZONES 1AU

(Les articles énoncés ci-dessous exposent les règles applicables, et leurs justifications pour répondre aux objectifs communaux).

OBJECTIFS	TRANSCRIPTION REGLEMENTAIRE
<p>AFFIRMER LA VOCATION DE LA ZONE ET SA PROGRAMMATION PAR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION</p>	<p>▪ Articles 1 (occupations et utilisations du sol interdites) et 2 (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Principe 1AU</u> : zone à vocation principale d'habitat. Sont interdites toutes installations susceptibles de générer des nuisances (ICPE, etc.). - <u>Mixité proposée</u> : possibilité d'introduire des occupations et installations à vocation mixte : autorisation de petits commerces, services... <p>=> La programmation des zones 1AU devra être en conformité avec les orientations d'aménagement et de programmation (Cf. pièce du dossier n°3).</p>
<p>DETERMINER UNE GESTION DES DEPLACEMENTS ET DES CONDITIONS DE DESSERTE SECURISEES</p>	<p>▪ Article 3 (voirie et accès) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Satisfaire les déplacements des engins de lutte contre l'incendie, et de collecte des ordures ménagères, ⇒ Seront privilégiées des voies sans impasse pour éviter tout enclavement des futures zones ; dans le cas contraire, une placette de retournement devra être obligatoirement aménagée afin de permettre le demi-tour des automobilistes. <p>▪ Article 12 (obligation de réaliser des aires de stationnement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Principe 1AU</u> : Instaurer une emprise minimale réservée à la voiture sur l'emprise privative : 2 places de stationnement ou de garage par habitation individuelle et 1.5 place de parking par logement pour les habitations collectives et individuelles => <u>Prise en compte de l'accroissement du nombre de voitures par ménage</u> dans les extensions urbaines. - <u>Accessibilité</u> : stationnement des deux roues obligatoire / déplacements des personnes à mobilité réduite à prendre en compte dans l'aménagement.
<p>GERER LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX</p>	<p>▪ Article 4 (Desserte par les réseaux) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Respect de la réglementation en vigueur pour tous les réseaux,</u> - <u>Sur la base du zonage d'assainissement</u> (pièce qui sera annexée au présent dossier une fois approuvé), l'assainissement individuel devra être conforme au SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif), celui-ci étant assuré par la communauté de communes. - <u>Encouragement à l'utilisation des énergies renouvelables, et possibilité de remplacement,</u> - Introduction de règles assurant une gestion raisonnée des eaux pluviales.
<p>RENFORCER LA MIXITE SOCIALE</p>	<p>▪ Article 5 (superficie minimale des terrains constructibles) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Principe 1AU</u> : Possibilité d'ouverture à l'urbanisation des terrains par tranches successives selon les besoins, <p>=> Les principes généraux sont définis dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation. Le règlement s'attache à laisser une certaine souplesse de manière à répondre à la demande locale.</p> <p>▪ Article 9 (emprise au sol) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article non réglementé de manière à offrir des terrains accessibles à tous. <p>▪ Article 14 (possibilités maximales d'occupation du sol) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - - Idem zones urbaines.

OBJECTIFS	TRANSCRIPTION REGLEMENTAIRE
<p>APPLIQUER LES ENJEUX NATIONAUX A L'ECHELLE LOCALE : PRINCIPE DE DENSITE ELEVEE RECHERCHE</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 2 (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières) : <ul style="list-style-type: none"> - Secteur à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : toute demande d'occupation du sol sera soumise à l'avis de l'Agence Régionale de Santé et sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé => éviter tout risque de dégradation de la ressource en eau. ▪ Article 8 (implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété) : <ul style="list-style-type: none"> - Principe 1AU : Idem zones urbaines, ▪ Article 9 (emprise au sol) : <ul style="list-style-type: none"> - Idem zones urbaines => marge de manœuvre lors de la phase opérationnelle.
<p>GARANTIR UNE HARMONIE AVEC LE SITE ENVIRONNANT</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) : <ul style="list-style-type: none"> - Principe 1 AU : retrait de 5 mètres par rapport à la voie à l'exception de certaines constructions pour faciliter le stationnement des voitures sur la parcelle et libérer les espaces publics, etc... ⇒ <u>Favoriser la qualité du cadre de vie et les espaces urbains gérer les déplacements et le stationnement</u> ▪ Article 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) : <ul style="list-style-type: none"> - Principe 1AU : implantation des constructions possible en limite séparative, ou à 3 mètres au moins => <u>Toute implantation devra s'inscrire dans une logique de préservation de tissu urbain environnant.</u> ▪ Article 10 (hauteur maximum des constructions) : <ul style="list-style-type: none"> - Principe 1AU : la hauteur des constructions ne devra pas excéder un niveau au dessus du rez-de-chaussée plus l'aménagement de combles. - <u>Pour les constructions non exprimables en niveau, leur hauteur absolue ne pourra pas excéder 9 mètres => Intégration des nouvelles constructions dans le paysage local favorisée, et notamment sur les versants.</u> ▪ Article 11 (aspect des constructions) : <ul style="list-style-type: none"> - Principe général : les constructions ne devront pas nuire à l'harmonie générale (respect du type de toiture, des matériaux de couverture, de la régularité des ouvertures, etc...) - <u>Possibilité de toitures terrasses élargies, car elles peuvent convenir à la réalisation de certains projets architecturaux de qualité ; leur végétalisation sera cependant favorisée, selon les conditions d'accès de la terrasse => Participe à l'intégration des nouvelles constructions dans l'environnement local,</u> - <u>Référence au nuancier des couleurs du S.D.A.P.</u>
<p>MENER UNE POLITIQUE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE DES HABITANTS EN MILIEU RURAL</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 4 (Desserte par les réseaux) : <ul style="list-style-type: none"> - Idem zones urbaines ▪ Article 11 (aspect des constructions) : <ul style="list-style-type: none"> - Principe général : les projets concourent par leur architecture à la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale : orientation des façades et des surfaces extérieures, dimensions et performance thermique des ouvertures, isolation par l'extérieur, capteurs solaires, etc. et référence au nuancier des couleurs du S.D.A.P.) - <u>Adaptation au terrain naturel</u> : les zones 1AU programmées étant situées sur des terrains en pente, il est important d'exiger le respect de la topographie du site, afin d'avoir la meilleure intégration possible des constructions dans la pente (maîtrise des déblais-remblais) ▪ Article 12 (obligation de réaliser des aires de stationnement) : <ul style="list-style-type: none"> - <u>Favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans le traitement des aires de stationnement dans la mesure du possible et tout en assurant le déplacement des personnes à mobilité réduite.</u> ▪ Article 13 (espaces libres et plantations) : <ul style="list-style-type: none"> - Idem zones urbaines ▪ Articles 15 (Performances énergétiques et environnementales) et 16 (infrastructures et réseaux de communications électroniques) : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ <u>En complément des règles déjà édictées dans les autres articles (favorisant l'optimisation de la lumière naturelle, l'isolation extérieure, l'utilisation des énergies renouvelables), respect de la réglementation thermique en vigueur en matière de performances énergétiques, exigé.</u> - <u>Raccordement au réseau numérique exigé dans l'article 4.</u>

ÉVOLUTIONS	
1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
P.O.S. => 0.6 ha (0.11 % du territoire) => P.L.U. => 0.96ha (0.13 % du territoire)	
<p>- Les principales zones 1AU sont programmées de manière à établir une continuité avec l'existant, la volonté communale étant de préserver l'identité villageoise. Au regard des objectifs communaux définis dans le P.A.D.D. la trame verte qui ceinture le village ne se trouve pas modifier. A ce titre, la zone INA du P.O.S. n'a pas fait l'objet d'un classement en zone 1AU du fait de la trame végétale existante (bosquets, vergers).</p> <p>- D'un point de vue financier, il s'avère plus économique pour la commune d'assurer une offre bâtie dans le prolongement des réseaux existants.</p>	
2. PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS COMMUNAUX ET DES DISPOSITIONS DU GRENELLE II	
ARTICLES du règlement (pièce n°4a)	Du P.O.S. au P.L.U. : dispositions applicables <i>(Conformément au décret du 29.02.2012, intégration de deux nouveaux articles dans le P.L.U. : l'article 15 relatif aux performances énergétiques et environnementales et l'article 16, relatif aux infrastructures et réseaux de communications électroniques.)</i>
1 & 2	- Ajout : protection de la ressource en eau : création du secteur 1AUp relatif au périmètre de protection de la source de l'éolienne (assurer la compatibilité d'accueil de nouvelles construction et la qualité de l'eau) => toute demande d'occupation du sol sera soumise à l'avis de l'Agence Régionale de Santé et sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
3	- Aucune largeur de voirie fixée => objectifs : aménager selon les réels besoins (largeur à déterminer lors de l'élaboration du projet) / éviter de créer des voiries inadaptées à l'opération d'aménagement.
4	- Satisfaire à la réglementation en vigueur, - Gestion des eaux pluviales raisonnée (écoulement, infiltration des eaux, perméabilisation des sols / Référence au SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) / collecte des déchets. - Prise en compte du développement des communications numériques.
5	- Prise en compte des dispositifs d'assainissement non collectif (superficie minimale à respecter selon les conclusions de l'étude de sol).
6	- Prise en compte de la conception bioclimatique des constructions,
7	- Prise en compte de la conception bioclimatique des constructions,
8	- Possibilité d'implantation de deux constructions sur une même propriété soit en mitoyenneté soit respecter un recul de 3.5 mètres entre ces dernières,
9	- Suppression de l'emprise au sol fixée à 40 % / Non renseigné dans le P.L.U. => tailles variées des constructions favorables à la mixité générationnelle.
10	- Rédaction plus souple : R+1+ combles : harmonie générale à respecter.
11	- Prise en compte de la conception bioclimatique des constructions / Utilisation des énergies renouvelables conseillée / référence au nuancier de couleurs du S.D.A.P.
12	- Favoriser des stationnements sur l'emprise privative.
13	- - Référence à l'utilisation d'essences locales.
14	- Suppression du C.O.S. de 0.50 / Non renseigné dans le P.L.U. => offrir plus de souplesse.
15	- Non renseigné => réglementation en vigueur à appliquer.
16	- Non renseigné => réglementation en vigueur à appliquer.
<p>- Face aux nouveaux enjeux, le règlement indique, d'une manière générale, des dispositions en faveur de : la conception bioclimatique des constructions, l'utilisation des énergies renouvelables, une gestion des eaux pluviales raisonnée (écoulement, infiltration des eaux, perméabilisation des sols), la prise en compte des contraintes environnementales existantes, la prise en compte du développement des communications numériques, etc.</p> <p>L'urbanisation des zones 1AU est conditionnée par les principes généraux établis dans les orientations d'aménagement et de programmation. Ces derniers devront être respectés pour tout projet éventuel.</p>	

PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET AUTRES DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES	
ZONES 1AU	<p>- Prise en compte du périmètre de protection du captage de la source de l'éolienne (1AUp).</p> <p>- Prise en compte du risque retrait-gonflement des argiles. L'aléa faible du risque ne justifie pas de prescription particulière dans le règlement.</p>

ZONES 2AU

ZONES 2AU A VOCATION PRINCIPALE D'HABITAT		
CARACTERE DE LA ZONE ET DETERMINATION DES LIMITES	ZONE 2AU	<p>- La zone 2AU constitue à l'heure actuelle une réserve foncière non disponible pour la commune. Seule une procédure de modification du présent document pourra donner lieu à un classement de la zone 2AU en 1AU ; un projet d'aménagement pourra dès lors être introduit par le biais des orientations d'aménagement et de programmation. Cette modification est subordonnée à un projet d'aménagement cohérent et à l'évolution du rythme de constructions dans les zones 1AU.</p> <p>- Deux zones 2AU sont programmées dans le P.L.U. :</p> <ul style="list-style-type: none"> . en entrée de village en provenance d'Ippécourt (RD 20) dans le prolongement de la zone 1AU ; . en entrée de village en provenance de Lemmes (RD 204) dans le prolongement de la zone 1AU à l'arrière de la bande de vergers (secteur Nv) existante. <p>- L'ouverture à l'urbanisation de ces deux zones est conditionnée par l'urbanisation des zones 1AU. La commune a souhaité les programmer afin d'afficher un projet cohérent sur le long terme.</p>

✓ PRINCIPALES REGLES ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX ETABLIS

- La programmation de ces zones confirme le choix de la commune quant à la réflexion qu'elle a désirée mener sur l'évolution future de l'urbanisation.

- Seuls les articles 1 et 2 sont réglementés de manière à permettre l'accueil de certaines occupations ou constructions afin de prendre en compte d'éventuelles implantations existantes (amélioration et travaux d'entretien), et certains ouvrages et installations techniques.

✓ MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES

ÉVOLUTIONS	
	P.O.S. => / => P.L.U. => 0.65 ha (0.09 % du territoire)
ZONES 2AU	<p>- Aucune zone IINA n'est programmée dans le P.O.S. La commune a désiré créer un projet d'ensemble sur le long terme de sorte à assurer, à terme, un projet cohérent.</p> <p>- La zone 2AU projetée en entrée de village en provenance de Lemmes est conditionnée par l'urbanisation de la zone 1AU et la création d'une contre-allée afin de limiter les débouchés sur la route départementale.</p> <p>- La seconde zone, située dans le secteur de « la Joudrée », il s'agit de profiter du chemin existant et de combler, à plus long terme, ce secteur déjà urbanisé de l'autre côté du chemin. L'intégration des constructions en zone 2AU sera également facilitée par la présence d'une trame végétale compacte existante.</p>
PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET AUTRES DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES	
ZONES 2AU	- Prise en compte du risque retrait-gonflement des argiles. L'aléa faible du risque ne justifie pas de prescription particulière dans le règlement.

3.2.3. LES ZONES AGRICOLES (A)

✓ CARACTERE DES ZONES ET DETERMINATION DES LIMITES

ZONES A		
<p><i>Les zones agricoles, dites zones A, comprennent les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.</i></p> <p><i>(Cf. article R.123-7 du code de l'urbanisme)</i></p>		
CARACTERE DE LA ZONE ET DETERMINATION DES LIMITES	ZONE A + SECTEURS	<ul style="list-style-type: none"> - Une grande partie du territoire, de part et d'autre La Vadelaincourt, est occupée par des terrains agricoles. Sont également identifiés comme terres agricoles les surfaces, plus restreintes, en limite Sud-est/Nord-est. - Le siège d'exploitation, localisé au Nord-est, est classé en zone A tandis que les exploitations intégrées dans l'espace urbain sont classées en zones urbaines. - La zone agricole comprend un secteur Ai relatif à la zone inondable et prise en compte des zones humides => toute activité agricole doit tenir compte de la nature des terrains de sorte à ne pas endommager l'existant. Les zones repérées communes inondables et humides (intérêt en termes de biodiversité) doivent faire l'objet d'une attention particulière pour les pratiques agricoles futures. - Des haies et bosquets en entrées de village sont identifiés en tant qu'éléments remarquables au titre de l'article R 151-41 alinéa 3 du code de l'urbanisme afin de les identifier comme tels et assurer leur protection. - Des itinéraires de randonnées sont identifiés au titre de l'article L 151-38 du code de l'urbanisme afin de les identifier comme tels et assurer leur protection.

✓ PRINCIPALES REGLES ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX ETABLIS

1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A VOCATION AGRICOLE : ZONES A

(Les articles énoncés ci-dessous exposent les règles applicables, et leurs justifications pour répondre aux objectifs communaux).

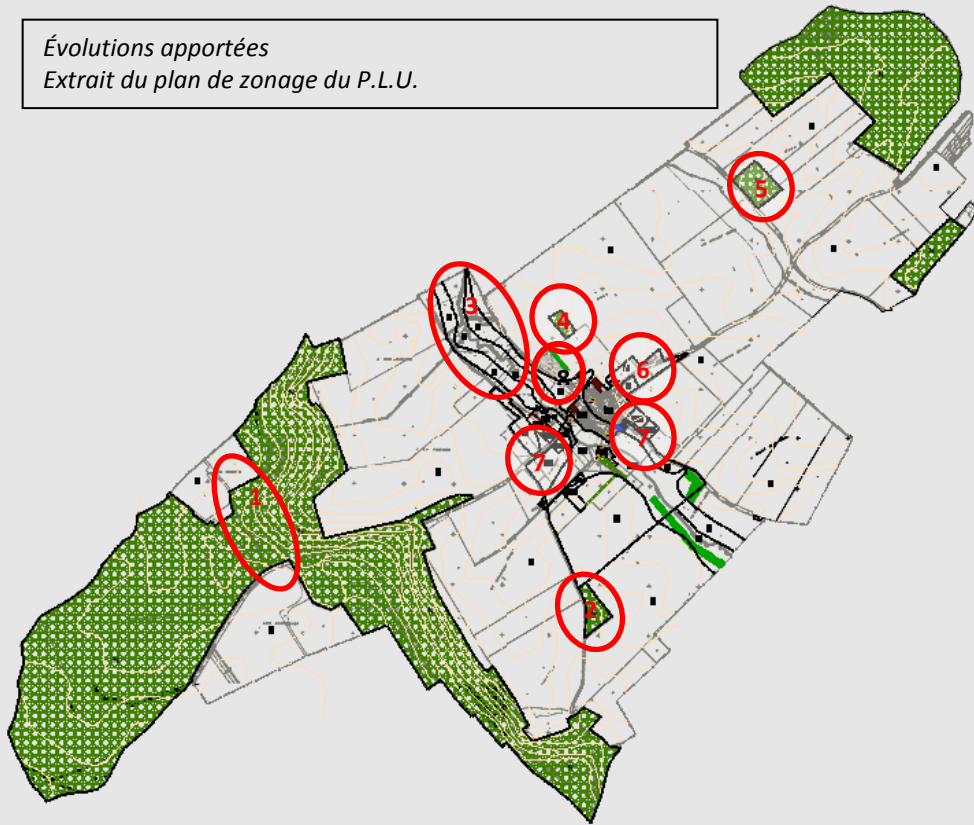
OBJECTIFS	TRANSCRIPTION REGLEMENTAIRE
PERENNISER L'ACTIVITE AGRICOLE	<p>▪ Articles 1 (occupations et utilisations du sol interdites) et 2 (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Principe</u> : seules sont admises les constructions à usage agricole à moins de 100 mètres des limites des zones U et AU (périmètre de réciprocité) => espace tampon entre le tissu urbain et les espaces agricoles et naturels, seule l'exploitation des terres est autorisée => préserver les habitations existantes et futures. Les logements de fonction liés et nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisés afin de veiller au bon fonctionnement de l'exploitation, . D'autres constructions sont admises sous conditions : la reconstruction des bâtiments après sinistre, implantation de canalisations de transport de gaz, etc. <p>=> <u>Préserver le caractère agricole de la zone / Protéger les richesses agronomiques du territoire</u></p>
ENCADRER L'EVOLUTION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES	<p>▪ Articles 3 (voirie et accès), 4 (desserte par les réseaux) et 5 (superficie minimale des terrains constructibles) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Idem zones urbaines <p>▪ Articles 6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) et 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives):</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Principe</u> : recul d'au moins 5 mètres de l'alignement des voies => <u>Faciliter l'intégration des bâtiments agricoles représentant généralement de gros volumes.</u>

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Articles 8 (implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété) et 9 (emprise au sol) : <ul style="list-style-type: none"> - Articles non renseignés => marge de manœuvre au regard de la spécificité des projets liée aux exploitations. ▪ Article 10 (hauteur maximum des constructions) : <ul style="list-style-type: none"> - <u>R + 1 + combles pour les logements de fonction, afin d'en limiter l'impact dans le paysage (hauts de versants)</u> <ul style="list-style-type: none"> . pas de hauteur pour les autres constructions afin de pouvoir répondre aux exigences techniques de l'activité, les constructions limitées à 10 m hormis pour les silos et éoliennes pour lesquels aucune limite n'est fixée. ⇒ <u>Répondre aux besoins des exploitants</u> ▪ Article 11 (aspect des constructions) : <ul style="list-style-type: none"> - <u>Principe</u> : adaptation des constructions au terrain naturel, utilisation de matériaux et couleurs neutres évitant toute nuisance dans le paysage environnant. ⇒ <u>Principe d'homogénéité du bâti à respecter : ne pas créer de distorsion dans le paysage naturel.</u> ▪ Article 13 (espaces libres et plantations) : <ul style="list-style-type: none"> - Les espaces boisés sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme indiquant notamment l'irrecevabilité des demandes d'autorisation de défrichement dans ces mêmes espaces. ▪ Article 15 (performances énergétiques et environnementales) : <ul style="list-style-type: none"> - Idem autres zones.
--	---

✓ **MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES**

ÉVOLUTIONS	
	1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES
	P.O.S. => 334.06 (61.4 %) P.L.U. => 327.59 ha (60.2 % du territoire)
ZONE A	<p>- Majoritaires sur l'ensemble du territoire, le maintien des terres agricoles présente un enjeu économique et paysager (vue ouverte) pour la commune.</p> <p>- Évolutions repérées du P.O.S. au P.L.U. (<i>se référer au rond rouge sur le plan de zonage du P.L.U. ci-dessous</i>) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Intégration d'une partie de la zone agricole (zone Nc sous le P.O.S.) en zone Naturelle => continuité du massif forestier à préserver, 2. Reclassement des espaces boisés en zones naturelles et non agricoles, 3. Une partie des zones humides est constituées de prairies, ces dernières sont reclassées en zone agricole tout en prenant en compte le caractère de la zone => secteur Ai au lieu du classement en zone NDa sous le P.O.S. (classement en zone naturelle prenant en compte le caractère humide de la zone), => objectif : maintien des surfaces enherbées de manière à pouvoir prévenir des problèmes d'écoulement des eaux en cas de fortes pluies, 4. Reclassement des espaces boisés, non destinés à être cultivés, en zones naturelles et non agricoles, 5. Reclassement des espaces boisés en zones naturelles, 6. Suppression de la zone INA au vu du caractère paysager de la zone et intégration de l'ensemble des ces espaces en zones N et Nv (relatif à la préservation des vergers) de manière à garantir la conservation du patrimoine paysager identitaire de la commune. 7. Intégration des zones d'extensions urbaines programmées dans le projet de P.L.U. => classement des terres agricoles en zone AU et 2AU. Seuls 1.61 de terres agricoles font l'objet d'un classement en zones AU dont 0.65 ha sont classés en 2Au constituant dès lors des réserves foncières qui n'empêche pas l'exploitation agricole des terrains. 8. la perte des espaces agricoles se traduit également par le classement des abords de la nécropole nationale en zone N afin de la protéger de tout dommage. <p>- La consommation des espaces agricoles s'avère modérée et en lien avec les besoins communaux évalués.</p>

Évolutions apportées
Extrait du plan de zonage du P.L.U.



2. PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS COMMUNAUX ET DES DISPOSITIONS DU GRENELLE II

ARTICLES du règlement (pièce n°4a)	Du P.O.S. au P.L.U. : dispositions applicables (Conformément au décret du 29.02.2012, intégration de deux nouveaux articles dans le P.L.U. : l'article 15 relatif aux performances énergétiques et environnementales et l'article 16, relatif aux infrastructures et réseaux de communications électroniques.)
1 & 2	- Seules les constructions liées aux exploitations agricoles et les logements de fonction nécessaires à l'activité sont autorisées => préserver le bon fonctionnement des exploitations agricoles sur le territoire communal. - Ai : maîtriser les pratiques agricoles pour éviter tout dommage sur l'environnement
3	- Aucune largeur de voirie fixée => objectifs : aménager selon les réels besoins (largeur à déterminer lors de l'élaboration du projet)
4	- Satisfaire à la réglementation en vigueur, - Gestion des eaux pluviales raisonnée (écoulement, infiltration des eaux, perméabilisation des sols / Référence au SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) / collecte des déchets. - le raccordement au réseau numérique n'est pas exigé.
5	- Non renseigné
6	- Rédaction plus souple : respect d'un recul d'au moins 5 m de la voie pour l'implantation des constructions- Prise en compte de la conception bioclimatique des constructions,
7	- Prise en compte de la conception bioclimatique des constructions,
8	- Possibilité d'implantation de deux constructions sur une même propriété soit en mitoyenneté soit respecter un recul de 5 mètres entre ces dernières, (idem P.O.S)
9	- Non renseigné => ne pas restreindre l'implantation de futurs projets éventuels
10	- Rédaction plus souple : R+1+ combles pour les logements de fonction / hauteur des autres bâtiments fixée à 12 mètres au lieu de 8 dans le P.O.S.
11	- Prise en compte de la conception bioclimatique des constructions / Utilisation des énergies renouvelables conseillée / référence au nuancier de couleurs du S.T.A.P.
12	- Favoriser des stationnements sur l'emprise privative (idem au P.O.S.).
13	- Référence à l'utilisation d'essences locale => faciliter l'intégration de gros volumes dans l'environnement local
14	- Non renseigné => ne pas restreindre l'implantation de futurs projets éventuels
15/16	- Non renseigné => réglementation en vigueur à appliquer.
- La réglementation spécifique à la zone A participe à la préservation des terres agricoles et à ne pas compromettre le développement potentiel des exploitations.	

PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET AUTRES DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

ZONE A	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte des risques d'inondation potentiels (Ai), - Prise en compte du risque retrait-gonflement des argiles. L'aléa faible du risque ne justifie pas de prescription particulière dans le règlement. - Prise en compte du périmètre rapproché de protection du captage de la source de la source de l'éolienne.
---------------	--

3.2.4. LES ZONES NATURELLES (N)

✓ **CARACTERE DES ZONES ET DETERMINATION DES LIMITES**

ZONES N		
<p>Les zones naturelles et forestières, dites « zones N », comprennent les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, - Soit de l'existence d'une exploitation forestière, - Soit de leur caractère d'espaces naturels. <p align="right"><i>(Cf. article R.123-8 du code de l'urbanisme)</i></p>		
CARACTERE DE LA ZONE ET DETERMINATION DES LIMITES	ZONE N + SECTEURS	<ul style="list-style-type: none"> - Les zones naturelles et forestières sont des zones strictement protégées ; elles comprennent toutefois certaines adaptations de leur règlement selon les différentes destinations : <ul style="list-style-type: none"> . Ni, réservé aux terrains inondables et humides, ce secteur est inscrit de part et d'autre La Vadelaincourt. Le périmètre de ce secteur tient également compte de l'Atlas des zones inondables de l'Aire et de ses affluents. Ce classement permet également d'assurer la mise en valeur des bords de La Vadelaincourt; . Nv, réservé aux vergers et bosquets, généralement situés en périphérie immédiate du village, ce secteur vise à préserver et mettre en valeur le patrimoine paysager de la commune. Ces espaces contribuent à la qualité paysagère de la commune; - Le P.L.U. s'est attaché à définir les secteurs particuliers rattachés à la zone N. L'objectif de ce zonage est de s'assurer du maintien de la spécificité de chaque secteur et d'y appliquer des règles particulières. - Quelques haies et les deux ponts (passage de La Vadelaincourt) sont identifiés en tant qu'éléments remarquables au titre de l'article R 151-41 alinéa 3 du code de l'urbanisme afin de les identifier comme tels, et assurer leur protection et leur rôle au sein du territoire. - Des itinéraires de randonnées sont identifiés au titre de l'article L 151-38 du code de l'urbanisme afin de les identifier comme tels et assurer leur protection.

1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A VOCATION NATURELLE ET FORESTIERE : ZONES N

(Les articles énoncés ci-dessous exposent les règles applicables, et leurs justifications pour répondre aux objectifs communaux).

OBJECTIFS	TRANSCRIPTION REGLEMENTAIRE
<p>ASSURER LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS</p>	<p>▪ Articles 1 (occupations et utilisations du sol interdites) et 2 (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Principe général</u> : l'inconstructibilité. La constructibilité reste ainsi limitée, seules certaines constructions sont autorisées sous conditions : le confortement, les modifications et les extensions limitées existantes sans changement de vocation, la reconstruction des bâtiments après sinistre, les constructions à usage d'équipements publics, l'implantation de canalisations de transport de gaz, les antennes de radiotéléphonie mobile ; - Sont interdits en plus dans le secteur à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : les forages et toute occupation incompatible avec la proximité du captage de manière à limiter tout dommage sur la qualité de l'eau ; - Dans le secteur Ni, les remblais, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient, sont soumis à l'avis des services compétents. - Le règlement rappelle l'article R.214-1 du code de l'environnement afin d'exiger autorisation ou déclaration, pour pouvoir s'assurer de la sauvegarde de ces zones inondables et humides. <p>=> Préserver le caractère naturel de la zone / Protéger les richesses écologiques du territoire (trames vertes et bleues) / limiter les ruptures écologiques</p>
<p>PRESERVER CES ESPACES D'UNE URBANISATION DEVASTATRICE DU PAYSAGE</p>	<p>▪ Articles 3 (voirie et accès), 4 (desserte par les réseaux) et 5 (superficie minimale des terrains constructibles) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conditions minimales appliquées => <u>Zone non destinée à être urbanisée.</u> <p>▪ Articles 6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) et 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives):</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Principe général</u>: les constructions autorisées doivent être édifiées à 5 m au moins de l'alignement des voies => <u>Faciliter l'intégration des constructions autorisées dans la zone N avec l'environnement immédiat,</u> <p>▪ Article 11 (aspect des constructions) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intégration paysagère des constructions dans l'environnement immédiat préconisée. => <u>Ne pas créer de distorsion dans le paysage naturel.</u> <p>▪ Article 13 (espaces libres et plantations) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les espaces boisés sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme indiquant notamment l'irrecevabilité des demandes d'autorisation de défrichement dans ces mêmes espaces <p>=> <u>Préservation de la biodiversité, du paysage forestier et maintien des trames vertes.</u></p>
<p>GERER LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX</p>	<p>▪ Article 4 (Desserte par les réseaux) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Idem zones urbaines</u> <p>Articles 15 (Performances énergétiques et environnementales) et 16 (infrastructures et réseaux de communications électroniques) : non réglementés, ces zones étant inconstructibles ou exceptionnellement pour accueillir des équipements de type techniques non concernés ; quant aux extensions limitées et réhabilitations, il s'agit d'interventions sur l'existant pour lesquelles il est difficile d'exiger plus que les prescriptions établies dans les articles précédents.</p>

ÉVOLUTIONS

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

P.O.S. => 205.54 ha (37.8%)

P.L.U. => 209.34 ha (38.48) % du territoire)

- Évolutions repérées du P.O.S. au P.L.U. (*se référer au rond rouge sur le plan de zonage du P.L.U. ci-dessous*) :

1. Intégration d'une partie de la zone agricole (zone Nc sous le P.O.S.) en zone Naturelle => continuité du massif forestier à préserver,
2. Classement des espaces boisés en zone naturelle => espaces classés en zone NC (agricole) du P.O.S.,
3. Les bords de la Vadelaincourt, au caractère inondables et humides sont classées en zone Ni afin de les préserver (anciennement classées NDa), ces dernières sont reclassées en partie en zone naturelle au vu du caractère de la zone => secteur Ni au lieu du classement en zone NDa sous le P.O.S. (classement en zone naturelle prenant en compte le caractère humide de la zone secteur élargi dans le P.L.U.),
- 4/5. Reclassement des espaces boisés (anciennement classés en zone NC –zone agricole- du P.O.S), non destinés à être cultivés, en zones naturelles,
6. Suppression de la zone INA au vu du caractère paysager de la zone et intégration de l'ensemble des ces espaces en zones N et Nv (relatif à la préservation des vergers) de manière à garantir la conservation du patrimoine paysager identitaire de la commune.
7. Protection de la zone de vergers et bosquets en entrée de village => classement en secteur Nv.
8. la perte des espaces agricoles se traduit également par le classement des abords de la nécropole nationale en zone N afin de la protéger de tout dommage.

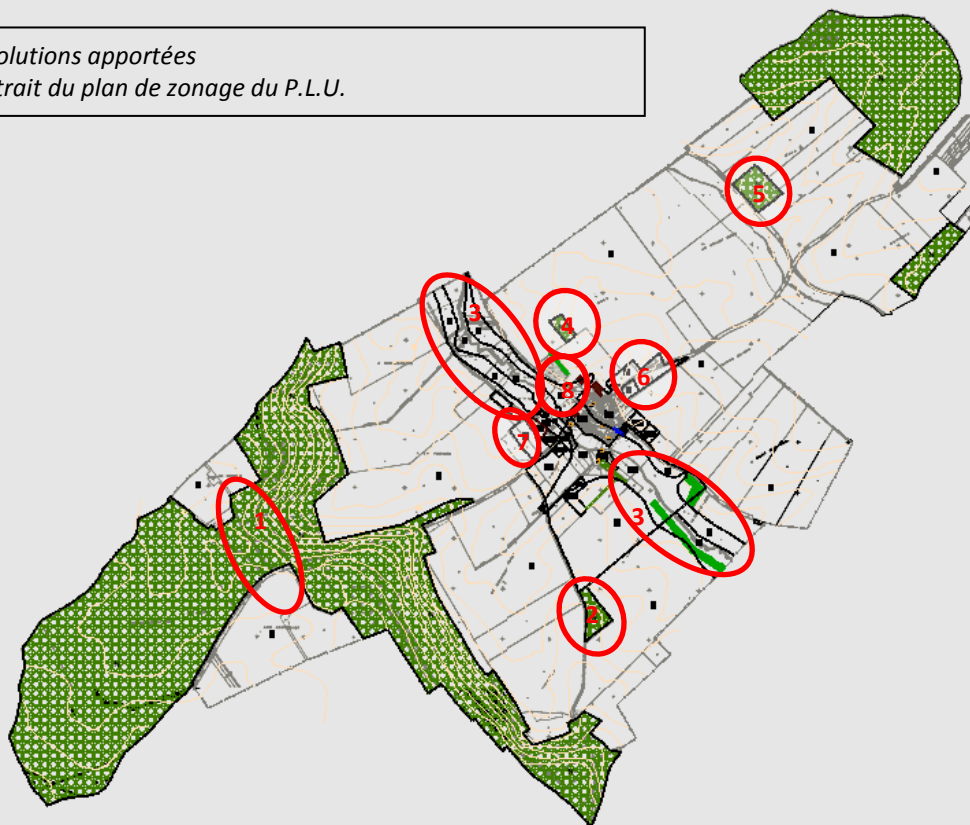
- Le périmètre de protection rapproché du captage de la source de l'éolienne reste inchangé, seule la dénomination évolue du P.O.S. (NDb) au P.L.U. (Np).

- La zone naturelle regroupe la majorité des espaces boisés classés du territoire.

- Les modifications apportées dans le P.L.U. ne provoquent pas de bouleversements majeurs pour les espaces naturels. Toutefois, le P.L.U. s'attache à préserver les éléments du patrimoine paysager de la commune.

ZONE N

*Évolutions apportées
Extrait du plan de zonage du P.L.U.*



2. PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS COMMUNAUX ET DES DISPOSITIONS DU GRENELLE II	
ARTICLES du règlement (pièce n°4a)	Du P.O.S. au P.L.U. : dispositions applicables (Conformément au décret du 29.02.2012, intégration de deux nouveaux articles dans le P.L.U. : l'article 15 relatif aux performances énergétiques et environnementales et l'article 16, relatif aux infrastructures et réseaux de communications électroniques.)
1 & 2	- Secteurs dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée : toute demande d'occupation du sol sera soumise à l'avis de l'Agence Régionale de Santé et sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé => prise en compte des prescriptions établies pour le périmètre de protection rapproché (Cf. arrêté en date de février 1974 du BRGM joint dans la pièce n°5 en annexe). - Appellation des secteurs modifiée pour la protection du captage : NDb (P.O.S) et Np (P.L.U.).
3	- Favoriser des accès sécurisés
4	- Satisfaire à la réglementation en vigueur
5	Non renseigné
6	- Prise en compte de la conception bioclimatique des constructions autorisées,
7	- Prise en compte de la conception bioclimatique des constructions autorisées
8	- Non renseigné
9	- Non renseigné
10	Respect d'une hauteur équivalente à la construction existante pour les constructions autorisées => ne pas dénaturer le site local
11	- Prise en compte de la conception bioclimatique des constructions / Utilisation des énergies renouvelables conseillée / référence au nuancier de couleurs du S.T.A.P.
12	- Favoriser des stationnements sur l'emprise privative.
13	- Espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme
14	- Non renseigné
15/16	- Non renseigné => réglementation en vigueur à appliquer.
<p>- La zone N constitue un espace à forts enjeux écologiques et environnementaux où les nouvelles constructions y sont proscrites de manière à la protection des ces espaces.</p> <p>- Les différents secteurs identifiés permettent de prendre en compte les particularités propres de chaque milieu (zones humides, couloirs de migrations, etc.).</p>	

PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET AUTRES DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES	
ZONE N	<p>- Prise en compte des risques d'inondation potentiels et des zones humides (Ni),</p> <p>- Prise en compte du risque retrait-gonflement des argiles. L'aléa faible du risque ne justifie pas de prescription particulière dans le règlement.</p> <p>- Prise en compte du périmètre rapproché de protection du captage de la source de la source de l'éolienne.</p>

3.3. JUSTIFICATIONS ETABLIES DANS LES CHOIX D'ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

- Trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont établies en cohérence avec les objectifs fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune.

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°1 : DEVELOPPER UNE URBANISATION MODEREE EN ENTREE DE VILLAGE : SECTEUR « SUR LE PONT »

. CHOIX D'AMENAGEMENT / JUSTIFICATIONS

- Proposer quelques terrains à bâtir, en continuité immédiate du tissu existant tout en préservant la qualité paysagère de l'entrée de village,
- Offre composée principalement d'habitat individuel correspondant à la demande,
- Offrir un cadre de vie verdoyant à la population en préservant les éléments végétaux existants,
- Mise en valeur de l'entrée de village => préserver la trame paysagère existante (entrée verdoyante + intégration aisée du bâti récent),
- Proposer des parcelles de taille moyenne dans une optique de gestion économe de l'espace,
- Accès à partir de la route départementale en entrée de village afin de limiter également l'extension des réseaux dans un premier temps => tirer parti de la proximité des réseaux – aménagement à moindre coût pour la commune.
- Favoriser les aménagements sur les parcelles prenant en compte les principes de développement durable.
- Profiter des accès existants (chemin rural existant) => Anticiper les besoins futurs une fois les zones 1AU (1&2) urbanisées : Création de la zone 2AU dans le prolongement de la zone 1AU (n°1 - parcelle 22).
- Encourager des aménagements sur les parcelles prenant en compte les principes de développement durable.

. TRADUCTION REGLEMENTAIRE

- Classement de la ceinture verte en zone N et en tant qu'éléments remarquables selon le patrimoine arboré identifié,
- **Règlement de la zone 1AU** pour les conditions d'aménagement, implantation des constructions, traitement des espaces libres, aires de stationnement, gestion raisonnée des eaux pluviales, communications numériques à prévoir,
- Référence aux principes établis dans l'OAP.

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°2 : DEVELOPPER UNE URBANISATION MODEREE EN ENTREE DE VILLAGE : SECTEUR « LA HAUTE MAISON »

. CHOIX D'AMENAGEMENT / JUSTIFICATIONS

- Offrir de nouveaux espaces constructibles sans dénaturer l'existant => profiter de la ceinture verte aux abords immédiats du village,
- Limiter les coûts en termes d'équipements => zone proposée dans le prolongement immédiat des réseaux existants,
- Promouvoir l'implantation de constructions moins énergivores, et peu consommatrice d'espace => privilégier des implantations en bordure de voie tout en laissant un recul minimum pour y garer sa voiture dans le but de limiter les stationnements sur l'emprise publique pour des raisons de sécurité,
- Proposer des parcelles de taille moyenne dans une optique de gestion économe de l'espace => préférer des parcelles en lanières pour privilégier les jardins fonds de parcelles,
- Faciliter l'intégration sur le site en s'adaptant au terrain naturel,
- Zone 1AU : Créer une contre-allée de manière à sécuriser les accès directs aux parcelles, limiter les débouchés sur la route départementale,
- Zone 1AU (proche de l'ancienne abbaye) : créer un accès à l'arrière de la construction afin d'éviter les accès sur la route départementale
- Favoriser les aménagements sur les parcelles prenant en compte les principes de développement durable.

. TRADUCTION REGLEMENTAIRE

- Classement de la ceinture verte en zone N et en tant qu'éléments remarquables selon le patrimoine arboré identifié,
- **Règlement de la zone 1AU** pour les conditions d'aménagement, implantation des constructions, traitement des espaces libres, aires de stationnement, gestion raisonnée des eaux pluviales, communications numériques à prévoir,
- Référence aux principes établis dans l'OAP.

**ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°3 :
PROMOUVOIR LES DEPLACEMENTS SECURISES DANS LA COMMUNE**

. CHOIX D'AMENAGEMENT / JUSTIFICATIONS

- Assurer un meilleur partage entre automobiliste et piétons => amélioration du cadre de vie des habitants - Redynamiser le cœur de la commune,
- Aménager des espaces publics de qualité et sécurisés,
- Sécuriser les déplacements,
- Mise en valeur de la place publique en face de l'ancienne abbaye => ce lieu présente déjà un cadre agréable avec la présence des arbres monumentaux (marronniers).
- Plusieurs propositions d'aménagement sont présentées afin de pallier aux difficultés rencontrées (vitesse excessive des automobilistes, peu de place réservée aux piétons). Ces aménagements devront faire l'objet d'une rencontre avec le conseil général pour choisir la proposition la plus adaptée.

. TRADUCTION REGLEMENTAIRE

- Référence aux principes établis dans l'OAP en entrées de village et dans le cœur de village

3.4. EMBLEMES RESERVES

(Cf : article L.151-41 du code de l'urbanisme)

Outil de l'aménagement dans le PLU, les emplacements réservés constituent des réserves pour la commune, lui permettant de réaliser les ouvrages complémentaires à la réalisation de ses projets. Sont donc visés les terrains jugés nécessaires à l'accueil de voies et d'ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts.

Justification des emplacements réservés créés :

Le tableau suivant est également inscrit dans le règlement écrit (Cf. Pièce n° 4A du dossier de P.L.U.) et sur les documents graphiques du règlement de P.L.U. (Cf. Pièces n° 4B et 4C).

N° de la réserve	DÉSIGNATION	BÉNÉFICIAIRE	SUPERFICIE APPROCHÉE
1	<i>Aménagement rustique du chemin pour sécuriser les déplacements des usagers</i>	COMMUNE DE VADELAINCOURT	320 m ²



4.

***INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN
SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES
ADOPTÉES POUR SA PRESERVATION
ET SA MISE EN VALEUR***

4.1. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1.1. EVOLUTION DU PAYSAGE URBAIN

✓ ZONES URBAINES (U) : UA ET UB

- La commune compte deux types de zones urbaines à vocation principale d'habitat : les zones UA et UB. Une distinction est réalisée entre ces zones liée notamment à leur implantation et situation géographique.
- La volonté communale est de revitaliser le centre ancien (zone UA) et préserver son identité mise en évidence notamment par l'architecture mais également par le patrimoine lié à l'eau. Dans cette optique les logements vacants (3), susceptibles d'être remis sur le marché, ont été identifiés dans la zone UA de sorte à favoriser des réhabilitations de qualité dans un objectif de densification du centre ancien. Aucune dent creuse n'est répertoriée.
- Le paysage urbain ne connaît pas de profonds changements, seuls les constructions situées en rive gauche sont reclassées en zone UB au vu de leur implantation, une densité plus faible que celle relevée dans le centre ancien et leur positionnement géographique en rive gauche de La Vadelaincourt. Aucun logement vacant n'est recensé dans cette zone. Par conséquent, la commune offre peu de possibilités de comblement du tissu urbain existant ; c'est pourquoi elle a mené une réflexion sur le développement urbain à venir de son territoire.
- Au caractère rural marqué, l'accueil de nouveaux ménages permettra de relancer une nouvelle dynamique sur le territoire dans un cadre maîtrisé.
- Avec 5.46 hectares, les zones urbaines de Vadelaincourt représentent 1% du territoire communal. L'enveloppe urbaine aujourd'hui est particulièrement bien intégrée dans son environnement local ; cette intégration du bâti est facilitée par une ceinture végétale imposante autour du territoire urbain.

✓ ZONES A URBANISER (AU) : 1AU ET 2AU

- Les zones d'extensions de la commune, toutes zones confondues (1AU, 2AU, à vocation d'activités ou d'habitat) s'étendent sur 1.61 hectares, soit 0.28 % du territoire.
- Les zones 1AU font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation afin d'assurer un développement cohérent des futures extensions en entrée de village. L'objectif est de préserver ces entrées. La trame végétale qui ceinture en grande partie le territoire contribuera notamment à favoriser leur intégration. Les zones 2AU constituent quant à elles des réserves foncières pour la commune, leur ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'urbanisation des zones 1AU.
- Dans cette consommation d'espace, seuls 0.96 hectares sont réellement ouverts à l'urbanisation (zones 1AU). Pour l'essentiel, les zones projetées visent à préserver l'identité communale ; en effet :
 - **les zones 1AU situées en entrée de village en provenance de Ippécourt** (tiré rouge) permettent d'accueillir des nouvelles constructions. Une trame végétale ceinture ces espaces, l'intégration des futures constructions sera donc facilitée par cette dernière. L'entrée de village reste ainsi préservée et les coûts des équipements limités (extensions prévues prolongement des réseaux existants). Une des zones est inscrite en limite du périmètre de protection du captage de la source de l'éolienne, l'avis d'un hydrogéologue agréé devra être demandé afin d'éviter tout dommage sur la qualité de l'eau. D'autre part, un chemin d'accès est aujourd'hui emprunté pour l'accès à la zone UB ; aussi, sur le long terme, une extension (zone 2AU) est projetée dans le prolongement de la zone 1AU. Cette zone 2AU est conditionnée par l'urbanisation des zones 1AU, elle reste à l'heure actuelle une réserve foncière pour la commune.

- **les zones 1AU situées en entrée de village en provenance de Lemmes** (tireté orange) se situent de part et d'autre la voie. La première zone 1AU peut accueillir une seule construction, l'accès à la parcelle est défini à partir de la rue de la Fontaine (emplacement réservé inscrit) afin de limiter les déplacements à partir de la route départementale. Aucune autre construction n'est proposée de ce côté de manière à préserver la vue sur l'ancienne abbaye et son parc. La seconde zone 1AU devra faire l'objet de la création d'une contre allée pour limiter les déplacements sur la route départementale et préserver également la bande végétale en bordure de route. L'implantation des constructions est favorisée en bordure de la future contre-allée pour faciliter l'insertion des futures constructions en entrée de village. L'ouverture de la zone 2AU, étroitement liée à la zone 1AU, est également subordonnée à l'urbanisation complète des zones 1AU.

=> **Impact financier du projet**

- L'impact financier pour la commune est moindre dans le cadre du développement futur de l'urbanisation. En effet, la proximité des réseaux, la proximité du centre urbain et la démarche globale de projet envisagée sont des éléments qui permettent d'affirmer que la dépense publique a priorisé un développement futur qui ne nécessite pas de lourds investissements.

4.1.2. EVOLUTION DES PAYSAGES NATUREL / AGRICOLE

- La commune a souhaité allier un développement de l'urbanisation dans un cadre maîtrisé en favorisant la préservation de l'identité communale, et la protection des richesses naturelles et agronomiques. La surface dédiée à la zone naturelle représente 39.6 % (avec plus de 215 ha) et 59.1 % (soit environ 321 ha) pour la zone agricole. L'équilibre de ces zones sur le territoire ne se trouve pas bouleversé du P.O.S. au P.L.U. Seuls quelques espaces, tels que les espaces boisés, les bords de La Vadelaincourt, la nécropole nationale et ses abords, ont été reclassés en zone N. Il n'existe pas de bouleversements majeurs.

Le caractère naturel de la commune lui confère un véritable atout qui vise à renforcer la qualité du cadre de vie de ses habitants. Ceci répond également au projet de Grenelle récemment adopté visant à favoriser le maintien de la biodiversité, ici par la préservation des espaces boisés aux franges du territoire communal, et ponctuellement des haies et bosquets restant encore en place par le biais des éléments de paysage identifiés (R.151-41), par les préconisations des orientations d'aménagement et de programmation, ou des prescriptions réglementaires (essences locales recommandées).

- L'identification du patrimoine lié à l'eau (zone Ni, zones inondable des bords de La Vadelaincourt englobant des milieux humides) participe à leur mise en valeur et à leur protection. Ce zonage permet ainsi de garantir la préservation des trames verte et bleue du territoire communal.

- Le classement en A d'une grande partie du territoire permet de marquer la volonté de la commune de préserver les surfaces en herbe ou cultivées.

- Le périmètre de protection rapproché du captage de la source de l'éolienne fait l'objet d'une réglementation différente « dans le périmètre rapproché de la source de « l'éolienne » (cf. annexes), toute demande d'occupation du sol sera soumise à l'avis de l'Agence Régionale de Santé et sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé. »

- L'impact du Projet de P.L.U. sur les espaces naturels est donc infime puisque ce dernier s'attache à préserver au mieux ces espaces de qualité et de richesses particulières pour certains secteurs (zone de vergers, par exemple).

4.1.3. ÉVOLUTION DU P.O.S. AU P.L.U.

✓ TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES PAR ZONE

- Globalement du P.O.S. au P.L.U., les évolutions apportées ont pour objectifs :
- . d'affirmer l'identité du centre ancien,
 - . de protéger le patrimoine identitaire de la commune patrimoine paysager, lié à l'eau, etc.,
 - . de protéger la ressource en eau,
 - . de préserver les milieux inondables et humides d'une détérioration qui s'avérerait nuisible pour le bon fonctionnement de ces espaces,
 - . de développer raisonnablement son territoire.

Les tableaux ci-dessous exposent les évolutions par zone du P.O.S. au P.L.U. Il est rappelé que l'estimation des zones du P.O.S. approuvé le 15.04.1983 est approximative. L'analyse a été effectuée à partir du Plan de zonage du P.O.S. En effet, la commune des Quatre Vents regroupant à l'époque trois autres communes, de fait, le détail par commune n'a pas été réalisé dans le rapport de présentation du P.O.S.

ZONES		P.O.S. (HA)	P.L.U. (HA)
Zones urbaines	Zone UA	3.8	4.1
	Zone UB (P.L.U.)	/	1.36
Zones à urbaniser	Zone INA (POS) / 1AU (P.L.U.)	0.6	0.96
	Zone 2AU (P.L.U.)	/	0.65
Zone Agricoles	Zone NC (P.O.S.) / A (P.L.U.)	334.06	327.59
Zones Naturelles	Zone ND (P.O.S.) / Zone N (P.L.U.)	205.54	209.34

TOTAL	544	544
EBC	164.2	174.3

ESTIMATION DES SURFACES PAR ZONE & PAR SECTEUR			
ZONES / SECTEURS		SURFACE (ha)	SURFACE TOTALE (ha)
Zones U	UA	2,6	5,46
	UAI	1,5	
	UB	0,6	
	UBi	0,76	
Zones AU	1AU	0,96	1,61
	2AU	0,65	
Zones A	A	318,49	327,59
	Ai	9,1	
Zones N	N	189,5	209,34
	Ni	15,8	
	Nv	4,04	
TOTAL			544
Dont les Espaces Boisés Classés (EBC)			174,3

✓ CONSOMMATION DE L'ESPACE

- La commune de Vadelaincourt, située non loin de l'agglomération de Verdun et dans l'aire d'influence de la gare TGV Meuse, enregistre ces dernières années des demandes qu'elle ne peut satisfaire de l'ordre de deux par an. La volonté communale est avant tout la préservation du village ; ainsi, elle souhaite accueillir une nouvelle population tout en préservant son cadre de vie et son patrimoine identitaire (paysage, architecture, etc.).

- Aussi, les orientations générales fixées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) de la commune sont tournées vers :
 - . une limitation de la consommation d'espace avec de reconquête du tissu urbain existant via la réhabilitation des logements vacants,
 - . un développement des extensions urbaines maîtrisé en cohérence avec les besoins communaux.
- La commune affiche clairement sa volonté de maîtriser l'étalement urbain et de fait protéger les espaces agricoles et naturels. Depuis une dizaine d'années, un seul permis de construire, dont la superficie du terrain est équivalente à 1170m², a été accordé dans le village ; ceci s'explique en partie par la non disponibilité du foncier sur le territoire.
- La consommation de l'espace des extensions les plus récentes (constructions situées en zone UB) est évaluée à une moyenne de 1600m² par parcelle, soit une forte consommation de l'espace. Consciente des nouveaux enjeux, la commune désire des espaces aérés tout en affichant clairement une diminution de la consommation de ses espaces agricoles et naturels ; c'est pourquoi elle prévoit dans le P.A.D.D. une densité moyenne de dix logements à l'hectare.
- Le besoin en logements est évalué à une douzaine pour répondre au desserrement des ménages, prendre en compte une évolution démographique de 10% et faire face au renouvellement du parc existant avec un besoin en surface évalué à 0.83 hectares auxquels un indice de rétention foncière de 1.5 est appliqué afin de prendre en compte les difficultés d'acquisition foncière, soit 1.25 ha sont nécessaires pour permettre à la commune d'accueillir la nouvelle population évaluée à 24 habitants de plus à l'horizon 2025.
- Les surfaces libérées incitent à un effort de resserrement: en effet, sur la base d'une consommation de l'espace similaire à celle relevée en zone UB, environ 2.88 ha seraient nécessaires, pour accueillir la nouvelle population.
- Ainsi, le P.L.U. s'attache à favoriser une gestion plus économe des espaces agricoles et naturelles pour les années à venir.

✓ INCIDENCES SUR LA SANTE HUMAINE

- Améliorer la qualité de l'air

La pollution atmosphérique représente un « problème d'environnement » en évolution constante ces dernières années, à la fois risque sanitaire, risque environnemental et risque climatique. Le P.L.U. tente d'atténuer ce risque sur le territoire, à travers plusieurs orientations. L'arrivée d'une nouvelle population envisagée à l'horizon 2025 ne va pas aggraver la qualité de l'air dans la commune de Vadelaincourt.

- Les déplacements : le recours à l'utilisation de modes alternatifs à la voiture vers la promotion des déplacements doux :

Le règlement écrit préconise l'utilisation des déplacements doux en favorisant notamment les déplacements doux dans les OAP des nouvelles zones à urbaniser et dans le centre ancien (sécuriser els accès piétons à la place), et en inscrivant des itinéraires de randonnées au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme.

La promotion des déplacements doux sur le territoire permet de limiter les nuisances sonores et d'améliorer concomitamment la qualité de l'air (réduction des émissions polluantes) mais également à renforcer le cadre de vie des habitants. Il est démontré que les effets du bruit ont également un impact sur la qualité de vie des habitants, ils troublent le repos et les facultés de concertation. Il est intéressant de tenir compte de cette problématique même si celle-ci ne présente pas un enjeu majeur pour la commune puisqu'elle se situe en milieu rural.

- **Le maintien des espaces boisés** participe également à l'amélioration de la qualité de l'air en fixant les particules de pollution.

- La ressource en eau : vers une gestion raisonnée

- Le présent dossier prend en compte la gestion de l'eau en préconisant notamment :

- . La protection de la ressource en eau. Toute nouvelle occupation du sol, située dans le périmètre de protection rapproché du captage de la source de l'éolienne, sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé pour évaluer les incidences du projet sur l'environnement. Il s'agit ici de protéger la ressource eau.
- . Une gestion des eaux pluviales de qualité (récupération des eaux de pluies à la parcelle, perméabilisation des sols favorisés, etc...). Cette gestion prend ainsi en considération la question de la qualité des effluents qui ne doivent pas nuire à l'homme, la faune et la flore, et par voie de conséquences, aux prescriptions du SDAGE.

✓ INCIDENCES SUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES ET LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

- Le Projet de P.L.U. prend en compte la problématique des émissions des gaz à effet de serre, des économies d'énergie et de l'utilisation des énergies renouvelables, dans les domaines de l'habitat, des déplacements et du développement de l'activité économique.

- L'arrivée d'une nouvelle population sur le territoire communal aura un impact sur la production énergétique. Le P.L.U. s'attache ainsi à prendre en compte ces évolutions et tente de limiter l'impact de ces nouvelles constructions sur l'environnement en privilégiant l'utilisation de solutions alternatives : gestion des eaux, gestion de l'énergie, panneaux solaires, éoliennes, etc., adaptant dès lors le règlement pour qu'il rende possible ce type d'installation : articles 11 pour l'aspect des constructions (toiture, murs extérieurs), articles 6 et 7 pour l'adaptation des règles de recul (implantation en limite séparative possible pour la zone UA, possibilités d'isolation extérieure).

4.2. MESURES PRISES POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR

✓ PROTECTION DES ESPACES NATURELS

- Préservation des paysages agricoles, naturels et des espaces boisés :

- . Classement en zone N, en espaces boisés classés ou en zone agricole.
- . Classement des zones inondables et humides en secteur Ni : rôle de temporisation des eaux de pluies, de rétention des eaux en cas de pluie soutenue / richesse écologique également à maintenir,
- . Classement des zones de vergers, haies et bosquets en Nv, participant à la préservation du patrimoine paysager identitaire à l'échelle communale mais également à l'échelle du département de la Meuse,
- . Classement du périmètre de protection du captage de la source de l'éolienne en N, vise à favoriser le maintien de la qualité de l'eau et à protéger la ressource en eau d'une manière générale.

- Ainsi, l'ensemble de la zone naturelle est protégé. Le P.L.U. propose de garantir une protection plus accrue de ces espaces via la création de secteurs spécifiques, tels que le secteur Ni, pour lesquels des règles spécifiques sont appliquées.

- Par ailleurs, la ripisylve de La Vadelaincourt, trame bleue, est préservée au titre de son classement en zone N, permettant d'assurer la préservation de la continuité écologique spécifique aux bords des cours d'eau, trame bleue et trame verte étant dès lors étroitement liées, au niveau des richesses écologiques et biologiques.

- Le P.L.U. s'attache à assurer un développement urbain modéré en périphérie immédiate du village tout en préservant les trames végétales existantes aux abords classées en zone N et/ou protégées au titre de l'article R.151-41 du code de l'urbanisme. Il convient dès lors de préserver la ceinture verte du village jouant un rôle pour la biodiversité et également pour l'intégration des futures constructions.

- Le P.L.U. préconise également l'utilisation d'essences locales, ou de compositions de haies bocagères traditionnelles de manière à faciliter l'intégration des futures plantations dans l'espace environnant et d'éviter la banalisation des paysages. La préservation du patrimoine paysager s'inscrit également par l'utilisation d'essences locales à préconiser dans le cadre de l'embellissement d'une place, d'un jardin ou encore de rues. L'objectif est de choisir une essence locale qui s'acclimate au sol et climat favorisant ainsi le bon développement de la plante en accord avec l'environnement local.

Liste non exhaustive des essences locales (arbres et arbustes) :

Acacia, Aubépine (Crataegus), Aulne, Cerisier, Charme, Chêne, Chevreuille arbustif (Lonicera nitida), Cornouiller mâle (Cornus Mas), Eglantier (Rosa canina), Erable champêtre (Acer campestre), Framboisier, Frêne, Fusain d'Europe, Genévrier (Juniperus), Groseiller, Hêtre, Merisier (Prunus avium), Noisetier (Corylus avellana), Peuplier, Poirier, Pommier, Prunellier (Prunus spinosa), Saule, Sorbier (Sorbus aucuparia), Sureau noir (Sambucus nigra), Tilleul, Troène, Viorne (Viburnum), etc.



✓ **PRISE EN COMPTE DU SDAGE DANS LE PLU**

- Le tableau ci-dessous informe une nouvelle fois de la compatibilité du P.L.U. avec les grandes orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie conformément L.131-4 du code de l'urbanisme :

Dispositions du SDAGE	Actions traduites dans le P.L.U.
Maitriser les rejets par temps de pluie	. Réglementation sur la perméabilisation des sols dans le règlement.
Limiter et prévenir le risque inondation	. Délimitation de la zone potentiellement inondable et des zones humides en par l'indice « i » => création des secteurs Ni, Ai, UBi, UAi où toute nouvelle construction est interdite dans l'emprise de l'aléa fort de l'AZI. <i>En zones urbaines</i> : les projets ne doivent en aucun cas augmenter le risque actuel=> construction soumise à l'avis des services compétents.
Dispositions du SDAGE	Actions traduites dans le P.L.U.
Réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie	. Demande d'une nouvelle étude du zonage d'assainissement (délibération datant du 17 octobre 2012), . Récupération des eaux pluviales à la parcelle, perméabilisation des sols favorisée, stockage et recyclage des eaux pluviales privilégiées.
Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques	. Protection du captage de la source de l'éolienne => toute demande d'occupation du sol sera soumise à l'avis de l'Agence Régionale de Santé et sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé. . Protection des haies et des bosquets existants au titre de l'article R.151-41 du code de l'urbanisme.
Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons	. Maintien des équilibres écologiques : classement des abords de la ripisylve en zone N et des zones humides potentiellement inondables en secteur Ni => adapter l'activité agricole sur ces espaces.
Réduire le recours aux pesticides en agissant sur les pratiques	. Secteur Ai : adapter les pratiques agricoles au caractère de la zone.
Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	.Prise en compte du périmètre rapproché du captage de la source de « l'éolienne » => toute demande d'occupation du sol sera soumise à l'avis de l'Agence Régionale de Santé et sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	. Délimitation de la zone potentiellement inondable et des zones humides en par l'indice « i » => création des secteurs Ni, Ai, UBi, UAi où toute nouvelle construction est interdite dans l'emprise de l'aléa fort de l'AZI.
Assainissement : maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestique : encadrer et mettre en conformité l'assainissement non collectif	. Demande d'une nouvelle étude du zonage d'assainissement (délibération datant du 17 octobre 2012), . Règlement spécifiant soit le raccordement soit la mise en conformité du réseau gérée par le SPANC du syndicat Mixte Germain Guérard.
Eau potable	. Évaluation de la capacité des réseaux et l'arrivée de la nouvelle population => capacité suffisante du réseau existant.

✓ ESPACES BOISES CLASSES

(Cf. articles L.113-1 et s. du code de l'urbanisme)

- Le Plan Local d'Urbanisme classe comme espaces boisés, les bois, les forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.
- Le classement des espaces boisés en E.B.C. (Espaces Boisés Classés) vise à protéger ces espaces à fort enjeu écologique.

Ce classement :

- **interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol** de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements,
- **entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement**, prévue au code forestier (hormis les exceptions prévues par le code de l'urbanisme),
- **soumet à autorisation préalable les coupes et abattages d'arbres.**

- Les Espaces Boisés Classés sont majoritairement situés en limite du territoire Ouest/Est sur les massifs boisés. Quelques espaces boisés classés, haies particulièrement, se situent en bordure de La Vadelaincourt

✓ PROTECTION DES ÉLÉMENTS REMARQUABLES

- En application de l'article R.151-41 alinéa 3 du code de l'Urbanisme, "le règlement : Identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier mentionné à l'article L. 151-19 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir et définir, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à atteindre ces objectifs."

- A ce titre la commune a identifié plusieurs éléments architecturaux, paysagers et historiques en tant qu'éléments remarquables, à savoir :

- . le patrimoine lié à l'eau : puits (zone UA), fontaine (zone UA), ponts (secteur Ni), le lavoir (zone UB),
- . la patrimoine architectural/historique : le château-ancienne abbaye (zone UA), le calvaire (zone UA),
- . le patrimoine paysager : les marronniers (zone UA), les haies (zone A, zone Ni).

. Ces éléments sont reportés sur le plan de zonage (Cf. pièces n°4B et n°4C du dossier de P.L.U.). Ces éléments se trouvent désormais protéger et participent à la mise en valeur du territoire communal.

- Aussi, la démolition des éléments bâtis doit être obligatoirement soumise à l'obtention préalable d'un permis de démolir conformément au code de l'urbanisme. A cela s'ajoute également la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France pour un avis simple.

- Les éléments végétaux sont quant à eux soumis à déclaration préalable.

✓ **AUTRES MESURES PRISES : A LA RECHERCHE D'UN EQUILIBRE**

- Le P.L.U. s'est attaché à préserver un équilibre entre les différents espaces et à maintenir le cadre de vie de la population. Le tableau ci-après expose les mesures visant à réduire les impacts de la mise en œuvre du P.L.U. :

DOMAINE	MESURES COMMUNALES
CONSUMMATION DE L'ESPACE / DENSITE	<ul style="list-style-type: none"> . Privilégier la revitalisation du centre ancien (identification de trois logements vacants) . Assurer une évolution urbaine en lien avec les réels besoins / limiter les zones d'extensions.
ESPACES NATURELS / ESPACES AGRICOLES	<ul style="list-style-type: none"> . Préserver les espaces naturels, agronomiques et les continuités écologiques, . Promouvoir le maintien de l'activité agricole
RESSOURCE NATURELLE : L'EAU	<p>Eaux pluviales et maîtrise des écoulements</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'évolution de l'urbanisation peut entraîner une imperméabilisation des sols, source de ruissellement. L'eau s'écoule plus rapidement en cas de fortes pluies. Le projet de P.L.U. a pris en compte cette problématique en privilégiant la perméabilisation des sols sur les nouveaux terrains à construire et dans les aménagements publics. La protection des haies et l'identification des zones humides (zones de temporisation des eaux) et inondables va également dans ce sens. <p>SDAGE Seine-Normandie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout programme d'action devra être compatible avec les dispositions générales du document.
DECHETS	<ul style="list-style-type: none"> - Le P.A.D.D. prévoit l'accueil d'une population modérée à l'horizon 2025. L'arrivée d'une nouvelle population induit irrémédiablement des déchets supplémentaires à gérer par la Communauté de Communes. Néanmoins, la projection démographique envisagée ne nécessite pas une modification de la gestion des déchets sur le territoire communal, il n'y a pas d'incidence significative sur le fonctionnement actuel de la collecte des déchets.
MOBILITE	<ul style="list-style-type: none"> . Assurer des déplacements sécurisés sur le territoire, . Promouvoir les modes de déplacements alternatifs à la voiture cœur de village via des aménagements adaptés aux déplacements piétons.
QUALITE DE L'AIR ET ECONOMIES D'ENERGIE	<ul style="list-style-type: none"> - Démarche d'approche environnementale de l'urbanisme (AEU) dans les projets d'aménagement, - Conception bioclimatique des constructions et ensoleillement naturel des constructions favorisés dans le cadre des schémas d'aménagement des OAP, - Possibilités d'utilisation des énergies renouvelables (éolienne inférieure à 12 m, panneaux solaires, etc.).
BRUIT	<ul style="list-style-type: none"> . Favoriser les déplacements piétons dans le village permettant de trouver des alternatives à la voiture pour les déplacements les plus courts.
EQUITE SOCIALE	<ul style="list-style-type: none"> - Raccordement aux liaisons numériques Haut débit préconisées pour les nouvelles zones d'urbanisation permettant ainsi un accès pour tous, quelque soit le type d'habitat concerné - Camping, caravanages sont autorisés en zone N pour éviter toute ségrégation.

A photograph of two bare trees in a field. The trees are thin and have many small branches. They are standing in a grassy field with a line of trees in the background under a clear blue sky. A small wooden post is visible between the two trees.

5.

***ÉVALUATION DES RÉSULTATS
DE L'APPLICATION DU P.L.U.***

5.1. INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DES RESULTATS D'APPLICATION DU PLU

En vertu de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, « Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article [L. 101-2](#) et, le cas échéant, aux articles [L. 1214-1](#) et [L. 1214-2](#) du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

- Les indicateurs présentés ci-après permettront à la commune de réaliser une analyse des impacts générés par la mise en œuvre du P.L.U. L'analyse pourra être effectuée à partir des éléments définis dans ce présent rapport et des permis de construire, déclaration préalable déposés en mairie, etc.

DOMAINE	MESURES COMMUNALES	INDICATEURS / OUTILS DE SUIVI
CONSOMMATION DE L'ESPACE / DENSITE	. Densification du tissu urbain	. Nombre de logements vacants réhabilités, . Nombre de dents creuses construites.
	. Emprises prévues pour l'urbanisation	. Surface en ha pour les zones à vocation d'habitat.
	. Densité appliquée	. Nombre de logements à l'hectare . Taille moyenne des parcelles
MILIEUX NATURELS / ESPACES AGRICOLES /	. Maintien des milieux d'intérêt écologique	. Protection des zones humides / inondables, des espaces boisés
	. Maintien des exploitations agricoles	. Surface dédiée à l'activité agricole (SAU) . Nombre d'exploitations en activités
PAYSAGE URBAIN	. Identité communale préservée	. Respect des protections des éléments du petit patrimoine,
	. Attractivité renforcée	. Réalisation d'aménagement
	. Mixité sociale	. Nombre de locataires / nombre de propriétaires
MOBILITE	. Sécurité des déplacements	. Travaux réalisés
	Accès Personnes à Mobilité Réduite	. Réalisation du PAVE (Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics) et travaux réalisés
	. Déplacements doux	. Linéaires de cheminements réalisés

DOMAINE	MESURES COMMUNALES	INDICATEURS / OUTILS DE SUIVI
DECHETS	. Gestion raisonnée des déchets	. Volumes collectés, . Évolution des comportements éco-citoyens : compostage individuel, valorisation énergétique, etc.
ECONOMIES D'ENERGIE	. Préconisation d'utilisation d'énergies renouvelables	. Nombre de déclarations enregistrées en mairie pour l'aménagement ou réalisation de travaux réalisés en faveur des énergies renouvelables.
RESSOURCES EN EAU	. Consommation de l'eau potable (Gestion des ressources)	. Volume d'eau consommé par habitant
ASSAINISSEMENT	Zonage d'assainissement	. Respect des règles en vigueur en matière d'assainissement individuel, . Travaux réalisés : mise aux normes
RISQUES	Maitrise des écoulements/ruissellements, protection de la ressource en eau	. Abords des cours d'eau préservés, . qualité de l'eau

ANNEXE

Annexe 1 : Diagnostic agricole réalisé par la chambre d'agriculture

DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME
ADDITIF AU RAPPORT DE PRÉSENTATION (EXPOSANT LES MOTIFS DE LA MODIFICATION)

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

COMMUNE DE VADELAINCOURT (55220)



PLU approuvé par la délibération du 25 mai 2016



OMNIS Conseil Public
Centre d'Affaires des Arcades
9 / 11 Place Bernard-Stasi
51 200 ÉPERNAY
contact@omnisconseil.fr
Tél. 03 26 51 07 08

I. PRÉSENTATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE	3
A) CHOIX DE LA PROCEDURE	3
B) RAPPEL DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE	4
C) ÉTAPES DE LA PROCEDURE	5
D) OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE	6
II. MOTIFS DES CHANGEMENTS ENGAGÉS	6
III. JUSTIFICATION DU RECOURS A LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE AU REGARD DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	6
IV. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR LES ZONES NATURA 2000 ET CONCLUSION SUR LA NÉCESSITÉ OU NON A RÉALISER UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	7
V. PRÉSENTATION DES ÉVOLUTIONS NÉCESSAIRES AUX PIÈCES DU PLU ET JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	8
VI. ANNEXES : DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE	9

I. PRÉSENTATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

Préambule

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vadelaincourt a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2016, il n'a pas fait l'objet d'une révision ou d'une modification.

A) CHOIX DE LA PROCEDURE

Il n'existe aucun changement de vocation des zones : toutes les modifications opérées restent dans les limites de la destination des zones existantes établies au vu du PADD. Par conséquent, cette modification entre de ce fait dans les conditions de l'article L 153-36 qui précise que cette procédure relève d'une **modification simplifiée**.

Le plan local d'urbanisme (PLU) fait l'objet d'une procédure de modification lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) **envisage de modifier le règlement écrit** et/ou graphique, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU dès lors que le **projet de modification n'implique pas de :**

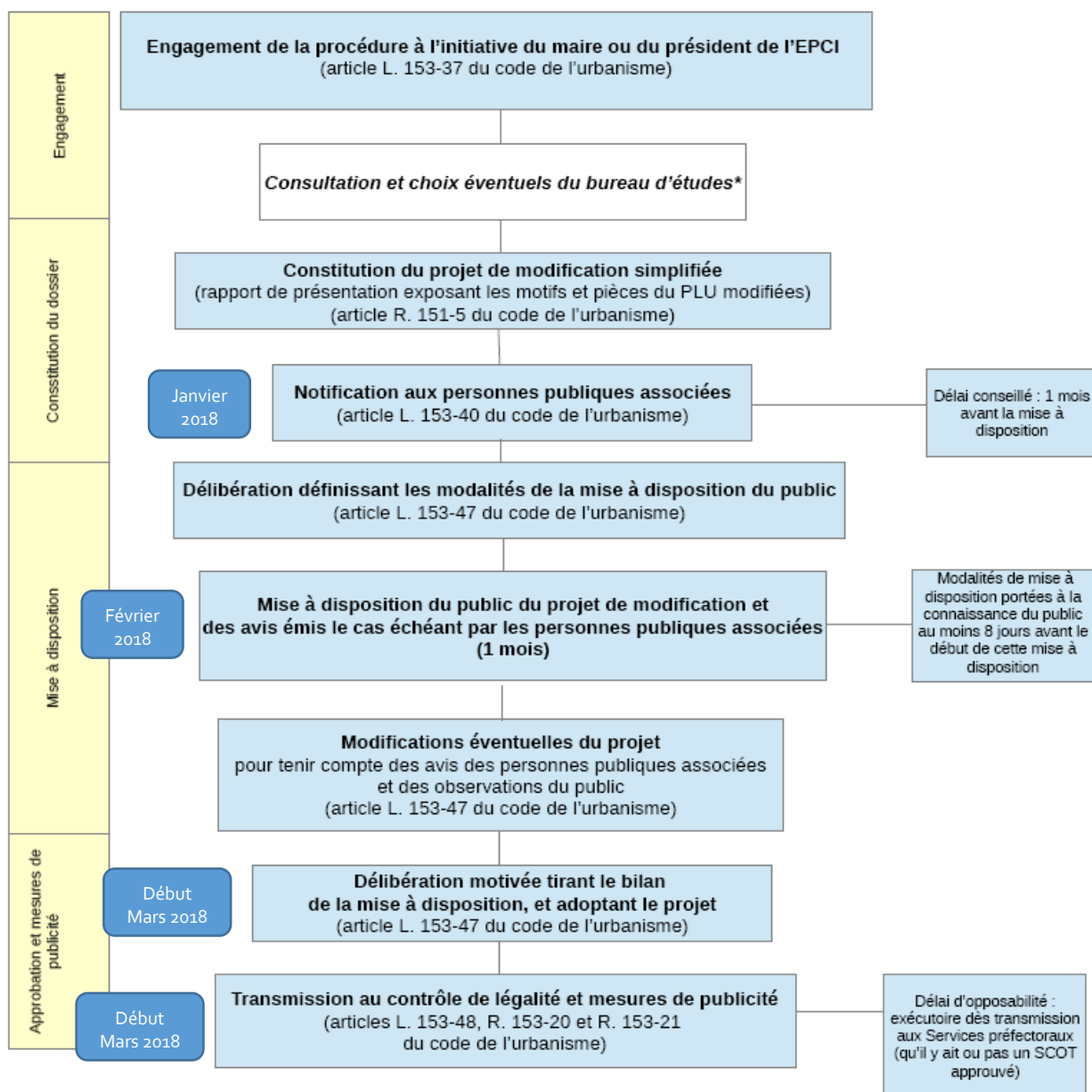
- ▶ **changer les orientations** définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- ▶ **réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,**
- ▶ **réduire une protection** édictée en raison des **risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance** [article L 153-31 du code de l'urbanisme].

Le projet peut être adopté selon **une procédure simplifiée** dans les cas suivants :

- ▶ **lorsque le projet de modification n'a pas pour effet :**
 - > soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
 - > soit de diminuer ces possibilités de construire,
 - > soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- ▶ **dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues par le code de l'urbanisme (article L 151-28 et 29 du code de l'urbanisme),**
- ▶ **lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.**

C) ÉTAPES DE LA PROCEDURE

Tableau synoptique



* Étape qui n'est pas imposée au titre du code de l'urbanisme, mais au titre du code des marchés publics.

La modification simplifiée est exécutoire dès que les mesures de publicité sont effectuées et que le dossier a été transmis au Préfet.

D) OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

La modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme a pour objectif de modifier certaines dispositions du règlement. **En effet certaines demandes d'extension n'ont pas été satisfaites faute d'un règlement de PLU inadéquat.**

II. MOTIFS DES CHANGEMENTS ENGAGÉS

Cette procédure est envisagée afin **de permettre de réaliser des extensions et notamment des vérandas**. Le règlement du PLU en vigueur est composé de termes bloquants pour l'obtention de permis de construire, notamment dans la zone UA, UB et 1AU. Une modification simplifiée peut avoir lieu pour procéder à des ajustements. **Ces modifications rentrent dans le cadre prévu à l'article L 153-45 du code de l'urbanisme.**

Cette présente modification simplifiée entend uniquement **rectifier quelques « incohérences » écrites** du document d'urbanisme dans le but de faciliter sa mise en œuvre et son appropriation, en accord avec le service instructeur.

III. JUSTIFICATION DU RECOURS A LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE AU REGARD DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

En vertu des articles L 153-36 et L. 153-45 du code de l'urbanisme, une procédure administrative allégée est prévue ayant pour objet des ajustements du règlement écrit dans le cadre prévu par l'article L 153-41 du code de l'urbanisme.

IV. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR LES ZONES NATURA 2000 ET CONCLUSION SUR LA NÉCESSITÉ OU NON A RÉALISER UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Une évaluation environnementale est réalisée à l'occasion des procédures d'évolution des PLU qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

Le choix de la procédure de modification simplifiée implique que l'évolution du PLU n'est pas de nature à induire de graves risques de nuisance, même si le territoire est concerné par tout ou partie d'un site Natura 2000.

Par conséquent, il ne devrait pas avoir lieu de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion d'une modification simplifiée. Le projet n'a pas à être soumis à l'examen de l'autorité environnementale afin de statuer s'il doit ou non être soumis à évaluation environnementale.

Pour information, la commune de Vadelaincourt ne contient pas de site Natura 2000 sur tout ou partie de son territoire, de même que ses communes limitrophes. En conséquence, le projet de modification simplifiée n'est pas susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

La modification simplifiée ne remet pas en cause l'économie générale du PADD et n'entraînant ni risque, ni nuisance, ni impact sur l'environnement supplémentaire, aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation particulière n'est prévue.

V. PRÉSENTATION DES ÉVOLUTIONS NÉCESSAIRES AUX PIÈCES DU PLU ET JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Modification du règlement écrit du PLU approuvé le 25 mai 2016			
Page	Paragraphe concerné	Modification proposée	Explication / observation
<p>Page 19 / 47 → page 19 / 47</p>	<p>Article UA 11.7 – Extensions des constructions – garages et annexes : « Ils devront être traités en harmonie avec la construction principale et les constructions avoisinantes, tant par leur volume et leur pente de toiture, que par la nature des matériaux utilisés et l'équilibre des ouvertures par rapport aux façades principales. »</p>	<p>Article UA 11.7 – Extensions des constructions – garages et annexes « Les extensions, garages et annexes seront traités en harmonie avec les constructions principales hormis pour les vérandas qui peuvent avoir un aspect et une composition architecturale et volumétrique différente du bâtiment principal. De plus, les formes architecturales qui ne relèveraient pas d'une application stricte du règlement, pourront être autorisées au cas par cas, lorsqu'elles résultent d'une coordination architecturale entre le projet et son environnement, notamment celles faisant appel à des propositions plus contemporaines ou particulièrement performantes en matière d'économie d'énergie ou de production d'énergie renouvelable. »</p>	<p>Exclusion des vérandas à la règle visant à harmoniser les extensions avec les constructions principales.</p>
<p>Page 21 / 470 → page 21 / 47</p>	<p>Article UB2 – occupation du sol soumis à condition : « Les garages et autres annexes, sous réserve de ne pas créer de distorsion architecturale avec le bâti attenant »</p>	<p>Article UB2 – occupation du sol soumis à condition : « Les garages et autres annexes »</p>	

Modification du règlement écrit du PLU approuvé le 25 mai 2016			
Page	Paragraphe concerné	Modification proposée	Explication / observation
Page 26 / 47 → page 26 / 47	Article UB 11.7 – Extensions des constructions – garages et annexes : « Ils devront être traités en harmonie avec la construction principale et les constructions avoisinantes, tant par leur volume et leur pente de toiture, que par la nature des matériaux utilisés et leurs ouvertures. »	Article UB 11.7 – Extensions des constructions – garages et annexes : « Les extensions, garages et annexes seront traités en harmonie avec les constructions principales hormis pour les vérandas qui peuvent avoir un aspect et une composition architecturale et volumétrique différente du bâtiment principal. De plus, les formes architecturales qui ne relèveraient pas d'une application stricte du règlement, pourront être autorisées au cas par cas, lorsqu'elles résultent d'une coordination architecturale entre le projet et son environnement, notamment celles faisant appel à des propositions plus contemporaines ou particulièrement performantes en matière d'économie d'énergie ou de production d'énergie renouvelable. »	Exclusion des vérandas à la règle visant à harmoniser les extensions avec les constructions principales.
Page 34 / 47 → page 34 / 47	Article 1AU 11.7 – Extensions des constructions – garages et annexes : « Ils devront être traités en harmonie avec la construction principale et les constructions avoisinantes, tant par leur volume et leur pente de toiture, que par la nature des matériaux utilisés et leurs ouvertures. »	Article 1AU 11.7 – Extensions des constructions – garages et annexes « Les extensions, garages et annexes seront traités en harmonie avec les constructions principales hormis pour les vérandas qui peuvent avoir un aspect et une composition architecturale et volumétrique différente du bâtiment principal. De plus, les formes architecturales qui ne relèveraient pas d'une application stricte du règlement, pourront être autorisées au cas par cas, lorsqu'elles résultent d'une coordination architecturale entre le projet et son environnement, notamment celles faisant appel à des propositions plus contemporaines ou particulièrement performantes en matière d'économie d'énergie ou de production d'énergie renouvelable. »	

VI. ANNEXES : DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE

Le règlement écrit du PLU après modification simplifiée.